

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 25 Novembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5913).

2. — Gestion municipale et libertés communales. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5914).

Art. 2:

Amendement n° 41 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : M. Charles Bignon, rapporteur.

MM. le rapporteur, Marcellin, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission des lois et sous-amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 86 et de l'amendement n° 42 modifié.

Amendement n° 43 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. L'Huilier : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. L'Huilier : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 2, modifié.

Après l'article 2.

Amendement n° 11 de M. Bertrand Denis : MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Denvers, Dumas. — Adoption.

Amendement n° 81 de M. Gerbet : MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Après l'article 3:

Amendement n° 2 de M. Herman : l'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 76 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Pic. — Rejet.

Art. 4.

Amendement n° 22 de M. L'Huilier : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

Amendement n° 23 de M. L'Huilier : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Dumas : MM. Dumas, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 44 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 45 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Dumas : MM. Dumas, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Denvers. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Dumas : MM. Dumas, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. L'Huilier : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6.

Amendement n° 46 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Bertrand Denis. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié.

Art. 7.

Amendement de suppression n° 25 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

Amendement n° 47 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 8, modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Après l'article 10 :

Amendement n° 49 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendements n° 55, 56 et 57 de la commission des lois. — Adoption.

Avant l'article 11 :

Amendement n° 15 de M. des Garets : MM. des Garets, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Denis. — Rejet.

Art. 11.

MM. Lemaire, le ministre de l'intérieur.

Amendement n° 20 de M. L'Huilier : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 87 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 88 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 11, modifié.

Après l'article 11 :

Amendement n° 27 corrigé de M. L'Huillier : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Pic. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Bustin : M. Bustin. — Retrait.

Art. 12.

Amendement n° 58 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article 12, modifié.

Art. 13.

Amendements n° 30 de M. L'Huillier et 59 rectifié de la commission des lois : MM. Bustin, le rapporteur, Dumas, le ministre de l'intérieur. — Retrait de l'amendement n° 30 et adoption de l'amendement n° 59 rectifié.

Adoption de l'article 13, modifié.

Après l'article 13 :

Amendement n° 31 de M. L'Huillier : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. L'Huillier : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendements n° 72, de M. Flornoy et 77, 2^e rectification, de M. Foyer, président de la commission des lois : MM. Flornoy, le rapporteur, Foyer, le ministre de l'intérieur. — Retrait de l'amendement n° 72 et adoption de l'amendement n° 77, 2^e rectification.

Amendement n° 84 de M. Spénales : M. Spénales. — Retrait.

Art. 14.

Amendement n° 60 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Pic, Leroy-Beaulieu. — Adoption.

Adoption de l'article 14, modifié.

Art. 15.

Amendement n° 78 de M. Foyer : MM. Foyer, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 15, modifié.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17.

MM. Güssinger, Dumas, le ministre de l'intérieur, Cazenave. Amendement n° 61 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Delachenal, le ministre de l'intérieur, Boscher, Deuvers, Pic, le président de la commission. — Adoption.

L'amendement devient l'article 17.

Les amendements n° 12, 82 et 13 deviennent sans objet : MM. Denis, le ministre de l'intérieur.

Après l'article 17.

Amendement n° 62 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Delachenal, le ministre de l'intérieur, Dumas, le président de la commission. — Retrait.

Avant l'article 18.

Amendement n° 17 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Art. 18.

Amendement n° 93 de M. Grandsart : MM. Grandsart, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Denvers. — Rejet.

Amendement n° 90 du Gouvernement, sous-amendements n° 91 de M. Chazalon et 92 de M. Cazenave : MM. le ministre de l'intérieur, Chazalon, Cazenave, le rapporteur, Dumas. — Rejet du sous-amendement n° 91. — Adoption du sous-amendement n° 92 et de l'amendement n° 90 modifié.

Les amendements n° 73, 8 et 14 deviennent sans objet.

Amendement n° 63 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendements n° 74 de M. Lebon et 64 de la commission des lois : MM. Lebon, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait de l'amendement n° 74. Adoption de l'amendement n° 64.

Amendement n° 1 rectifié de M. Longequeue : MM. Longequeue, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 18, modifié.

Après l'article 18.

Amendement n° 69 de M. Gerbet : M. Gerbet. — Retrait.

Art. 19.

Amendement n° 70 de M. Gerbet : M. Gerbet. — Retrait.

Amendement n° 65 de la commission des lois, sous-amendement n° 89 du Gouvernement et amendement n° 7 de M. Dumas : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Dumas. — Retrait de l'amendement n° 7. Adoption du sous-amendement n° 89 et de l'amendement n° 65 modifié.

Amendement n° 83 de M. Arnould. — Retrait.

Amendements n° 8 de M. Dumas et 66 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Dumas. — Adoption.

Adoption de l'article 19, modifié.

Après l'article 19.

Amendement n° 79 de M. Fontaine : l'amendement n'est pas soutenu.

Art. 20.

Amendement de suppression n° 67 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Art. 21. — Adoption.

Après l'article 21.

Amendement n° 68 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Pic, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement n° 80 de M. Chazalon : MM. Chazalon, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 71 de M. Boulay : M. Pic. — Retrait.

Explication de vote :

M. Claudius-Petit.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 5936).

4. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 5937).

5. — Ordre du jour (p. 5937).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 4 décembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

— Suite de la discussion du projet de loi relatif aux libertés communales.

Judi 26 novembre, après-midi et, éventuellement, soir :

— Projet relatif à l'amélioration des structures forestières ;
— Projet relatif à l'amélioration des essences forestières.

Mardi 1^{er} décembre, après-midi :

— Deuxième lecture du projet relatif aux avantages sociaux des médecins conventionnés ;
— Projet modifiant certaines dispositions du code de la santé publique.

Judi 3, après-midi et soir, et vendredi 4, après-midi et, éventuellement, soir :

— Projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme hospitalière.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 27 novembre, après-midi :

Questions d'actualité :

— de M. Montalat, sur les négociations franco-algériennes ;
— de M. Fontaine, sur l'aide aux victimes d'un incendie à la Réunion ;
— de M. Stehlin, sur les livraisons de matériel militaire à la Libye ;
— de M. Odru, sur la sécurité des chauffeurs de taxi ;

— de M. Brugnon, sur le dépôt du projet relatif aux accidents du travail des salariés agricoles ;
— de M. Cousté, sur l'union économique et monétaire de l'Europe des Six.

Six questions orales sans débat :

— de M. Buffet, à M. le ministre de la santé publique, sur les anciens prisonniers de guerre ;
— de M. Benoist, à M. le ministre du travail, sur les travailleurs étrangers en France ;
— de M. Roucaute, à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur le Languedoc-Roussillon ;
— de M. Ansquer, à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le développement régional ;
— de M. Hubert Martin, à M. le Premier ministre, sur le statut des suppléants de députés ;
— de M. Sallenave, à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, sur la situation des retraités civils et militaires.

Mercredi 2 décembre, après midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, quatre questions orales sans débat :

— de M. Christian Bonnet, à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le réinvestissement dans la construction des profits immobiliers ;
— de M. Regaudie, à M. le ministre de l'intérieur, sur la drogue ;
— de M. Boudet, à M. le ministre de l'intérieur, sur le vagabondage des jeunes ;
— de M. Lucien Richard, à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur la sécurité routière ;
— et une question orale avec débat : celle de M. Foyer, à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les incidents de Nanterre.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

GESTION MUNICIPALE ET LIBERTES COMMUNALES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales (n^{os} 1428, 1447, 1450).
Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 49 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. — Les délibérations des conseils municipaux portant sur les objets énoncés à l'article 47 et à l'article 48 sont exécutoires sur l'approbation du préfet sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par la loi.

« Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

« Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture par le conseil municipal de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire, au plus tard quinze jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

« Lorsque le conseil municipal confirme intégralement le texte adopté en première lecture, la délibération est considérée comme approuvée si, dans un délai de quinze jours à dater du dépôt, le préfet ou le sous-préfet n'a pas fait connaître sa décision.

« Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Toutefois, en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n^o 41 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 49 du code de l'administration communale :

« Art. 49. — Dans le cas prévu à l'article 47 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article 48, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du préfet sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par les lois et règlements. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement, de forme, tient compte de la nouvelle rédaction des articles 47 et 48 tels qu'ils ont été adoptés cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n^o 42 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 49 du code de l'administration communale :

« Le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture par le conseil municipal de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire, au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération, à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal, qui doit avoir lieu dans un délai de quinze jours. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n^o 86 qui, présenté par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 49, à supprimer *in fine* les mots : « qui doit avoir lieu dans un délai de quinze jours ». La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'estime qu'il est inutile d'obliger le conseil municipal à tenir une réunion spéciale dans les quinze jours pour examiner, en seconde lecture, une délibération qui lui est renvoyée par le préfet ou le sous-préfet.

S'il s'agit d'une question urgente, il va de soi que le conseil municipal se réunira sans attendre ; s'il n'y a pas d'urgence, la seconde lecture sera faite à la plus prochaine réunion ordinaire du conseil municipal. Cette disposition me semble moins contraignante.

J'accepte l'amendement tel qu'il serait modifié par ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 86. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 42, modifié par le sous-amendement n^o 86. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n^o 43 qui tend à substituer aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 49 du code de l'administration communale l'alinéa suivant :

« Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huillier, Ducloné, Bustin et Lacavé ont présenté un amendement n^o 20 qui tend, dans le sixième alinéa du texte prévu pour l'article 49 du code de l'administration communale, à substituer aux mots « délai de trois mois » les mots « délai d'un mois ».

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Cet amendement tend à uniformiser le régime de l'approbation tacite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huillier, Bustin et Rieubon ont présenté un amendement n° 21 qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte prévu pour l'article 49 du code de l'administration communale.

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Les avis sont sans doute les mêmes ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Oui, pour la commission.

M. le ministre de l'intérieur. Oui, pour le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. MM. Bertrand Denis et Christian Bonnet ont présenté un amendement n° 11 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'alinéa premier de l'article 27 du code de l'administration communale, les mots « des votants » sont remplacés par les mots « des suffrages exprimés ».

La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Cet amendement reprend une disposition qui avait été introduite par le Sénat dans une proposition de loi.

Actuellement, lorsqu'un conseil municipal procède à un vote un peu serré, on calcule la majorité absolue par rapport au nombre des conseillers en exercice. Or il arrive que des conseillers municipaux n'assistent pas aux réunions, gênant ainsi la bonne marche de l'assemblée locale. Pour remédier à cette situation, il conviendrait de tenir compte, pour établir la majorité absolue, des seuls conseillers présents, ce qui éviterait toute manœuvre d'obstruction.

Cet amendement est le fruit de l'expérience. C'est un maire rural de mes amis qui m'a demandé de soulever ce problème, et je crois savoir que les services gouvernementaux ne seraient pas hostiles à une telle réforme. Je serais heureux si M. le ministre voulait bien la faire sienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission, qui comprend les préoccupations de M. Denis, a repoussé l'amendement, estimant qu'en l'espèce l'alinéa premier de l'article 27 du code de l'administration communale est suffisamment clair et de nature à lui donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. M. Denis souhaite que, pour le calcul de la majorité absolue, on ne tienne compte que des conseillers municipaux présents. Cette présence doit-elle être physique ou la représentation par un pouvoir serait-elle admise ?

M. Bertrand Denis. Je parle des conseillers physiquement présents en séance.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement indique : « des suffrages exprimés ».

M. Albert Denvers. Mais un pouvoir permet aussi d'exprimer un suffrage. Il faudrait être plus précis.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. L'observation de M. Denvers est pertinente. Des conseillers municipaux n'assistant pas à la séance peuvent avoir délégué un pouvoir et il en sera tenu compte dans les suffrages exprimés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Ces observations justifient la position prise par la commission.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. L'expérience a montré que, dans une petite commune dont le conseil municipal est peu nombreux, des conseillers en désaccord avec leurs collègues ne vont pas jusqu'à démissionner mais pratiquent l'absentéisme, ce qui nuit au bon fonctionnement de l'assemblée. Notre amendement tend à remédier à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le vote de cet amendement ne présente aucun inconvénient puisqu'il s'agit de remplacer les mots « des votants » par les mots « des suffrages exprimés », c'est-à-dire de ne pas tenir compte des bulletins blancs ou nuls.

M. Albert Denvers. Dans l'esprit de M. Denis, il s'agit de bien plus que cela. Et si la délégation de vote est permise, l'amendement est sans signification.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Moi non plus, je ne trouve pas que la question soit claire.

M. Denis voudrait que le bon fonctionnement d'un conseil municipal ne soit pas altéré par l'absence systématique de certains conseillers. Or, selon les explications qui viennent d'être données par M. le ministre, la portée de l'amendement semble restreinte à l'élimination des bulletins blancs ou nuls. Une distorsion semble donc déjà apparaître entre les intentions de M. Denis et la signification pratique de son amendement.

D'autre part, si je ne doute pas de la pureté des intentions de M. Denis, nous devons envisager les cas limites. En voulant éviter que des conseillers municipaux systématiquement absents ne nuisent au bon fonctionnement d'un conseil, on risque d'offrir à une minorité de conseillers la possibilité de tenir des réunions plus ou moins par surprise. Dans une région de montagne, par exemple, lorsque le temps interdira aux élus de tel hameau ou de telle section de commune de descendre à la mairie, une minorité du conseil municipal pourra prendre des décisions qui n'auraient pas été acquises dans des conditions normales.

Au surplus, je crois savoir que des dispositions — peut-être tombées en désuétude, mais toujours en vigueur théoriquement — permettent au maire de faire radier les conseillers municipaux absents plusieurs fois de suite sans motif valable. J'estime donc, comme la commission des lois, que l'affaire mérite une réflexion plus attentive et qu'elle ne doit pas être réglée à la faveur d'un article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je donnerai seulement une précision pour éclairer parfaitement l'Assemblée.

L'article 27 du code de l'administration communale, que M. Bertrand Denis veut modifier, est ainsi rédigé :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants... »

M. Bertrand Denis préférerait : à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Mais l'article 27 continue : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ».

M. le président. Tout cela me paraît parfaitement clair.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gerbet et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 81 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré au code de l'administration communale un article 407 bis ainsi conçu :

« Art. 407 bis. — Par dérogation aux dispositions du titre II du livre I^{er}, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux fixent le prix de cession de l'eau potable distribuée par les services communaux ou dont la distribution est concédée par la commune, ne sont pas soumises à approbation, sous réserve que le budget de ces services soit en équilibre réel. »

La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Pourquoi cet amendement ? Parce que, ayant engagé une opération d'aduction d'eau assez importante, j'ai dû augmenter le prix de l'eau pour être en règle avec le ministre de l'intérieur et avec son représentant, le sous-préfet, qui m'a fait aimablement remarquer que je devais avoir un budget en équilibre. J'ai eu des difficultés à faire accepter la délibération de mon conseil municipal, et pendant six mois nous avons été en déficit en ce qui concerne l'eau parce que je n'arrivais pas à revaloriser son prix en fonction de son coût réel.

C'est d'autant plus extraordinaire que le prix que j'avais fixé n'était qu'approximatif !

On parle de donner plus de libertés aux communes. Puisqu'on les oblige déjà à avoir un budget en équilibre, ce qui me paraît d'ailleurs normal, il me paraît tout aussi normal qu'on leur laisse la possibilité de fixer le prix de l'eau.

Mesdames, messieurs, vous savez bien qu'aucune municipalité ne cherchera à imposer un prix abusif ; toutes s'en tiendront au juste prix, surtout à partir du moment où elles ont le souci d'équilibrer leur budget. Voilà autant de raisons pour lesquelles vous devez, je pense, adopter mon amendement n° 81.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, en considérant son caractère libéral qui va dans le sens des intentions du Gouvernement. Néanmoins, elle ne méconnaît pas les difficultés économiques qui peuvent résulter de l'ordonnance de 1945.

M. Bertrand Denis. Ce que vous ajoutez là, mon cher collègue, c'est votre opinion personnelle.

M. Charles Bignon, rapporteur. Non, monsieur Bertrand Denis, je rapporte l'opinion de la commission qui a abordé ce problème en fin d'après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée ne sera pas étonnée si je lui rappelle que le ministre de l'économie et des finances est très attaché au maintien de la réglementation actuelle en matière de prix. Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (*L'amendement est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE II

MODERNISATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNALES

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 22 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les conseils municipaux se réunissent obligatoirement une fois par trimestre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

[Après l'article 3.]

M. le président. M. Herman avait déposé un amendement n° 2, mais cet amendement n'est pas soutenu.

M. Fontaine a présenté un amendement n° 76, qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 58 du code de l'administration communale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Nul ne peut être maire ou adjoint ou exercer temporairement l'une de ces fonctions dans une commune de plus de 10.000 habitants s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Cet amendement ne fait que reprendre une idée déjà avancée par M. Gerbet, mais qui, à mon sens, était trop restrictive puisqu'elle ne visait que les communes de plus de 30.000 habitants, c'est-à-dire celles dont les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes, ce qu'on appelle communément le scrutin de liste bloquée.

La commission des lois ayant repoussé cet amendement, je pense que l'Assemblée doit se prononcer sur un principe qui me paraît fondamental.

De quoi s'agit-il, en effet ? Essentiellement de traduire, au sein des équipes municipales, la préoccupation qui paraît animer le Gouvernement de rajeunir les équipes dirigeantes des entreprises privées.

M. le garde des sceaux, qui s'est longuement expliqué à la télévision sur ce sujet à propos des dirigeants d'entreprises privées, m'a totalement convaincu. Lorsqu'on lui a demandé s'il ne conviendrait pas que les députés commencent par appliquer à eux-mêmes ce principe en s'imposant une limite d'âge — et personnellement j'en serais d'accord — il a répondu que les députés subsistaient, en quelque sorte, un examen de passage tous les cinq ans, se trouvaient ainsi en compétition avec des hommes plus jeunes, et que c'était le peuple souverain qui tranchait.

Mais, en ce qui concerne le maire...

M. Maurice Pic. C'est pareil !

M. Jean Fontaine. Mais pas du tout ! Le maire est bien élu au suffrage universel en qualité de conseiller municipal mais, en tant que maire, il est élu au second degré, c'est-à-dire, en quelque sorte, coopté. (*Protestations sur divers bancs.*)

Si l'on avait décidé l'élection du maire au suffrage universel, aucun problème ne se poserait. Mais, puisque le maire est un élu au second degré, coopté au sein d'une assemblée... (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Maurice Pic. Mais c'est faux, voyons !

M. Jean Fontaine. ...il doit, me semble-t-il, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans laisser la place aux jeunes. Cet âge me paraît convenable puisque M. le président de la commission nous a dit que c'était celui de la retraite pour les conseillers de la Cour de cassation. Je ne vois pas pourquoi les maires, qui doivent assumer chaque jour des responsabilités plus étendues, ne pourraient pas prendre leur retraite à soixante-dix ans. Mon amendement a finalement pour but de faire une place plus grande aux jeunes dans les équipes municipales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, comme elle l'avait fait pour un amendement de même nature déposé précédemment. Elle a baptisé ce type d'amendement « amendement du cocotier ». (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, estimant que c'est pousser trop loin la réglementation, est hostile à cet amendement. Je connais des maires âgés de soixante-dix ans et plus qui ont l'esprit très vigoureux et administrent très bien leur commune.

M. Hector Rolland. Que fait-on des libertés individuelles ?

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Je n'interviens pas sur le fond du débat, la commission en a discuté et M. le rapporteur vient de faire connaître son avis.

Je désire simplement faire observer à M. Fontaine, qui à plusieurs reprises a déclaré que les maires étaient « cooptés », que ce mot a certainement dépassé sa pensée. A l'entendre, il faudrait dire alors que les sénateurs sont cooptés ! que les présidents de conseils généraux sont cooptés ! que les présidents de conseils intercommunaux sont cooptés !

Cette affirmation par trop légère de M. Fontaine est presque injurieuse pour des élus ! (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'intérieur. Il ne faut rien exagérer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 63 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

MM. Waldeck L'Huillier, Bustin, Robert Ballanger et Andrieux ont présenté un amendement n° 22 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Il est préférable à notre avis de conserver le système ancien qui n'impose pas une nouvelle élection des adjoints quand il y a lieu à une nouvelle élection du maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au code de l'administration communale un article 75 bis ainsi conçu :

« Art. 75 bis. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

« 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

« 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« 4° De désigner les hommes de l'art appelés à participer aux travaux communaux, de définir leur mission, de fixer leur rémunération, de régler leurs honoraires conformément aux dispositions en vigueur, de conclure les contrats d'étude générale ou d'assistance administrative nécessaires ;

« 5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

« 6° De décider de la passation des baux de moins de dix-huit ans ;

« 7° De passer les contrats d'assurance ;

« 8° D'établir, supprimer ou changer les dates et les emplacements des foires et marchés ;

« 9° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

« 10° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

« 11° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

« Les décisions prises par le maire en vertu du présent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets notamment à celles des articles 41, 48 et 49, alinéas premier à trois inclus, du code de l'administration communale. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article 44 et pour les motifs énoncés à l'article 42.

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. « Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci, doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles 64 et 66 du code de l'administration communale. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

MM. Waldeck L'Huillier, Bustin, Garcin et Lacavé ont présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer cet article. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Les nouvelles dispositions que le Gouvernement propose d'insérer dans le code d'administration communale tendent à réduire les pouvoirs des conseils municipaux en faisant échapper le maire au contrôle démocratique et continu des élus pour un certain nombre de décisions importantes.

Il convient donc de supprimer cet article de manière que le conseil municipal continue à assurer la gestion démocratique de la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement et déclare qu'il s'agit d'une délégation du conseil municipal faite au maire en toute connaissance de cause et que, bien entendu, le contrôle démocratique du conseil municipal continue pleinement à s'exercer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dumas a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 75 bis du code de l'administration communale, après les mots : « Le maire », à insérer les mots : « ou une commission municipale composée du maire et des adjoints... ».

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Le maire que je suis n'entend nullement, on s'en doute, que son amendement puisse laisser penser qu'il éprouve la moindre défiance à l'égard des maires. Je pars au contraire de l'idée que la possibilité qu'offre la loi d'alléger les séances de délibérations des conseils municipaux en écartant tous les problèmes devenus secondaires, doit être largement utilisée. Seulement, je crains que, dans certains cas, pendant un certain nombre d'années encore, ou bien les conseils municipaux, notamment dans les petites communes où l'on est toujours assez divisé, hésitent à donner une délégation au maire, ou bien un maire scrupuleux à l'excès hésite à accepter cette délégation. En proposant le choix entre la délégation au maire ou la délégation à une commission municipale composée du maire et de ses adjoints, je pense ouvrir plus largement encore le champ d'application de cette disposition.

J'ajoute, pour être complet, que j'ai une arrière-pensée en demandant l'adoption de cet amendement, celle d'institutionnaliser ou de commencer à institutionnaliser la municipalité, je veux dire la réunion du maire et des adjoints. Nous savons tous le rôle qu'en fait ils jouent dans le fonctionnement des conseils municipaux et il sera sans doute bon, un jour ou l'autre, de leur confier certaines tâches, un peu comme la commission départementale reçoit une série de délégations de la part des conseils généraux.

Tel est l'esprit dans lequel j'ai présenté cet amendement. Non seulement je ne veux en rien contrarier les intentions du Gouvernement, mais j'ai cherché au contraire à donner un plus large usage à la faculté de délégation qu'il ouvre aux municipalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission, après avoir sérieusement discuté l'amendement de M. Dumas, l'a repoussé. Elle n'a pas été favorable à cette espèce de double détente que propose notre collègue et qui aurait pour effet de créer une

commission municipale — dénomination qui d'ailleurs ne paraît pas opportune — ou, si vous voulez, une sorte d'échevinage, de sorte qu'on aurait d'une part le maire, d'autre part l'échevinage, et enfin le conseil municipal dans sa totalité.

Le projet de loi que nous discutons tend à alléger, donc à faciliter la gestion communale ; ne la rendons pas plus complexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Si nous institutionnalisons, comme le demande M. Dumas, la municipalité, nous entrons alors dans un tout autre régime municipal que celui que nous connaissons.

En tout cas, il serait fâcheux pour l'efficacité de diminuer l'autorité du maire. Or je rappelle à M. Dumas l'article 64 du code de l'administration communale qui dispose : « Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. » Cette rédaction suffit amplement, je pense, à donner satisfaction à M. Dumas.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Quoique sans illusion sur l'issue d'un débat qui m'oppose à la fois au Gouvernement et à la commission des lois, je désire éclairer mes intentions. Je ne propose pas de transférer à cet échevinage comme dit M. le rapporteur, des pouvoirs qui jusqu'alors étaient ceux du maire mais de transférer à l'ensemble de l'assemblée municipale les pouvoirs de la commission que composent le maire et ses adjoints. On ne peut donc pas dire que je mets en cause les pouvoirs que le maire se fait déléguer par l'équipe constituée autour de lui, pouvoirs qui étaient ceux de l'assemblée municipale.

En second lieu je veux, avant d'être battu, poser une question : oui ou non dans les villes auxquelles vous appartenez ou, que vous administrez, mes chers collègues, la municipalité a-t-elle une réalité ? Pouvez-vous administrer une ville de quelque importance sans avoir autour de vous une équipe et sans la réunir régulièrement ? Au moment où nous légiférons pour moderniser nos institutions, pourquoi fermer les yeux sur cette réalité qu'est le travail d'équipe dans le monde moderne ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Pic, ont présenté un amendement n° 44 qui tend à supprimer le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 75 bis du code de l'administration communale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission propose de supprimer la disposition suivante : « arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ». Elle a estimé, à la majorité, qu'un acte municipal aussi spectaculaire que celui qui consiste à modifier l'affectation d'une école, d'une mairie ou de tout autre bâtiment municipal important devait faire l'objet d'une délibération collégiale et ne pouvait pas être délégué au maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande le maintien de son texte.

Il ne s'agit, en effet, que d'une délégation faite par le conseil municipal, sous son contrôle. Lorsque le Conseil délègue au maire le soin « d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux », il le fait certainement en vue d'objectifs bien déterminés.

Je ne voudrais pas que l'on reproche à notre texte d'être trop timide et qu'ensuite on en retire certains passages essentiels. L'énumération qui figure dans le texte proposé pour l'article 75 bis du code municipal donne toute sa consistance à ce texte. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement et de conserver à son texte toute sa portée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 qui tend, dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 75 bis du code de l'administration communale, à supprimer les mots : « de stationnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission des lois a jugé inopportun de donner délégation au maire en ce qui concerne le droit de stationnement. Elle pense en effet que cette question va revêtir pendant plusieurs années encore un caractère assez brûlant dans un certain nombre de villes. Le droit de stationnement pose en effet le problème du stationnement payant et

il ne paraît pas souhaitable de laisser le maire assumer seul les responsabilités en la matière sans qu'y soit associée l'ensemble de l'assemblée municipale.

Cela dit, je tiens à préciser que la commission des lois n'a nullement cherché à restreindre les délégations proposées par le Gouvernement. C'est ainsi que lorsqu'elle a proposé l'amendement de suppression qui vient d'être repoussé par l'Assemblée elle s'était empressée d'accepter un amendement, qui viendra en discussion dans quelques instants, proposé par notre collègue M. Dumas, et qui rétablissait le nombre sacré de délégations qui avait été fixé par la sagesse du ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas de nombre sacré, ce qui importe c'est la substance des délégations accordées au maire sous le contrôle du conseil municipal. En l'occurrence il s'agit du droit de stationnement, c'est-à-dire de la solution à apporter à l'un des problèmes les plus difficiles et les plus urgents à régler dans l'intérêt de nos cités.

Le Gouvernement propose que délégation puisse être donnée au maire, encore une fois sous le contrôle du conseil municipal, pour fixer dans la limite déterminée par ce dernier les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies, etc...

La commission propose de retirer le droit de stationnement. Eh bien, non ! Il me paraît nécessaire de maintenir cette délégation dans les limites voulues par le conseil municipal. Cela permettra bien souvent de régler correctement le problème.

Il est parfois difficile à une assemblée de prendre certaines décisions, alors qu'un maire peut les prendre lui-même plus aisément tout en se tenant très exactement dans les limites qui lui sont imposées par le conseil municipal.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dumas a présenté un amendement n° 4 qui tend, après le § 11° du texte proposé pour l'article 75 bis du code de l'administration communale, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 12° De décider les aliénations de gré à gré jusqu'à 30.000 F ».

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Mes chers collègues, mon amendement me semble aller tout à fait dans le sens de ce qu'a voulu le Gouvernement, à savoir alléger les séances du conseil municipal des délibérations de pure routine.

Je demande en effet que le maire puisse recevoir délégation de décider des aliénations de gré à gré jusqu'à concurrence de 30.000 francs. Si je parle d'aliénations de gré à gré, c'est parce qu'il arrive à tous ceux d'entre nous qui sont maires d'avoir à vendre d'anciens cepteurs inutilisés, des véhicules hors d'usage, bref quantité de vieux matériel ou de ferraille, et qu'à chaque fois ils doivent prendre une délibération en conseil municipal.

Il me semble donc logique d'étendre à de telles décisions la possibilité de donner délégation au maire.

D'autre part, j'ai choisi le plafond de 30.000 francs parce que c'est la limite déjà retenue pour les marchés susceptibles d'être approuvés sans délibération. Il fallait bien trouver une référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je voudrais savoir si l'objet de l'amendement s'étend aux aliénations foncières et immobilières.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Etant donné la rédaction de mon amendement, il est évident que sa portée s'étend à ces aliénations.

Compte tenu du plafond de 30.000 francs, on peut d'ailleurs supposer qu'il ne s'agit pas d'aliénations ayant une signification profonde.

M. Albert Denvers. Morceau par morceau, cela peut aller loin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dumas a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 75 bis du code de l'administration communale, par le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'empêchement du maire, les décisions prises en vertu de la délégation reçue par lui du conseil municipal pourront être signées par un adjoint qu'il aura expressément délégué à cet effet. »

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Cet amendement porte sur des modalités.

Délégation étant donnée aux maires pour des matières que nous estimons de routine, il serait souhaitable, du moins dans les communes importantes, que délégation puisse être expressément donnée à un adjoint. C'était possible lorsqu'une délibération était prise.

Je souhaite que cette faculté soit maintenue dans le cadre de la délégation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a estimé que l'amendement présenté par M. Dumas était en contradiction avec les dispositions du projet de loi, lesquelles ont retenu sa faveur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Dumas car s'il prévoit la délégation de pouvoir « en cas d'empêchement du maire » il n'en est pas de même dans les autres cas.

Or le maire peut désigner un adjoint pour occuper telle ou telle fonction, obtenir telle ou telle délégation, en application de l'article 66 du code de l'administration communale qui dispose :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. »

Dans ce cas, il s'agit de remplacer le maire lorsqu'il est empêché, d'abord par le premier adjoint, car celui-ci a été désigné comme l'adjoint direct du maire par le conseil municipal. C'est là où il convient vraiment de s'en remettre à la décision du conseil municipal et de conserver les dispositions de l'article 66 du code de l'administration communale.

M. Pierre Dumas. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

MM. Waldeck L'Huilier, Raymond Barbet et Bustin ont présenté un amendement n° 24 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 75 bis du code de l'administration communale par le nouvel alinéa suivant :

« Le maire doit rendre compte au conseil municipal à la session suivante. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. En fonction de ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, nous pensons que notre amendement sera adopté puisqu'il tend à assurer une meilleur contrôle des pouvoirs du maire par le conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a été favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 172 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 qui tend à compléter cet article par le paragraphe II suivant :

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 172 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La modification proposée par le Gouvernement au premier alinéa de l'article 172 du code de l'administration communale rendrait difficilement compréhensible la suite du texte si cet amendement n'était pas retenu.

Il s'agit donc d'un amendement d'harmonisation dont nous vous recommandons l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, l'article 6 dispose que le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

Il serait heureux que vous précisiez exactement ce que vous entendez par « couverture », car vous savez très bien qu'entre le moment où une commune prévoit une dépense, et celui où elle encaisse l'emprunt se déroulent de longues formalités. De ce fait, les centimes ne sont pas toujours votés en même temps que le budget et le conseil municipal doit parfois les reporter sur l'année suivante.

Allez-vous mettre, par décret, une certaine souplesse dans l'application de cet article et, dans l'affirmative, comment procédez-vous ?

M. Maurice Pic. C'est pour cela que j'avais demandé la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'une rédaction qui a été introduite par le Conseil d'Etat.

L'ancien article était ainsi rédigé : « Le projet de budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs ». Le Conseil d'Etat a préféré moderniser la terminologie, en parlant de dépenses d'investissement au lieu de travaux neufs.

L'Assemblée peut sans crainte adopter cet article, car il ne modifie pas la couverture des dépenses d'investissement.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 46. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 175 du code de l'administration communale est ainsi modifié : « Les crédits sont votés par chapitre, et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. »

MM. Bustin, Garcin, Waldeck L'Huilier et Lacavé ont présenté un amendement n° 25 qui tend à supprimer cet article. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Le vote des crédits par chapitre et par article, tel qu'il existe actuellement, permet d'assurer à la fois une discussion et un contrôle efficace du budget de la commune par tous les conseillers. Le refus du vote article par article constituerait au contraire une restriction du pouvoir financier du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que le conseil municipal, selon le texte du Gouvernement, votait par chapitre, certes, mais qu'il pouvait aussi, s'il en décidait ainsi, voter par article.

La commission a jugé qu'il y avait lieu de donner une liberté de choix supplémentaire au conseil municipal.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois que le vote par chapitre est une bonne méthode ; nous savons nous-mêmes par expérience ce que représente un vote effectué par article.

S'il estime devoir exercer un contrôle plus précis, pour une raison déterminée, le conseil municipal pourra toujours demander un vote par article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 177 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Art. 177. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité compétente le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Le maire le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

« Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a à nouveau pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité compétente. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 177 du code de l'administration communale, à substituer aux mots : « dix jours », les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Encore une fois, il s'agit ici d'harmoniser les dispositions du texte de façon à les rendre plus accessibles aux praticiens qui emploient quotidiennement le code de l'administration communale.

Nous avons donc pensé que l'article 177 dudit code devait se rapprocher le plus possible de l'article 49 en matière de délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 177 du code de l'administration communale, à substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de trente jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement 48 a le même objet que le précédent et se justifie donc de la même manière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 47 et 48.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 9 et 10.]

M. le président. « Art. 9. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 179 du code de l'administration communale sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — I. — Sont déclarés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les articles 22, premier alinéa, 46, 47, 48 et 75 bis du code de l'administration communale. Toutefois les budgets des communes de 25.000 habitants et au-dessus et des communes assimilées au sens de l'article premier de la loi municipale locale du 6 juin 1895 seront exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal. Les communes des mêmes départements ne seront tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non visées à l'article 48 du code de l'administration communale que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi municipale locale précitée.

« II. — Les dispositions du 6° de l'article 56- de la loi municipale locale précitée sont remplacées par les suivantes : « 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions. »

« III. — Sont abrogées les dispositions de l'article 73, alinéa 2, des 1° à 11° du premier paragraphe, du 1°, du 2° à l'exception des dispositions relatives aux baux de chasse et du 3° du deuxième paragraphe de l'article 75, ainsi que celles des 1° à 13°, à l'exception du 5° en tant qu'il vise les baux de chasse, de l'article 76 de la loi municipale locale précitée.

« IV. — Pour l'application des dispositions du présent article, les articles du code de l'administration communale auxquels elles renvoient s'entendent des dispositions correspondantes du droit local.

« V. — Il sera, par décret en Conseil d'Etat, procédé à la codification des dispositions législatives de la loi municipale locale précitée. Ce décret pourra apporter à ces dispositions les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 51 du code de l'administration communale, les mots : « le compte administratif » sont substitués aux mots : « les comptes de l'administration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une série d'amendements visant à harmoniser la rédaction de divers articles du code de l'administration communale.

Il s'agit ici de mettre les dispositions de l'article 51, non modifié par le projet de loi, en accord avec les dispositions que vous avez acceptées pour l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 178 du code de l'administration communale, les mots : « trois derniers alinéas » sont substitués aux mots : « deux derniers alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement répond aux mêmes motifs que le précédent et se rapporte à l'article 178 du code de l'administration communale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

Dans l'alinéa 12° de l'article 189 du code de l'administration communale, les mots : « dans des sociétés » sont substitués aux mots : « dans les entreprises visées à l'article 47-12° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est l'article 189 du code de l'administration communale qui est corrigé, car il faut en retrancher la mention d'un alinéa 12° de l'article 47 qui n'existe plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

A la fin de l'article 261 du code de l'administration communale les mots : « à l'article 48 » sont substitués aux mots : « à l'article 47 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il s'agit cette fois-ci de la toilette de l'article 261.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 270 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 270. — Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Nous harmonisons l'article 270 en remplaçant les mots « compte du maire » par les mots « compte administratif du maire », de façon que le texte soit aussi clair que possible et se rapproche au maximum de la rédaction de l'article 47 et de la terminologie couramment employée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 355 du code de l'administration communale les mots :

« Dans les conditions indiquées par les articles 48-5°, 49 et 357 », sont substitués aux mots :

« Dans les conditions indiquées par les articles 47-12°, 48, 49 et 357. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Afin d'épargner le temps de l'Assemblée, si celle-ci en était d'accord et si, dans votre sagesse, vous l'acceptiez, monsieur le président, je proposerais d'examiner ensemble les amendements n° 54, 55, 56 et 57 qui sont tous des amendements d'harmonisation de même style que mes collègues, j'en suis convaincu, retiendront avec faveur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord et accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler et mettre successivement aux voix, conformément au règlement, les amendements n° 55, 56 et 57, présentés par M. Bignon, rapporteur.

L'amendement n° 55 tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 356 du code de l'administration communale, les mots :

« De l'article 48-5° » sont substitués aux mots : « de l'article 47-12° ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 56 tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 395 du code de l'administration communale, les mots :

« Aux articles 48-5° et 49 » sont substitués aux mots : « aux articles 47-12° et 49. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 57 tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 431 du code de l'administration communale, les mots :

« Des articles 48, 49, 50-2°, 75-5°, 75 bis » sont substitués aux mots : « des articles 47-5°, 48, 49, 50-2°, 75-5°. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

[Avant l'article 11.]

M. le président. MM. des Garets et Jean-Pierre Roux ont présenté un amendement n° 15 qui tend, avant l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé pour les communes rurales un nouvel établissement public dénommé « Association » constitué suivant les mêmes dispositions que celles régissant la création de syndicats intercommunaux à vocations multiples.

« Ces associations facultatives ont pour but non seulement la mise en commun des œuvres et des services d'intérêt intercommunal, mais encore l'étude des possibilités de fusion des communes intéressées.

« Le conseil d'association est composé de tous les membres des conseils municipaux des communes associées qui élisent un président et des adjoints selon les règles applicables à une commune d'une population identique à la population regroupée.

« Toutefois, le maire de chacune des communes est obligatoirement adjoint délégué aux affaires de sa propre commune.

« Les attributions de l'association sont celles qui résulteraient de la fusion en une seule commune, les mairies des communes associées continuant de fonctionner par délégation pour les opérations d'état civil.

« Dans le délai de deux ans à dater de leur constitution, ces associations doivent obligatoirement opter soit pour la transformation en syndicat intercommunal à vocations multiples, soit pour la fusion aux conditions réglementaires requises pour l'un comme pour l'autre. »

La parole est à M. des Garets.

M. Bertrand des Garets. Mes chers collègues, en déposant cet amendement, j'ai tenu à traduire les appréhensions qui naissent dans les milieux ruraux lorsque ceux-ci prennent conscience d'une nécessaire fusion de communes.

Ce texte résulte d'une expérience pratique. En fait, dans les petites communes, si les conseillers ont conscience, lors de la discussion en réunion globale des différents conseils municipaux, de l'intérêt que peut présenter la fusion, et sont d'accord sur son principe, chacun des conseillers, lorsqu'il est rentré chez lui, se dit que son grand-père, que son père, ont été conseillers municipaux et qu'il est tout de même dommage de perdre peut-être cette fonction.

Mon amendement a donc pour objet de permettre l'apprentissage de la vie en commun, par des « fiançailles » en quelque sorte, qui, si l'expérience est probatoire, peuvent aboutir à la création soit d'un syndicat intercommunal à vocation multiple — il n'y a donc pas retour en arrière — soit à la fusion pure et simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement, tout en considérant avec beaucoup de sympathie les idées exprimées par M. des Garets et en comprenant l'intérêt des motifs qui l'ont conduit à déposer ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

Il en comprend parfaitement l'objet, mais il estime qu'il rendrait encore plus complexes les moyens de coopération intercommunale existant actuellement. En effet, aux ententes, aux conférences intercommunales, aux syndicats à vocation multiple, aux districts, aux fusions de communes, on ajouterait les associations, lesquelles ressembleraient beaucoup aux ententes et aux conférences intercommunales qui sont prévues à l'article 135 du code de l'administration communale pour régler les intérêts communs.

M. le président. La parole est à M. Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, par l'article 11 vous envisagez d'inciter les communes qui ne sont pas encore groupées à le faire.

Je sais, par expérience, que le plus difficile est de déterminer la zone. Dans le département que je représente, un des premiers à avoir des syndicats intercommunaux à vocation multiple — grâce à un de vos collaborateurs — ce découpage a été l'opération la plus difficile.

L'amendement de M. des Garets aurait pour grand avantage de faire connaître à l'administration préfectorale et au conseil général, les affinités entre communes. Quand nous sommes réunis en assemblée départementale, et que nous devons réaliser un découpage, je vous assure que nous ne savons pas comment agir en raison du nombre de facteurs qui interviennent et que nous ne connaissons pas : la présence d'une vallée, l'absence d'un pont, toutes sortes de choses, en bref, qui font que les communes ont plus d'affinités avec certaines de leurs voisines qu'avec d'autres. Il faut en tenir compte. Pour cela, je pense qu'il serait heureux de retenir l'amendement de M. des Garets.

M. le président. La parole est à M. des Garets, pour répondre à la commission.

M. Bertrand des Garets. Je tiens à remercier vivement mon collègue M. Bertrand Denis d'avoir participé à la défense de cet amendement dont je regretterais qu'il ne soit pas adopté par l'Assemblée. Je suis prêt, néanmoins, à me ranger à l'avis de la commission et du Gouvernement.

Toutefois, je souhaiterais qu'une telle initiative aboutisse un jour, que j'espère proche, à des solutions pratiques.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que les textes offraient déjà des possibilités de structures aptes à mener à la fusion. On est, par conséquent, en droit de se demander pour quelle raison, depuis dix ans, il n'y a eu que 451 fusions. D'autres solutions doivent donc être trouvées, en particulier la création de nouveaux établissements publics. Mon souhait pourrait se traduire, en cas de refus de mon amendement par l'Assemblée, par la prévision de création rapide de communautés rurales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

DISPOSITIONS TENDANT A FACILITER LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

« Art. 11. — L'article 141 du code de l'administration communale est abrégé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 141. — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un syndicat, le préfet fixe la liste des communes intéressées. »

La parole est à M. Lemaire, inscrit sur l'article.

M. Maurice Lemaire. Je voudrais, monsieur le ministre, appeler tout spécialement votre attention sur certaines difficultés majeures que peuvent rencontrer les syndicats de communes en ce qui concerne les imputations budgétaires de certaines subventions qui leur sont attribuées.

Je citerai, à titre d'exemple, le cas du syndicat que je préside depuis 1965.

C'est un syndicat à la fois urbain et rural qui groupe les quatre-vingt-deux communes des sept cantons de la région de

Saint-Dié, soit 99 p. 100 environ de la population. Seules six petites communes restent en dehors du syndicat, mais elles pourront y adhérer d'un mois à l'autre.

Permettez-moi de souligner que jusqu'à présent toutes les délibérations de ce syndicat de quatre-vingt-deux communes ont été, depuis plus de quatre ans, prises à l'unanimité, ce qui dénote une dose remarquable de solidarité, on peut le souligner en passant.

Parmi les réalisations achevées ou en cours, je citerai surtout la création d'une dizaine de récepteurs de télévision et l'aménagement de cinq terrains industriels. Quatre usines sont déjà implantées sur ces terrains. C'est précisément dans ce domaine de l'aménagement de zones industrielles que le syndicat a été en butte aux plus difficiles après avoir recueilli environ 700.000 francs de subventions d'Etat que vous avez alloués vous-même, monsieur le ministre, lorsque vous étiez rue de Martignac, ministre délégué à l'aménagement du territoire. Ces sommes étaient destinées à concourir financièrement aux travaux d'aménagement de ces zones. Cette subvention fut répartie dès l'origine sur plusieurs chapitres et sur plusieurs lignes budgétaires : voirie rurale, adduction d'eau et assainissement, branchements électriques.

Or, il était au départ absolument impossible de faire une répartition exacte entre ces lignes et ces chapitres. En effet, il fallait attendre la vocation d'un industriel désireux de s'implanter sur telle ou telle zone pour déterminer exactement le détail des travaux à exécuter. Sinon nous aurions abouti à des pertes d'argent, ce qui aurait été un résultat dérisoire.

Dans ces conditions, nous nous sommes trouvés devant une situation inextricable, la réglementation ne permettant aucun transfert. En effet, certains crédits figurant sur certaines lignes étaient épuisés, alors que subsistaient sur d'autres lignes des reliquats inutilisables.

Nous avons alors éprouvé de grandes difficultés. C'est pourquoi je signale l'irréalisme du processus qui s'est ainsi révélé au grand jour.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous créerez bientôt une réglementation efficace en ce domaine essentiel de l'équipement et de l'industrialisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'aimerais étudier le cas particulier que M. Lemaire vient d'évoquer et qui me semble important puisqu'il s'agit, d'un côté, de réaliser en zone industrielle les équipements nécessaires au fur et à mesure de l'installation des industriels et, de l'autre, de la non-disponibilité de certains crédits.

S'il est possible de dégager une solution dans le cadre de la législation actuelle, je m'y emploierai, avec mes services. Mais si une telle procédure se révèle impossible, je ferai étudier une modification de la législation pour régler les problèmes de cette nature.

C'est d'ailleurs ainsi que nous avons procédé, en matière de zones d'aménagement concerté, au cours d'un récent conseil des ministres.

Un problème se pose donc pour les zones industrielles. Il faut s'efforcer de le résoudre et M. Lemaire a eu raison de le soumettre ce soir à l'Assemblée.

M. Maurice Lemaire. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. MM. Waldeck-L'Huilier, Raymond Barbet et Ducloné, ont présenté un amendement n° 26, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 141 du code de l'administration communale :

« Art. 141-I. — Le syndicat de communes est un établissement public.

« II. — Un syndicat de communes est créé lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal et qu'ils ont décidé de consacrer à ces œuvres ou à ces services les ressources suffisantes.

« III. — Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération, pour consultation des conseils municipaux intéressés, sera définie par arrêté du préfet pris sur avis conforme du conseil général. Si l'aire géographique porte sur le territoire de départements différents, la décision est prise par arrêté conjoint des préfets pris sur avis conforme des conseils généraux intéressés. »

La parole est à M. Bustin, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Bustin. Cet amendement propose des conditions démocratiques de création des syndicats de communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a adopté cet amendement hier soir. Elle a estimé intéressant, en particulier,

que les conseillers généraux soient associés aux décisions concernant les regroupements de communes.

Après une discussion approfondie, dans les délais malheureusement trop brefs qui lui étaient impartis, elle a examiné plusieurs amendements dont l'objet était analogue et dont les auteurs étaient animés des mêmes préoccupations.

Mais, au cours de la suspension de séance de cet après-midi, la commission a été saisie d'amendements du Gouvernement portant les numéros 87 et 88 qui lui semblent donner une solution favorable aux préoccupations qui l'animaient et qu'elle a, au cours de sa réunion de cet après-midi, adoptés successivement.

Ainsi l'amendement n° 26, qui avait été adopté, ne bénéficie plus, si je puis m'exprimer ainsi, que d'un préjugé extrêmement favorable de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 26, puisque la commission des lois a, cet après-midi, adopté les amendements qu'il a présentés, et aux termes desquels le préfet fixe la liste des communes intéressées « après avis du conseil général ».

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 26 et de voter les deux amendements complémentaires déposés par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement, a présenté un amendement n° 87 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 141 du code de l'administration communale, après les mots : « le préfet fixe », à insérer les mots : « après avis du conseil général ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le ministre, et M. le rapporteur nous a indiqué qu'il avait été accepté par la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 88 qui tend à compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'alinéa premier de l'article 142 du code de l'administration communale est abrogé. »

Cet amendement, lui aussi, a été défendu par M. le ministre et M. le rapporteur nous a indiqué qu'il avait été accepté par la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 87 et 88.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. MM. Waldeck L'Huillier, Bustin et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 27 corrigé qui tend à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 142 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de créer le syndicat est accordée dans les conditions suivantes :

« I. — Dans le cas prévu au paragraphe II de l'article précédent, le préfet prend un arrêté créant le syndicat conformément aux délibérations concordantes visées audit paragraphe et dans les quinze jours qui suivent le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de ces délibérations.

« II. — Dans le cas prévu au paragraphe III et lorsque toutes les communes consultées ont donné leur accord, le préfet prend un arrêté créant le syndicat conformément aux délibérations concordantes manifestant cet accord dans les quinze jours qui suivent le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des délibérations.

« III. — En cas d'opposition d'une ou plusieurs communes, il est statué par arrêté du préfet pris sur avis conforme du conseil général. Il ne peut être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux.

« IV. — Lorsque les communes appartiennent à des départements différents, et dans le cas prévu aux paragraphes I et II de l'article 142 ci-dessus et dans les mêmes conditions que prévues à ces paragraphes, la décision est prise par arrêté conjoint des préfets intéressés. Dans le cas prévu au paragraphe III de ce même article, l'arrêté conjoint des préfets intervient sur avis conforme des conseils généraux.

« L'arrêté d'autorisation détermine, le cas échéant, les conditions de participation au syndicat des communes qui ont refusé leur adhésion. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Comme l'amendement n° 26, cet amendement tend à démocratiser et à moderniser les conditions dans lesquelles est accordée l'autorisation de créer un syndicat de communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il semble que l'amendement n° 27 corrigé n'ait plus de sens après l'adoption des amendements n° 87 et 88.

En effet, comment voter un texte qui prévoit par exemple :

« I. — Dans le cas prévu au paragraphe II de l'article précédent... » alors que cette disposition vient d'être abrogée par l'Assemblée ?

C'est pourquoi votre commission vous propose de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Maurice Pic. Cet amendement n'a même pas été discuté en commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bustin, Ducloné et Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 28 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 2 de l'article 143 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence d'opposition d'un conseil municipal, la décision est prise par arrêté du préfet intervenant dans les conditions fixées aux paragraphes II et III de l'article 142.

« En cas de désaccord d'une ou plusieurs communes, il est statué dans les conditions fixées aux paragraphes III et IV de l'article 142.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à l'opposition de plus de deux tiers des conseils municipaux. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles le syndicat est étendu à d'autres communes qui n'en faisaient pas partie initialement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je fais remarquer à l'Assemblée que ce que je viens d'indiquer à propos de l'amendement n° 27 corrigé est valable également pour l'amendement n° 28, et, par la même occasion, je répondrai à l'objection que vient de présenter M. Pic.

Le rôle du rapporteur, à mon sens — et je me suis efforcé de le jouer en déposant une série d'amendements d'harmonisation — est de faire en sorte que le texte voté soit le plus cohérent possible, malgré le peu de temps que la commission a pu consacrer à l'étude de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pic pour répondre à la commission.

M. Maurice Pic. La bonne foi du rapporteur, bien entendu, n'est pas en cause. Mais lorsqu'il a précisé la position de la commission sur l'amendement n° 27 corrigé, j'ai été amené à dire que la commission n'en avait pas discuté. Je n'ai pas déclaré autre chose.

S'il est vrai que l'adoption de l'article précédent, sollicitée par la commission et par le Gouvernement, fait que l'amendement n° 27 corrigé ne cadre pas tout à fait, à trois ou quatre mots près, avec le texte que l'Assemblée vient de voter il y a quelques instants, il n'était quand même pas difficile de prévoir que l'adjectif « conforme » appliqué à l'avis du conseil général et qui figure dans l'amendement n° 27 corrigé qui n'a pas été retenu à l'article précédent, et une ou deux petites modifications pouvaient être retenues.

Cependant le texte même de cet amendement n° 27 corrigé comporte un certain nombre de décisions et de précisions sur lesquelles, je le répète, la commission avait donné son accord. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. le président. L'amendement n° 27 corrigé a été adopté, il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je voudrais, en remerciant M. Pic d'avoir admis la bonne foi du rapporteur — ce qui, me semble-t-il, va toujours de soi dans cette Assemblée — faire remarquer que l'Assemblée a adopté un amendement n° 88 qui tendait à abroger l'alinéa premier de l'article 142 du code de l'administration communale. Nous ne pouvons donc plus nous référer à un texte qui a été abrogé par un vote précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bustin, Waldeck L'Huilier, Robert Balanger et Lacavé ont présenté un amendement n° 29 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré au code de l'administration communale un article 143 bis ainsi conçu :

« Les délibérations concordantes des conseils municipaux prévues à l'article 141 ci-dessus fixent :

« I. — Les attributions du syndicat, sans que ces attributions puissent, par leur généralité, mettre en cause le caractère général des attributions conférées aux conseils municipaux par l'article 40 du présent code ;

« II. — Le siège du syndicat ;

« III. — Eventuellement, une liste supplémentaire de matières où les délibérations prises par les organes du syndicat devront faire l'objet d'une approbation spéciale des conseils municipaux, suivant la procédure prévue à l'article 145 bis ci-après ;

« IV. — Les conditions de participation des communes au syndicat ».

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 145 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du présent livre pour les conseils municipaux. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 145 du code de l'administration communale par la phrase suivante :

« Toutefois, le comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a été fort sensible au souhait du Gouvernement d'homogénéiser le plus possible les dispositions permettant le fonctionnement des syndicats avec celles qui assurent, à la satisfaction quasi générale, les délibérations des assemblées municipales.

Toutefois, elle a constaté qu'une petite difficulté de circonstance se présentait en ce qui concerne la possibilité nouvelle offerte par le Gouvernement aux comités de syndicats de délibérer en séance publique et *a contrario* de délibérer en comité secret, car nous savons tous parfaitement que jusqu'à présent aucune publicité n'était donnée aux délibérations des comités qui se passaient hors la présence du public.

Comme ces nouvelles dispositions ne paraissent pas très pratiques et que la demande de trois délégués était nécessaire pour que le comité se forme en comité secret — trois délégués représentant une commune et demie puisque les communes sont généralement représentées par deux délégués — nous n'avons pas voulu provoquer des scissions alors que nous élaborons des mesures de regroupement.

C'est pourquoi nous avons cherché à harmoniser les dispositions du texte en proposant que désormais le comité puisse se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du président.

Tel est le sens de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée en indiquant qu'il lui semblait suffisant que trois membres demandent au comité de se former en comité secret, c'est-à-dire en l'absence de la presse. Ainsi une commune pourra demander qu'il y ait un scrutin secret, ce qui est bien compréhensible. Que la demande soit faite par le tiers des membres, c'est compliquer les choses, mais le Gouvernement ne veut pas s'opposer à la commission sur un amendement de cette sorte.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre à la commission.

M. Albert Denvers. Je voudrais souligner que la voix du président vaut par conséquent celle du tiers des membres. Il semble exorbitant qu'à la seule demande du président le comité puisse se réunir en comité secret alors que par ailleurs on exige que la demande soit formulée par le tiers des présents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Nous n'avons fait que reprendre les dispositions actuellement en vigueur en matière municipale et nous avons pensé que le président, dans cette transposition

des pouvoirs des municipalités aux syndicats, pourrait avoir les mêmes pouvoirs que le maire.

Je rappelle à notre collègue que la demande émane du maire ou du président et qu'il appartient ensuite à l'assemblée municipale de se prononcer, suivant les nouvelles modalités arrêtées à l'instigation de M. Denis, sur la suite à donner à cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 58.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — L'article 146 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 146. — Le comité tient au moins une session chaque semestre.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

« Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau.

« Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

« Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

« Pour l'exécution de ses décisions et notamment pour ester en justice, le comité est représenté par son président. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Waldeck L'Huilier, Raymond Barbet, Lacavé et Duroméa, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 146 du code de l'administration communale :

« Art. 146. — Le comité se réunit obligatoirement en session ordinaire chaque trimestre.

« Il peut être convoqué extraordinairement :

« — avec l'accord du bureau, par son président qui doit avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion ;

« — obligatoirement, par le président, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres ou

« — sur délibérations concordantes du tiers au moins des conseils municipaux du syndicat.

« Le comité élit, parmi ses membres, ceux de son bureau. Chaque commune, ou chaque groupement de communes, si le syndicat comprend plus de vingt communes, est représenté en son sein par un délégué au moins. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

« Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. La délégation ne peut porter sur les matières faisant l'objet de délibérations soumises à l'approbation des conseils municipaux en vertu des articles 142 bis et 145 bis. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

« Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président. »

Le deuxième amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, tend à rédiger comme suit l'article 146 du code de l'administration communale :

« Art. 146. — Le comité tient obligatoirement une session par trimestre.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles 58 et 63 pour le maire et les adjoints.

« Le président ou les membres du bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. A l'ouverture de chaque session ordinaire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

« Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. »

La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Georges Bustin. Je n'ai pas assisté à la réunion de la commission au cours de laquelle a été présentée une modification de la proposition faite par mon collègue L'Huilier. Je demande à M. Bignon de bien vouloir nous expliquer cette modification.

M. Charles Bignon, rapporteur. Lorsque ce problème a été débattu — fort tard dans la nuit — en commission, nous nous trouvons en présence de deux textes qui présentaient beaucoup de similitudes. Notre collègue M. Waldeck L'Huilier, dont nous regrettons l'absence ce soir étant donné ses compétences particulières en matière municipale, mais qui est retenu chez lui par un état grippal sérieux, avait proposé, dans son amendement n° 30, que le comité puisse se réunir trimestriellement, alors que le Gouvernement, lui, proposait une réunion semestrielle, ce qui constituait déjà un progrès puisque, à l'heure actuelle, n'est prévue qu'une réunion ordinaire par an.

Il s'agissait donc de mettre la pratique et le droit en concordance, car les comités sont forcément conduits à se réunir pour l'examen du budget primitif, puis du compte administratif, enfin du budget supplémentaire.

Notre collègue a jugé préférables des réunions trimestrielles pour tenir les membres du comité le mieux informés possible.

L'amendement n° 59 rectifié tient donc compte de la préoccupation de notre collègue et de la lettre de son amendement. Ceux qui étaient présents en commission se souviendront probablement que l'adoption de l'amendement n° 59 rectifié avait semblé donner satisfaction à M. Waldeck L'Huilier.

M. le président. Monsieur Bustin, au vu de ces observations, retirez-vous l'amendement n° 30 qui semble avoir été repris par l'amendement n° 59 rectifié ?

M. Georges Bustin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Pierre Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour répondre à la commission.

M. Pierre Dumas. Il y a une similitude entre l'amendement n° 5 rectifié et le texte du Gouvernement.

Je remarque, en effet, que tous les textes prévoient la possibilité pour le comité de « renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires ». Cette imprécision m'inquiète quelque peu dans un texte législatif. J'aimerais savoir ce que la commission entend par les mots « certaines affaires » et pourquoi elle se montre ainsi tellement plus libérale envers le bureau du syndicat intercommunal que nous n'avons voulu l'être à l'égard de la municipalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La grande expérience de M. Dumas n'a pas manqué de lui faire entrevoir « certaine » difficulté — puisque nous parlons de « certaines affaires » — soulevée par cette expression.

En fait la commission a repris le dispositif actuel du code de l'administration communale, en constatant qu'il fonctionnait bien et en souhaitant créer peu à peu en quelque sorte une pratique qui engendrerait elle-même probablement une réforme législative lorsque nous serions parvenus à dégager totalement la signification de ces « affaires ».

La préoccupation exprimée par M. Dumas résulte du fait que, si l'expérience municipale est séculaire, elle est loin de l'être en matière syndicale.

M. Pierre Dumas. Raison de plus pour être prudent !

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est en réfléchissant à ce fait que les auteurs de l'amendement ont souhaité la plus grande prudence, de manière à ne pas entraver ce qui fonctionne déjà et, d'une façon générale, à la satisfaction de tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur. Il l'approuve.

M. le président. La parole est à M. Dumas pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Dumas. Je regrette d'insister, mais je vois mal comment on peut considérer comme un signe de prudence l'imprécision voulue d'un texte tendant à concéder une délégation.

J'avoue mesdames, messieurs, que ce point me paraît assez important. Comme chacun d'entre vous, j'ai écouté avec le plus grand intérêt les explications de M. le rapporteur, dont nous admirons tous la virtuosité et les efforts. Mais, dans une matière où il s'agit d'éclairer demain les citoyens sur le sens à donner à la loi que nous allons adopter, j'aimerais vivement entendre les explications du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit non pas d'une nouvelle disposition, mais d'un texte qui a toujours été appliqué sans soulever la moindre difficulté. Les membres de syndicats qui siègent dans cette Assemblée le savent bien.

Il ne s'agit nullement d'établir un parallèle avec ce qui se passe dans les conseils municipaux et les mairies. Il faut s'en tenir au texte ancien, effectivement très prudent, puisqu'il s'agit de délégations données en toute connaissance de cause suivant les affaires qu'il convient de déléguer et qui peuvent être ainsi réglées.

En conséquence je demande à l'Assemblée de suivre la commission et d'adopter l'amendement n° 59 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 146 du code de l'administration communale.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 59 rectifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. MM. Waldeck L'Huilier, Rienbon, Garcin et Lacavé ont présenté un amendement n° 31 qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« Les deux derniers alinéas de l'article 147 du code de l'administration communale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Afin de permettre aux conseils municipaux de délibérer conformément aux dispositions des articles 142 bis et 145 bis, copie du budget, des comptes du syndicat, des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau est adressée aux conseillers municipaux des communes syndiquées. »

La parole est à M. Bustin, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Bustin. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejette également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huilier, Ducloné, Lacavé et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 32 qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 151 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet.

« Il peut être dissous :

« — suivant les mêmes procédures que celles prévues pour sa création ;

« — d'office par un décret pris sur avis conforme du ou des conseils généraux intéressés et du Conseil d'Etat.

« L'acte portant dissolution d'un syndicat détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat. »

La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement.

M. Georges Bustin. L'amendement que nous proposons tend à définir la durée et les conditions démocratiques de la dissolution du syndicat de communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. Flornoy, tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« Il peut être créé en milieu rural des districts auxquels sont applicables les dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959. »

Le deuxième amendement, n° 77 (2^e rectification), présenté par MM. Foyer et Charles Bignon, tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« 1. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

« Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers

de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté conjoint des préfets intéressés dans le cas contraire.

« La décision institutive détermine le siège du district.

« II. — L'intitulé de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est modifié comme suit :

« Ordonnance tendant à instituer des districts.

« III. — Le mot « urbains » est supprimé dans les articles 3 (premier alinéa) et 6 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959. »

La parole est à M. Flornoy, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Bertrand Flornoy, rapporteur. Mon amendement convient aux communes qui veulent s'engager, plus encore que dans le cadre des syndicats à vocation multiple, dans la voie de l'action collective. Il présente également un caractère d'incitation au regroupement volontaire en milieu rural.

Enfin, il apporte une suite logique à la réponse que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu faire, le 9 novembre dernier, à l'intervention dans laquelle je demandais des précisions sur la création et le fonctionnement des districts ruraux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 77, deuxième rectification.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a été très intéressée par l'amendement de M. Flornoy et elle a cherché à approfondir les directions qu'il avait tracées.

Elle a pensé préférable, tout en conservant la portée et l'esprit, de le rendre plus précis, de manière que l'ordonnance du 5 janvier 1959, déjà appliquée dans quelques cas très limités, puisse réellement être maintenant étendue aux zones rurales.

Ainsi, nous avons été conduits à examiner en détail le texte de l'ordonnance précitée — qui ne figure pas dans le code de l'administration communale mais y est en quelque sorte annexé — et nous avons cherché à adapter certaines de ses dispositions de manière à le rendre polyvalent.

Nous avons, dans ce sens, tenu compte du souci manifesté par le Gouvernement, et partagé par l'Assemblée, de présenter un grand texte de liberté communale. C'est dans cet esprit que nous avons estimé inutile de maintenir la voie autoritaire pour la création de districts, puisque l'expérience a prouvé qu'elle ne donnait pas satisfaction et que le Gouvernement répugnait très justement à y recourir.

Tel est l'esprit de l'amendement présenté par M. Foyer et par le rapporteur et que la commission des lois a, bien entendu, adopté.

M. le président. Monsieur Flornoy, maintenez-vous votre amendement puisque son texte a été, en fait, repris par l'amendement n° 77, deuxième rectification ?

M. Bertrand Flornoy. Je comprends fort bien les raisons qui ont incité la commission des lois à préciser certains détails et je félicite notre rapporteur d'avoir signalé que toutes les mesures autoritaires avaient été supprimées dans ce texte. D'ailleurs, s'il n'en avait pas été ainsi, j'aurais demandé un vote par division.

J'estime toutefois que mon amendement a le mérite de la simplicité. Certes, on aurait pu le compléter en ajoutant, par exemple, que ces établissements publics prendraient le nom de districts ruraux.

Si le Gouvernement entendait différencier par des textes réglementaires certaines activités des districts urbains — avec les agglomérations qu'ils comportent — des activités des districts ruraux, ne créerait-il pas une confusion entre ces deux genres d'établissements publics et ne se priverait-il pas de certains moyens d'action directs et rapides ?

C'est la seule remarque que je voulais présenter et, bien entendu, je me rallierais à la position de la commission si j'obtenais quelques assurances de la commission elle-même ou du Gouvernement. S'il n'en était pas ainsi, je maintiendrais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission des lois comprend parfaitement les objections de M. Flornoy. Mais je crois que son président pourra donner ici son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il me semble que l'amendement que nous présentons, M. Bignon et moi-même, donne pleinement satisfaction aux préoccupations qui animent M. Flornoy.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est également mon avis.

Cet amendement permet en effet de créer des districts dans les régions rurales comme il est possible de le faire dans les agglomérations urbaines. Il présente par ailleurs l'avantage de supprimer la voie autoritaire pour la création des districts aussi bien dans les villes que dans les campagnes, de sorte que M. Flornoy a entièrement satisfaction.

M. le président. Monsieur Flornoy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bertrand Flornoy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 77, deuxième rectification. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Spénale, Pic et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 84 qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, les mots : « le ou les conseils généraux entendus », sont remplacés par les mots : « sur avis conforme du conseil général ou des conseils généraux intéressés ».

La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Je vais retirer cet amendement car il vient d'être satisfait, et au-delà, par l'amendement n° 77 rectifié.

Lorsque, ce matin, nous avons déposé l'amendement n° 84, nous étions en présence de la première rédaction de l'amendement n° 77, laquelle laissait subsister le paragraphe III de l'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, qui permettait de créer d'office des districts sans avis conforme, ni respect du quorum des conseils municipaux, ni agrément des conseils généraux.

Nous avons éprouvé quelque amertume d'être battus en commission, alors que notre pétition était plus modeste que celle qui vient d'être acceptée.

C'est néanmoins avec plaisir que le groupe socialiste a entendu le ministre de l'intérieur nous assurer qu'il était d'accord pour la suppression de la création d'office aussi bien des districts ruraux que des districts urbains.

Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

« La décision est prise par le ou les préfets intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. »

M. Charles Bignon, rapporteur, et **M. Pic** ont présenté un amendement n° 60 qui tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 :

« Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement tend à ce que les délibérations du conseil de district visant à étendre ses compétences soient désormais prises à la majorité qualifiée.

Il reprend la rédaction proposée à la commission des lois par notre collègue M. Pic, et qui apportait cette précision à l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en tient à son texte, car des délibérations à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de district représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population alourdiraient singulièrement son fonctionnement.

Le texte du Gouvernement indique : « Le conseil du district... délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions ». Il délibère simplement à la majorité, procédure bien préférable pour la prise de décisions.

S'il en était autrement, on finirait par organiser un vote plural en faveur de certaines communes, alors qu'elles sont uniformément représentées au conseil.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Pic. Je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée sur l'extrême gravité de l'article 14 du projet de loi, qui prévoit que « le conseil de district délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district, ainsi que sur l'extension de ses attributions ».

Mes chers collègues, je vous mets en garde. Des communes se grouperont pour former un district, avec un objectif limité.

Puis un mois ou deux après, à la majorité simple, le district décidera d'étendre ses attributions au détriment des communes, qui n'auront rien à dire.

Cela me paraît grave. C'est pourquoi la commission unanime a accepté mon amendement qui préconise une mesure raisonnable : l'extension des attributions que se donne à lui-même le conseil de district sera décidée, suivant une formule reprise dans nombre d'autres articles du code de l'administration communale, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le libellé de l'article 14 garantit que l'extension des attributions du conseil de district ne pourra être décidée à la légère :

« Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

« La décision est prise par le ou les préfets intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. »

Je crois vraiment que toutes les précautions sont prises. On évite ainsi la procédure très lourde qui ne manquerait pas de résulter de l'introduction de la forme de vote plural souhaitée par M. Pic.

M. Maurice Pic. Et par la commission !

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. L'amendement proposé par M. Pic me semble de nature à paralyser complètement le district. Il est donc préférable que l'Assemblée se rallie au texte du Gouvernement et qu'elle repousse l'amendement de M. Pic.

M. Maurice Pic. Il s'agit d'un amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 60. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions prévues aux articles 29-1°, 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts urbains lorsque la décision en est prise par délibération du conseil du district statuant à la majorité des deux tiers. »

MM. Foyer et Charles Bignon ont présenté un amendement, n° 73, qui tend, dans le texte de cet article, à supprimer le mot : « urbains ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 77 rectifié après l'article 13. Nous proposons de supprimer l'épithète « urbains » à la suite du substantif « districts ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 73. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — L'article 152 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 152. — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16. (L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les dépenses assumées par les communes pour la construction et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement sont réparties entre les collectivités intéressées d'un commun accord. Un décret fixe les règles selon lesquelles la répartition doit intervenir à défaut d'accord entre ces collectivités. Ces règles tiennent compte notamment des ressources des communes intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. »

La parole est à M. Gissingier, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le ministre, à l'article 17 on parle de la répartition des dépenses assumées par les communes pour la construction et, surtout, pour le fonctionnement des établissements publics d'enseignement, entre les collectivités intéressées.

Cet article ne règle malheureusement pas la situation des établissements des villes frontalières fréquentés par des élèves français et étrangers résidant à l'étranger.

Je citerai l'exemple du collège d'enseignement secondaire de Saint-Louis, dans le Haut-Rhin, dont 8 à 10 p. 100 de l'effectif est composé d'élèves français et suisses résidant à Bâle.

Nous avons le devoir de recevoir ces élèves. J'ai déjà signalé cette situation particulière à M. le ministre de l'éducation nationale dans une question écrite déposée sous le numéro 13831. J'ai proposé que la contribution aux frais de construction et surtout de fonctionnement qui, normalement, serait apportée par les collectivités groupées, soit, en ce qui concerne les enfants résidant à l'étranger, mise à la charge de l'Etat, c'est-à-dire du ministère de l'éducation nationale, du ministère des affaires étrangères ou du ministère des affaires culturelles. La réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à ma question écrite ne m'a pas donné satisfaction.

Les collectivités locales n'ont pas à assumer les frais afférents aux enfants résidant à l'étranger. L'article 40 de la Constitution m'interdisant de déposer un amendement, je prie le Gouvernement de bien vouloir étudier ce problème particulier qui ne se pose pas seulement pour la ville de Saint-Louis mais pour toutes les villes frontalières.

Il suffirait d'envisager une participation de l'Etat par élève résidant à l'étranger. Cette participation, dont le montant reste à fixer, serait destinée aux établissements se trouvant dans la situation que j'ai signalée.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir me faire une réponse verbale et de me la confirmer ensuite par écrit. D'avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Il nous faut savoir gré à M. le ministre de l'intérieur d'avoir inséré dans le projet une disposition qui tend à clarifier une matière qui est l'occasion de bien des discussions dans nos départements.

Dans le souci d'une interprétation correcte du texte, je poserai deux questions au Gouvernement.

L'article 17 prévoit qu'un décret fixera les règles selon lesquelles la répartition des dépenses interviendra à défaut d'accord entre les collectivités. Ces règles devront tenir compte des ressources des communes intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. Dois-je en déduire, *a contrario*, que les communes dont aucun ressortissant ne fréquente ces établissements ne sauraient se voir réclamer une contribution à ce titre ?

En outre, quelle pondération établirez-vous, monsieur le ministre, pour tenir compte, d'une part, de la population scolarisée et, d'autre part, des ressources des communes intéressées ?

En effet, si l'on ne prévoyait aucune pondération on pourrait, à la limite, inscrire parmi les communes intéressées, une commune qui ne l'est, en fait, pas du tout, uniquement pour obtenir sa participation financière, ce qui serait de nature à surprendre quelque peu ses contribuables.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. D'abord, je répondrai à M. Gissingier que, partageant ses préoccupations, je vais provoquer une réunion interministérielle afin de tenter de régler le problème important qu'il a soulevé.

M. Antoine Gissingier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Ensuite, je répondrai à M. Dumas que j'ai accepté un amendement de la commission, qui substitue, au mode de répartition proposé par le Gouvernement, la création d'un syndicat chargé d'effectuer la répartition des dépenses entre les collectivités intéressées.

Bien entendu, un décret fixera les conditions dans lesquelles la constitution de ce syndicat devra intervenir. Naturellement, une pondération s'imposera entre les différents éléments permettant de déterminer les dépenses de construction et de fonc-

tionnement des établissements à mettre à la charge des communes. Pour cela, une étude doit être menée conjointement par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je n'ai jamais vu une municipalité refuser la création d'un C. E. S. ou d'un C. E. T. En revanche, beaucoup de municipalités se plaignent de ne pas avoir la possibilité de construire un C. E. S. ou un C. E. T.

Si je comprends bien, les communes qui ont eu la chance de pouvoir réaliser de tels établissements scolaires vont bénéficier maintenant d'une situation privilégiée. En effet, la première question que l'on pose, lorsqu'on veut s'installer dans une région, porte sur les moyens offerts en matière d'éducation et d'instruction des enfants. Les communes dotées d'un C. E. S. possèdent donc un avantage indéniable.

La question que je voudrais poser est la suivante : est-il bien entendu que l'article 17 vise la création de C. E. T., de C. E. S. ou de lycées, mais qu'il n'aura pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire que l'on n'imposera pas à des communes déjà défavorisées de participer au fonctionnement des collèges d'enseignement qui existent déjà ?

Plusieurs députés. Mais si !

M. Franck Cazenave. Dans ces communes, les parents supportent déjà des frais de transport et de cantine, et je voudrais savoir si la gratuité de l'enseignement doit être réservée à ceux qui ont la chance d'habiter près d'un établissement scolaire.

Créons des syndicats intercommunaux et construisons alors de nouveaux centres scolaires, mais ne faisons pas profiter d'une carte scolaire établie, on ne sait comment, ceux qui bénéficient déjà d'une situation privilégiée que nous ne pouvons accepter.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement, n° 61, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Pour assumer les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire, d'enseignement technique, des lycées et de leurs annexes d'enseignement sportif, des syndicats seront constitués entre les collectivités intéressées. Un décret fixera les conditions dans lesquelles cette constitution devra intervenir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il est préférable que cet amendement soit défendu par notre collègue M. Delachenal, qui a pris une part importante à sa rédaction.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mon propos sera bref, puisque M. le ministre a indiqué que le Gouvernement accepterait mon amendement que la commission a adopté.

Le texte du projet de loi prévoit une répartition des dépenses entre les collectivités locales, mais non pas un contrôle de ces collectivités sur les conditions d'utilisation de l'argent qu'elles seraient astreintes à verser aussi bien pour la construction que pour le fonctionnement des établissements d'enseignement concernés. Or il me semble normal que ces collectivités puissent donner leur avis.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui dispose que, pour assumer les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire, d'enseignement technique, des lycées et de leurs annexes d'enseignement sportif, des syndicats seront constitués. Ce sont eux qui détermineront les conditions dans lesquelles la répartition des dépenses devra être faite entre les différentes collectivités intéressées.

Je crois que cet amendement répond au souci du Gouvernement qui est de donner aux représentants élus l'autonomie de la décision et de permettre aux collectivités locales de réaliser elles-mêmes ce pour quoi elles versent leur argent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

M. Michel Boscher. Je ferai deux observations.

La première sera pour répondre à M. Cazenave. Je crois qu'il méconnaît singulièrement la situation des communes qui ont la chance — ou la malchance — d'être le siège d'un C. E. S. par exemple, et qui doivent recevoir les enfants de communes voisines qui refusent de participer non seulement aux dépenses de construction mais même aux dépenses de fonctionnement.

Une répartition des charges au profit de la commune qui supporte le plus gros des frais me paraît équitable.

Ma deuxième observation concerne l'amendement de M. Delachenal.

J'entends bien que les communes soient associées au fonctionnement des établissements d'enseignement ; c'est juste et souhaitable. Mais encore faut-il voir comment, dans la pratique, cela se fera. En définitive, un C. E. S. — les maires qui en

ont un dans leur commune le savent fort bien — voit son budget établi par l'administration de l'établissement lui-même. C'est la convention signée à l'origine entre l'Etat, maître d'ouvrage éventuellement, et la commune siège du C. E. S., ou le syndicat de communes, qui déterminera la participation de celui-ci, généralement fixée au taux forfaitaire de 30 p. 100.

Je ne vois pas quel surcroît d'autonomie de décision apportera aux communes intéressées l'amendement de M. Delachenal.

Enfin, je souhaite vivement que soit supprimée dans cet amendement toute référence aux lycées. Car, pour autant que je sache, les lycées sont des constructions d'Etat. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Ducloné. Ils devraient l'être !

M. Maurice Pic. Certains de nos lycées ne sont même pas nationalisés.

M. Michel Boscher. Certes, il reste les lycées municipaux ; mais je veux espérer que leur nombre ira en décroissant.

Parler de la participation des communes aux dépenses des lycées me paraît devoir pérenniser une bien mauvaise habitude. C'est pourquoi je voudrais voir supprimer cette référence.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Denvers. Le Gouvernement accepterait-il, par voie d'amendement, puisque je ne puis en présenter moi-même, d'ajouter, après les mots : « Les dépenses assumées par les communes », les mots : « ou communautés urbaines » ?

Vous savez que les établissements scolaires du premier et du second cycle d'enseignement technique ou d'enseignement général relèvent obligatoirement de la compétence des communautés urbaines. Or, ces établissements reçoivent des élèves qui habitent à l'intérieur du périmètre communautaire mais aussi à l'extérieur. Je souhaite donc que le Gouvernement dépose un amendement dans ce sens, de manière à éviter toute difficulté à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je répondrai à M. Boscher que s'il est possible de procéder à certaines répartitions mathématiques en ce qui concerne les frais de construction, il reste toutes les dépenses annexes. Tous ceux qui réalisent des constructions scolaires savent qu'un prix plafond est fixé par l'Etat mais que, malheureusement, de nombreuses autres dépenses incombent aux collectivités locales.

Il me paraît tout à fait normal que les dépenses supplémentaires puissent être réparties par le syndicat dont j'envisage la création. Il convient, en outre, de permettre à celui-ci, de donner son avis sur les investissements opérés puisqu'on lui demande ensuite de participer aux frais.

Considérant l'intérêt que représente ce syndicat, je demande à l'Assemblée de bien vouloir en décider la constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je précise à notre collègue M. Denvers que l'amendement n° 61 actuellement en discussion se substitue au texte du Gouvernement.

Dès lors, je ne vois pas très bien comment la disposition qu'il préconise pourrait s'insérer dans notre amendement. Je l'invite donc à revoir la proposition qu'il a faite à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour répondre à la commission.

M. Maurice Pic. Mes chers collègues, je vous prie d'excuser ce dialogue avec M. Boscher, mais ce qu'il a dit me paraît grave. Peut-être n'y a-t-il pas, dans la région parisienne, de C. E. G. ou de lycée qui ne soit pas nationalisé !

M. Michel Boscher. Si, hélas !

M. Maurice Pic. Je peux lui dire, en tout cas, que nombre de lycées, en attendant d'être nationalisés — car j'espère qu'ils le seront — sont municipaux. Ils ont été construits avec l'agrément de l'éducation nationale et sur ses instructions, mais toutes les dépenses concernant leur construction, d'une part, et leur fonctionnement, d'autre part, sont à la charge des communes.

La ville que j'ai l'honneur d'administrer possède un lycée technique municipal qui accueille 1.500 élèves. Cinq cents d'entre eux seulement habitent ma ville ; les mille autres viennent des environs. L'entretien et le fonctionnement de ce lycée — je ne parle pas de la construction — coûtent cinq cent mille francs par an aux seuls contribuables de ma ville.

M. le président. Monsieur Denvers, l'amendement n° 61 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 17, il est très difficile d'y insérer les mots que vous proposez d'y ajouter.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je crois que je dispenserai M. Denvers d'intervenir si je précise que l'amendement de la commission prévoit la constitution de syndicats entre les collectivités intéressées, ces dernières pouvant être des communautés urbaines aussi bien que des communes.

M. le président. Sans doute, la déclaration de M. le président de la commission vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Denvers ?

M. Albert Denvers. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17 et les amendements n° 12, 82 et 13 deviennent sans objet.

M. Charles Bignon, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, j'ai déposé deux amendements à l'article 17.

Si l'amendement n° 12 devient en effet sans objet, en revanche, l'amendement n° 13, qui tend à compléter l'article, conserve sa valeur. Je vous demande donc la permission de le défendre.

M. le président. Monsieur Denis, procédons par ordre.

Vous admettez que l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 17 ayant été remplacé par celui de l'amendement n° 61 qui vient d'être adopté, l'amendement n° 82, présenté par M. Gissingner, n'a plus de raison d'être. C'est irréfutable.

Quant à votre amendement n° 13, je suis obligé de vous faire la même observation : puisqu'il portait sur le texte du Gouvernement, je vois mal comment l'Assemblée pourrait le retenir.

M. Bertrand Denis. En vertu de l'amendement n° 61, présenté par M. le rapporteur et par M. Delachenal, amendement que j'ai voté, les syndicats qui seront constitués feront une répartition. La question se pose, que l'on se réfère au texte nouveau ou au texte du Gouvernement, de savoir si cette répartition sera faite pour toujours ou si elle sera révisable, et dans quelles conditions.

Je propose que les conditions de révision soient fixées comme il l'est très souvent précisé dans certains cahiers des charges.

Pourquoi ai-je cette préoccupation ? Parce que, président d'un syndicat intercommunal, j'ai constaté que la fréquentation des établissements scolaires était très variable d'une commune à l'autre. Telle commune rurale envoie les enfants au lycée agricole qui est non pas au chef-lieu d'arrondissement, mais au chef-lieu du département, par exemple. Au contraire, telle autre commune plus ouvrière envoie les enfants au lycée. Mais, par suite d'un changement de mode, cette situation peut très bien se retourner. Il ne faut donc pas la cristalliser.

Si M. le ministre de l'intérieur veut bien m'assurer qu'il fera siennes mes propositions et qu'un décret décidera qu'il y aura révision chaque fois que sera constaté un écart de 10 p. 100 sur les bases utilisées par le syndicat pour faire la répartition, j'accepterai de retirer mon amendement. Mais si cela ne relève pas du décret, je lui demande d'en tenir compte.

M. le président. Il appartiendra au Gouvernement ou au rapporteur de vous répondre, monsieur Denis, mais je répète que votre amendement portait sur le texte du Gouvernement, dont il reprenait d'ailleurs le mot « répartition ».

Etant donné que, dans le texte adopté par l'Assemblée, il n'est plus question de répartition, l'amendement que vous proposez ne peut y être rattaché.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement en est tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission également.

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur, peut-être pourriez-vous donner à M. Bertrand Denis quelques assurances en ce qui concerne les conditions dans lesquelles pourrait, un jour ou l'autre, intervenir la modification ?

M. le ministre de l'intérieur. Le texte que l'Assemblée a adopté n'est pas celui du Gouvernement.

J'admettrais parfaitement la révision souhaitée par M. Bertrand Denis si la loi renvoyait à un décret la fixation des règles de répartition. Mais, maintenant, c'est aux syndicats de décider.

M. le président. Le texte de l'amendement n° 61 étant devenu l'article 17, nous abordons maintenant l'examen de l'amendement déposé après l'article 17.

[Après l'article 17.]

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 62, qui tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Chaque département est divisé en secteurs intercommunaux d'études en vue d'établir la programmation des équipements collectifs et prévoir l'amélioration du fonctionnement des services publics.

« La carte des secteurs est fixée dans chaque département par le conseil général après consultation des conseils municipaux.

« S'il apparaît que la carte des secteurs doit déborder les limites d'un département, une conférence des conseils généraux des départements intéressés est réunie dans les conditions prévues par les articles 90 et suivants de la loi du 10 août 1871 et détermine les limites des secteurs intéressés.

« La carte des secteurs devra être arrêtée avant la fin du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. A défaut, elle sera arrêtée par décret en Conseil d'Etat. Elle pourra être révisée dans les mêmes conditions.

« Il sera constitué dans chaque secteur, dans le cas où il n'en existerait pas encore, un syndicat intercommunal d'études groupant l'ensemble des collectivités locales situées dans ce secteur et ayant pour objet la programmation des équipements et aménagements nécessaires au développement économique et social ainsi qu'à celui des services dudit secteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je souhaite que M. Delachenal défende lui-même cet amendement, qui est dû à son initiative.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement parce qu'il m'a semblé nécessaire, comme d'ailleurs à plusieurs d'entre nous, de favoriser le regroupement des collectivités locales et la coopération entre les élus de différents conseils municipaux.

Si un grand nombre de maires ont, heureusement, déjà compris l'intérêt que présentait la création de syndicats à vocation multiple, en revanche, dans d'autres secteurs, cet esprit de coopération ne se retrouve pas, ou, en tout cas, les éléments nécessaires à sa manifestation ne s'y trouvent pas réunis d'une manière générale.

C'est pourquoi j'estime qu'il serait opportun que chaque département fût divisé par le conseil général en secteurs intercommunaux d'études, en vue d'établir la programmation des équipements collectifs et de prévoir l'amélioration du fonctionnement des services publics.

Cette division serait désormais effectuée de façon cohérente par les élus responsables que sont les conseillers généraux. Ainsi serait favorisé cet esprit de coopération et de collaboration que nous souhaitons voir se développer dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Dans l'exposé que j'ai fait à la tribune au début de cette discussion, j'ai indiqué que l'un des objectifs du Gouvernement était d'instaurer une véritable coopération intercommunale au moyen, soit des communautés urbaines, lorsqu'il s'agissait d'agglomérations ayant un même tissu urbain, soit des districts ou encore des syndicats à vocation multiple.

Mais le projet de loi repose sur le principe du volontariat. Aucune de ses dispositions ne se veut contraignante.

M. Delachenal propose de charger chaque conseil général d'établir une carte des secteurs de coopération dont il souhaite la création à l'intérieur du département. Mais, dans le cas où le conseil général ne réussirait pas à dresser cette carte, celle-ci serait établie par décret en Conseil d'Etat, dans l'année suivant la promulgation de la présente loi.

Serait-il vraiment utile d'établir cette carte pour des secteurs qui n'auraient pour compétence que la programmation et l'amélioration des services publics ? Je ne le crois pas.

Je donne à l'Assemblée mon opinion personnelle.

Par ce projet, le Gouvernement s'est efforcé — et l'Assemblée a bien voulu le suivre — de faciliter la constitution de syndicats à vocation multiple.

Il faudra effectivement que les préfets dressent une carte, mais, dans ce cas particulier — car il s'agit d'un acte très important — après avis conforme de l'assemblée départementale. Cependant, je suis convaincu que, tôt ou tard, l'entente se fera entre le préfet et le conseil général, sur ce point si important, et que je n'aurai pas à proposer un arbitrage gouvernemental.

Je souhaiterais que cette carte fût établie pour des syndicats à vocation multiple. Dans chaque secteur de coopération intercommunale, un syndicat à vocation multiple pourrait être créé, qui serait chargé de la programmation des équipements, de l'aménagement du territoire, du développement économique, notamment. Il appartiendrait à ce syndicat à vocation multiple de fixer lui-même ses attributions.

Je crains que, si nous décidons aujourd'hui de donner ce pouvoir de créer cette carte et de faire arbitrer par le Gouvernement, nous n'aboutissons, dans un an, à stériliser les efforts que le Gouvernement compte faire plus tard.

Je souhaiterais aussi que, pour la création de ces syndicats, un certain nombre d'incitations fussent définies.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait suivant, non pas avec le souci de préoccupations électorales, mais simplement parce que, ministre responsable des élections, je tiens à ce que celles-ci se déroulent dans le meilleur climat possible : dans la mesure où l'on propose une réforme qui doit aboutir dans un an, une hypothèque pèsera sur les élections si les conseils municipaux ne savent pas comment ils seront groupés, en attente de la décision du conseil général.

Je ne pense pas, en dehors de toute espèce de préoccupation d'ordre politique, que cela serait très favorable au bon déroulement de la consultation.

M. Delachenal serait donc bien inspiré en retirant son amendement.

Il doit d'ailleurs savoir que les préoccupations du Gouvernement rejoignent très exactement les siennes, quant à l'objectif à atteindre. Nous demandons seulement qu'elles fassent l'objet d'une seconde étape, tout en soulignant que rien ne doit être fait, dans ce domaine, sans le plus large accord de la part des élus locaux.

C'est pour cette raison que j'ai beaucoup insisté sur le rôle du conseil général et sur celui du conseil municipal, rôle qui consisterait à donner un avis conforme pour l'établissement de la carte, et peut-être sans arbitrage, car je craindrais fort de voir naître alors, dans les départements, des conflits qui seraient arbitrés par l'administration centrale. Cela n'aboutirait pas à une institution aussi efficace que celle qui serait obtenue avec un peu de temps et avec le consentement des élus locaux, notamment du conseil général et des conseillers municipaux intéressés.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, vous souhaitez que je sois bien inspiré et que je suive le Gouvernement.

Je ne suis pas insensible à vos arguments, encore que je retienne moins celui qui concerne l'échéance électorale.

J'estime, en effet, que nous devons légiférer en tenant compte non pas des échéances électorales, car il y en aura toujours, mais de l'intérêt général du pays.

En ce qui concerne le deuxième point, vous avez indiqué qu'il était peut-être préférable de constituer des syndicats à vocation multiple, plutôt que les syndicats de secteurs intercommunaux que j'avais prévus.

Certes, la création des syndicats d'études ne saurait constituer qu'un premier stade, car ces syndicats devraient très rapidement se transformer ensuite en syndicats à vocation multiple, en syndicats de réalisation. Mais, étant donné que la tendance, dans ces secteurs, n'est peut-être pas encore favorable à la création de syndicats à vocation multiple, nous pensons qu'il faut d'abord faire naître un esprit d'étude en coopération, qui réponde à notre souci de faire en sorte que les élus locaux puissent réfléchir ensemble à leurs problèmes et envisager les moyens de réaliser leurs projets.

Mais votre troisième raison me paraît plus importante encore. Il est nécessaire, dites-vous, d'inciter à la réalisation de ces syndicats. Nous envisageons la création de syndicats intercommunaux d'études dans les secteurs où, précisément, l'esprit de coopération n'est pas encore très développé.

Si le Gouvernement peut s'engager aujourd'hui à déposer, au cours de la prochaine session, un texte d'incitation financière — car c'est la seule incitation véritable — à la création de syndicats à vocation multiple ou de syndicats de secteur, alors peut-être pourrions-nous envisager de retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Dumas. Mes chers collègues, la plupart d'entre nous partagent les préoccupations de M. Delachenal, qui entend favoriser la coopération entre les communes, voire inciter celles-ci à coopérer.

Mais il me semble que l'adoption de l'amendement de M. Delachenal pourrait avoir des conséquences que son auteur n'a pas voulues.

Tout d'abord, M. Delachenal nous dit que des secteurs intercommunaux d'études « pourraient » être créés. Mais le texte qui nous est soumis précise déjà que « chaque département est divisé en secteurs », ce qui est beaucoup plus impératif et plus général. D'ailleurs, cela me paraît être quelque peu en dissonance avec la philosophie du texte proposé par le Gouvernement, qui est tout entier animé d'un esprit de libéralisation.

La chose s'explique historiquement.

Le texte proposé par M. Delachenal procède d'un contreprojet qui fut élaboré en un temps où le Gouvernement envisageait de proposer la création de secteurs de coopération qui auraient été découpés par l'autorité représentant l'Etat.

Mais, aujourd'hui, nous ne sommes pas en présence d'une telle proposition du Gouvernement ; celui-ci nous invite, au contraire, à la libéralisation. Dans ces conditions, voter un texte qui affirme que, dans les plus brefs délais, tous les départements seront découpés en secteurs et que, s'il y a désaccord, on fera appel à l'autorité supérieure, me paraît anachronique et inopportuniste.

Par delà ces raisons d'opportunité, une autre raison de fond vient s'ajouter à celles qui ont déjà été évoquées et devrait inciter M. Delachenal, fort des assurances que le Gouvernement a bien voulu donner, à retirer l'amendement.

En effet, au cours de la discussion, il est apparu que beaucoup estimaient que, étant donné la diversité des situations — ici des cantons ruraux, là des agglomérations urbaines, ailleurs la région de Paris — il serait vain et peut-être dangereux de rechercher une solution unique.

En fait, l'esprit de décentralisation est incompatible avec tout esprit de système qui tendrait à fixer une solution unique.

Or, si nous adoptions l'amendement, nous choisirions d'emblée pour l'ensemble du territoire, quelles que soient les situations, un système unitaire, un même type de division qui risquerait de gêner ce développement d'expériences multiples et libres que le Gouvernement semble vouloir encourager, afin que des solutions se dégagent, épousant la diversité des problèmes.

Prônant l'obligation là où le Gouvernement veut maintenir la liberté, créant un système uniforme, alors que beaucoup semblent vouloir s'orienter vers une plus grande souplesse, ce texte, au lieu de hâter l'évolution que nous souhaitons, risquerait de la contrarier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je fais remarquer au Gouvernement et à l'Assemblée qu'il s'agit d'un amendement que la commission a adopté. Il ne me semble donc pas possible, en tant que rapporteur, d'en demander le retrait.

En revanche, l'Assemblée pourrait se prononcer sur ce texte, compte tenu des explications fournies par M. Delachenal, puis par M. Dumas.

Qu'il me soit permis de dire à titre personnel que j'ai été particulièrement heureux des déclarations de M. le ministre de l'intérieur, qui vont tout à fait dans le sens de ce que je pouvais souhaiter, ainsi que de l'intervention très heureuse de M. Dumas.

Le rapporteur ne peut donc être très ferme pour recommander l'adoption de cet amendement qui, je le répète, a pourtant été retenu par la commission.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

M. Jean Delachenal. Ayant posé une question à M. le ministre de l'intérieur, je souhaite qu'il puisse y répondre, car c'est en fonction de cette réponse que je pourrai, à titre personnel, si elle est satisfaisante, retirer cet amendement. Mais si la commission le maintenait, en dépit des assurances que donnera peut-être le Gouvernement, l'Assemblée comprendrait alors qu'il n'y aurait pas lieu de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Delachenal, je vous demande de retirer votre amendement pour les raisons valables que j'ai indiquées.

La discussion de cet amendement ne peut se conclure par une promesse ferme, de la part du Gouvernement, qu'il accordera les incitations financières que vous souhaitez. Mais, je prends, dès maintenant, l'engagement de faire en sorte que se manifeste un progrès dans les finances locales. Des incitations diverses, sont, en effet, souhaitables non seulement financières, mais aussi juridiques et administratives en matière de coopération intercommunale, en faveur des syndicats à vocation multiple, des districts, des communautés urbaines. Je m'efforce de les susciter, notamment pour les communautés urbaines, en leur permettant de passer des contrats de plans, pour les districts en leur accordant la possibilité de lever des centimes ainsi que pour les syndicats à vocation multiple.

Si M. Delachenal consentait à retirer son amendement, compte tenu de mes explications et des engagements que j'ai pris, le Gouvernement pourrait procéder à une seconde étape qui, administrativement et financièrement, serait cohérente.

Sincèrement, je crois qu'il ne faut pas innover à la légère dans ce domaine. Si nous le faisons nous serions probablement obligés de revenir sur un texte qui aurait été voté à la hâte, sans une étude complète.

M. le président. Je tiens à faire remarquer que l'amendement de M. Delachenal ayant été adopté par la commission, son retrait éventuel ne peut être décidé que par la commission.

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. M. le ministre a déclaré formellement qu'il serait auprès du Gouvernement un excellent avocat pour tenter d'obtenir le maximum d'incitations en faveur de la constitution de syndicats à vocation multiple. Les communes attendent ces incitations depuis 1884. Nous pouvons bien attendre six mois encore. Mais j'espère que les promesses seront tenues.

M. le président. M. Delachenal accepte que soit retiré son amendement. M. le rapporteur m'a fait savoir qu'il ne pouvait retirer l'amendement, mais j'ai cru comprendre qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président il est plus franc de retirer cet amendement purement et simplement. C'est ce que je fais au nom de la commission. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. L'amendement n° 62 est donc retiré.

[Avant l'article 18.]

M. le président. MM. Cointat et La Combe ont présenté un amendement n° 17 qui tend, avant l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« Les communes de moins de cinquante habitants sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1972 et seront rattachées aux communes voisines suivant décision du conseil général.

« Un décret fixera les modalités d'applications des dispositions ci-dessus ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je reconnais tout le premier qu'une réforme, en l'espèce, n'est bonne que si elle est progressive et je suis convaincu qu'une politique d'incitation est généralement meilleure que des décisions autoritaires.

Cependant, au sujet de l'organisation des communes en France, je dois malheureusement faire trois constatations.

Premièrement, tout le monde est d'accord pour affirmer que les communes de moins de cinq cents habitants ne sont pas viables, que l'habitat en soit dispersé ou concentré, et quelles qu'en soient les conditions écologiques.

Deuxièmement, le nombre des communes de moins de cinq cents habitants est de 24.007 sur un total de 37.708, soit une proportion de 63,8 p. 100. En outre, ces 24.007 communes représentent seulement 10,6 p. 100 de la population française.

Troisième constatation : depuis 1959, les incitations en vue de la fusion des trop petites communes ont été un échec.

En 1962 le nombre des communes était le même qu'en 1921 et, de 1962 à 1968, on a compté quarante-deux suppressions de communes par an, soit un peu plus de 1 p. 1.000 et encore ne s'agissait-il pas nécessairement des plus petites communes.

Sur le plan administratif et même économique la situation est donc aberrante pour ne pas dire absurde. Les quelques chiffres que je viens de citer sont significatifs, mais on pourrait en citer bien d'autres aussi éloquentes et aussi catastrophiques tirés des statistiques de l'I. N. S. E. E.

Pratiquement tous les pays du vieux continent ont connu le problème de l'exode rural et de la réorganisation des anciennes paroisses héritières des manoirs et des villas gallo-romaines, pour en faire des unités communales modernes. La plupart des pays du vieux continent ont réalisé cette réorganisation.

Or, en France, pour des raisons psychologiques et politiques diverses qu'a signalées M. Delachienal, nous repoussons depuis des années la solution de ce problème fondamental. Cette situation administrative désastreuse est d'ailleurs préjudiciable aux contribuables dont les impôts sont mal utilisés à cause du morcellement effarant des villes. Je suis convaincu qu'il faut profiter de ce projet de loi sur la gestion communale pour marquer la volonté de progrès du Parlement dans ce domaine.

Il n'est pas question de bouleverser les structures au risque de provoquer un déséquilibre grave dans la gestion communale, ni de semer l'inquiétude en soulevant une révolution.

Supprimer, comme on devrait le faire, les communes de moins de cinq cents habitants est inconcevable. M. La Combe et moi, n'avons pas même voulu envisager la suppression des communes de moins de cent habitants, bien qu'elles soient un défi au bon sens, parce qu'il en existe encore 3.877, chiffre encore très important, puisqu'il représente le dixième du nombre des communes. Nous vous proposons, au nom de la raison, et même de l'évidence, de supprimer les communes totalisant moins de cinquante habitants. Il en existe encore 982. En voici la répartition : six communes n'ont aucun habitant et dans quatre d'entre elles, il n'y a plus de maisons du tout — mais le nombre doit en être plus élevé, car la statistique que j'utilise porte sur les habitants inscrits sur les listes électorales et non sur les habitants résidant effectivement dans la commune — pour trente-trois communes, le nombre d'habitants est compris entre un et neuf et pour 943 communes, ce nombre se situe entre dix et cinquante.

Ces 982 communes, réparties sur soixante-six départements, représentent — je vous prie de le noter — 0,5 p. 1.000 de la population française.

C'est pourquoi j'ose espérer que, dans leur sagesse, le Gouvernement, d'une part, acceptera cet amendement et l'Assemblée, d'autre part, voudra bien le voter pour essayer de régulariser une situation qui n'est honorable pour personne. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je dois avouer à M. Cointat que la commission des lois n'a pas été « sage », puisqu'elle a repoussé cet amendement.

Ce n'est pas qu'elle désapprouve les considérations très détaillées et très valables qu'il a eu raison de formuler devant l'Assemblée, mais elle a estimé que, s'agissant d'un texte de

libéralisation, il n'était pas souhaitable, même pour 0,5 p. 1.000 de la population, d'y introduire des dispositions contraignantes. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Eugène Claudius-Petit. Que signifie la liberté dans le désert ?

M. le président. Ne passionnez pas le débat !

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne conteste pas la valeur des arguments avancés par M. Cointat mais il ne convient pas, me semble-t-il, d'improviser dans ce domaine.

Sans doute faudra-t-il bien un jour prendre des mesures semblables à celle que propose M. Cointat, mais alors, en prenant pour critère, non seulement le nombre d'habitants mais aussi la valeur des centimes (Interruptions sur divers bancs) car des situations difficiles se révéleront. En effet, dans certaines régions de l'Est des communes à faible population sont viables. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

Je vous en prie, messieurs, ne jugez pas seulement d'après la situation dans votre région. La France est géographiquement très diverse. Dans le Morbihan, par exemple, il n'existe pas de communes aussi petites que celles dont a parlé M. Cointat. Mais, il n'en est pas de même dans d'autres départements, je pense notamment aux petites communes des régions forestières qui vivent très bien. (Nouvelles interruptions.)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. Seul M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Ce que je dis est la vérité !

Il est toujours facile de proposer, de faire voter des articles-guillotine et de partir ensuite la conscience tranquille ! Mais par la suite, on s'aperçoit qu'ainsi un certain nombre de difficultés ont été soulevées.

L'Assemblée votera comme elle l'entend, mais j'appelle son attention sur ce point.

Je dois dire qu'ayant examiné ce problème au ministère de l'intérieur, nous avons envisagé des mesures beaucoup plus importantes que celle que propose M. Cointat, mais que nous y avons renoncé pensant qu'à trois mois des élections la suppression de petites communes provoquerait dans certains départements d'assez graves perturbations.

Je demande donc à l'Assemblée de réserver cet article. Le Gouvernement ayant l'intention de lui proposer ultérieurement des dispositions plus complètes, qui tiendront compte non seulement de la population, mais de la valeur des centimes, et cela est très important.

Encore une fois — je vous en prie — ne jugez pas d'après votre région pour trancher dans une affaire comme celle-là.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

Je voterai contre l'amendement.

M. Michel Cointat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Cointat, en soutenant votre amendement vous avez dépassé très largement votre temps de parole.

Je vous demande donc d'abréger votre réponse, en tenant compte de l'heure et du fait que la commission a déjà siégé la nuit dernière.

M. Charles Bignon, rapporteur. Merci pour la commission, monsieur le président.

Sur divers bancs. Au vote !

M. Michel Cointat. Je renonce à la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Le second alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entreront, soit tous les membres en exercice des anciennes assemblées si leur nombre n'excède pas 51, soit une partie d'entre eux si ce nombre dépasse 51. Dans ce dernier cas, le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle de plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits, chacune des communes devant avoir au moins un représentant ; l'effectif du nouveau conseil est fixé de telle sorte qu'aucune commune n'y dispose de plus de représentants qu'elle ne compte de conseillers municipaux en exercice ; il ne peut être supérieur à 51. Pour chacune des communes, la désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints élus en application des articles 53 à 56 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau. »

M. Grandsart a présenté un amendement n° 93 dont la commission accepte la discussion et qui tend, avant le premier alinéa de l'article 18, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :
« Lorsqu'il s'agit de rattacher à une commune une portion de territoire d'une autre commune, sur laquelle sont implantées une ou plusieurs agglomérations représentées par des conseillers municipaux, ceux-ci entreront au conseil municipal de leur nouvelle commune, même en surnombre, jusqu'à prochain renouvellement.

« Dans les conditions prévues par l'article 16, la commune amputée d'une partie de son territoire pourra pourvoir au remplacement des conseillers municipaux transférés dans leur nouvelle commune ».

La parole est à M. Grandsart.

M. Raymond Grandsart. Mesdames, messieurs, pour assurer une bonne gestion, un grand nombre de conseils municipaux prévoient une répartition géographique de leurs membres au sein des agglomérations de la commune.

Le fait qu'une telle division intervient rend inutile la dissolution des conseils municipaux, considérant que les représentants élus des agglomérations le sont dans l'intérêt de cette collectivité.

La modification proposée a l'avantage d'éviter de nouvelles élections générales à la faveur desquelles on risquerait de voir élus des conseillers municipaux n'appartenant pas aux villages nouvellement rattachés.

Mon amendement se rapproche du texte concernant la fusion de communes proposé à l'article 18 du projet.

Nous devons rechercher la simplification en toutes choses. La modification que je propose en est une.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais j'ai estimé que l'intérêt du problème qu'il soulève méritait une discussion devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier cet amendement. Si je l'ai bien compris, M. Grandsart demande que, lorsqu'une portion d'une commune est rattachée à une autre commune, le conseiller municipal élu dans cette portion de commune siège dans le conseil municipal de l'autre commune. Cela ne semble pas possible.

M. le président. La parole est à M. Grandsart.

M. Raymond Grandsart. Ce n'est pas cela monsieur le ministre.

Mon amendement vise le cas des fractions de communes sur le territoire desquelles se trouvent des agglomérations ou des villages, déjà représentés par des conseillers municipaux. Je demande qu'après le transfert de cette portion de territoire les représentants de ces villages représentent ceux-ci au sein du nouveau conseil municipal.

M. le ministre de l'intérieur. J'avais donc bien compris. Selon vous les conseillers municipaux qui habitent dans cette portion de commune ne devraient siéger dans le nouveau conseil municipal. Mais, s'il n'y a pas de conseillers municipaux dans cette portion de commune ?

M. Raymond Grandsart. Eh bien la portion de commune ne sera pas représentée.

M. Maurice Pic. On est conseiller municipal d'une commune et non pas d'un quartier.

M. le ministre de l'intérieur. C'est certain ! Je repousse cet amendement.

M. Raymond Grandsart. Mais cette agglomération va devenir une portion du territoire auquel elle est rattachée.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas de conseiller municipal d'une portion de territoire.

M. Raymond Grandsart. Si vous repoussez mon amendement il faudra dissoudre les conseils municipaux des deux communes.

M. Albert Denvers. Cet amendement ne pourrait être valable que si la portion de village considérée était incluse dans une section électorale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 90 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrera tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.

« L'effectif total ne peut dépasser 51 membres sauf dans le cas où l'ensemble des maires et adjoints des anciennes communes dépasse ce nombre.

« Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 51 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints élus en application des articles 53 à 56 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 91 présenté par M. Chazalon qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement à substituer aux mots : « et jusqu'au prochain renouvellement, administrée », les mots : « administrée pour la durée du mandat en cours et la durée du mandat suivant la fusion ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 92 présenté par M. Cazenave qui tend, dans les deuxième et quatrième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 90, à substituer au nombre « 51 », le nombre : « 55 ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour défendre son amendement n° 90.

M. le ministre de l'intérieur. Pour faciliter les fusions de communes, il est nécessaire que les représentants des conseils municipaux des communes fusionnées puissent siéger en plus grand nombre dans le nouveau conseil municipal de la commune résultant du fusionnement.

Aussi avons-nous rédigé cet amendement n° 20 que la commission a bien voulu accepter à l'unanimité si mes souvenirs sont précis.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je puis le confirmer, monsieur le président.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de faire entrer dans le nouveau conseil des membres des anciens conseils à la représentation proportionnelle.

Toutefois, deux dispositions sont prévues pour assurer une meilleure représentation des anciennes communes : d'une part, le maire et les adjoints réglementaires des anciens conseils municipaux font partie de droit du nouveau conseil ; d'autre part, l'effectif du nouveau conseil peut être augmenté, par dérogation aux dispositions actuelles du code, jusqu'à la limite maximale de 51 membres en fonction du nombre des électeurs inscrits.

En effet, il semble indispensable que dans les conseils municipaux des communes fusionnées figurent en priorité les maires et les adjoints ; mais en même temps il est nécessaire de faire jouer la règle de la représentation proportionnelle. Car on ne saurait imposer à une grande ville qui compte trente-sept conseillers municipaux de s'adjoindre onze ou treize conseillers d'une petite commune avec laquelle elle souhaite fusionner. La grande ville pourrait alors refuser une fusion qui causerait une certaine perturbation au sein de son conseil municipal. Mais nous avons voulu que les toutes petites communes qui fusionnent soient représentées en tout état de cause par le maire et les adjoints réglementaires. Je crois que ce sera une incitation suffisante pour que les petites communes acceptent la fusion avec une grande commune.

M. le président. La parole est à M. Chazalon, pour défendre son sous-amendement n° 91.

M. André Chazalon. Les projets de fusion de communes sont l'occasion de souligner les particularismes locaux. S'il en est de mineurs, il en est qui méritent d'être retenus. Lorsque les communes concernées présentent entre elles des disparités importantes de population, la sous-représentation numérique de certaines d'entre elles dans le conseil municipal issu de la fusion est une objection au regroupement communal.

L'amendement du Gouvernement modifierait sensiblement l'article 10 du code de l'administration communale et permettrait, toujours sous réserve de l'agrément des conseils municipaux intéressés, de porter l'effectif du nouveau conseil à cinquante et un membres.

Cette disposition a pour effet d'augmenter le nombre des représentants de chaque commune et d'atteindre, pour celles qui, selon la réglementation actuelle, seraient sous-représentées, un nombre minimal de conseillers plus conforme à leurs populations respectives.

Toutefois, applicable seulement pour la durée du mandat en cours, cette disposition perd de son intérêt lorsque la fusion intervient en fin de mandat. La proroger pour la durée d'un nouveau mandat après la fusion serait répondre à l'inquiétude des élus et des administrés soucieux de leur devenir dans la nouvelle cité.

J'entends bien que le Gouvernement peut objecter que cette disposition créerait un déséquilibre entre les villes de popu-

lation identique mais non fusionnées et les villes issues d'une fusion. Mais puisque, dans ce débat, chacun a souhaité que le problème de la représentation des villes importantes soit revu dans le sens de l'augmentation du nombre des conseillers municipaux, je pense que mon amendement aurait quelque valeur contraignante pour parvenir à une telle représentation plus étoffée.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour défendre le sous-amendement n° 92.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, vous avez évoqué à plusieurs reprises l'échéance électorale du mois de mars. Je vous suivrai sans vous suivre entièrement.

Si vous voulez que, comme nous le souhaitons, des fusions s'opèrent au cours des six prochaines années, il faut faire preuve d'incitation.

Le problème de la fusion des petites communes est sans doute le premier à résoudre. Mais il ne faut pas négliger celui des communes plus importantes.

Il suffit de regarder autour de soi pour s'apercevoir que des communes relativement importantes sont souvent voisines et qu'elles sont même quelquefois seulement séparées par une voie de chemin de fer. Ces communes comptent quelque 10.000 habitants et vingt-sept conseillers municipaux. Ceux-ci vont se représenter aux élections, dresser une liste et rédiger un programme. Puis, au lendemain du scrutin, vous demanderez aux conseils municipaux de sacrifier une partie de leurs membres, alors qu'ils auront tous mérité la confiance de leurs électeurs. Ce serait, à mon sens, trahir cette confiance.

Quoique le chiffre de cinquante et un soit déjà très élevé, j'ai demandé que le nombre des membres du conseil soit porté non pas à cinquante-quatre, mais à cinquante-cinq — car il faut un chiffre impair — afin que deux communes comptant entre 10.000 et 30.000 habitants puissent au besoin fusionner. Je ne vois vraiment pas quelle objection on pourrait opposer à ce chiffre.

Cette fusion fournirait aux communes l'occasion d'un premier examen de conscience et constituerait peut-être la solution souhaitée par le Gouvernement et la grande majorité des membres de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 et sur les sous-amendements n° 91 et 92 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 90 présenté par le Gouvernement.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 91 de M. Chazalon. Mais, comme elle avait repoussé un autre amendement, n° 73, dont le texte est identique, j'en conclus qu'elle aurait probablement agi de même à l'égard du sous-amendement n° 91.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 92 de M. Cazenave, la position de la commission est plus complexe. Comme elle avait accepté un amendement n° 14 dont l'objet était identique, j'en déduis, quoiqu'elle n'ait pas été saisie du sous-amendement n° 92, qu'elle l'aurait sans doute accepté. Mais, lorsqu'elle avait examiné l'amendement n° 14, elle se trouvait en présence d'un texte qui combinait celui du Gouvernement et l'amendement n° 6 de M. Dumas, et qui était différent de l'amendement n° 90. Il ne m'est donc pas possible de dire quelle serait la position précise de la commission sur le sous-amendement n° 92 de M. Cazenave.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux suivre M. Chazalon, auteur du sous-amendement n° 91, qui prévoit que la commune résultant de la fusion sera administrée, pour la durée du mandat en cours et la durée du mandat suivant la fusion, par le conseil municipal tel qu'il serait composé aux termes de l'amendement n° 90 du Gouvernement.

En effet, les élections qui se dérouleraient pour le renouvellement seraient très complexes, étant donné que le futur conseil municipal devrait comprendre les maires et les adjoints des communes fusionnées. La disposition proposée par ce sous-amendement serait donc une source de confusion et je ne peux l'accepter.

Quant au sous-amendement n° 92 de M. Cazenave, bien que le nombre de 51 ait été arrêté après des études sérieuses, je ne vois pas quelle raison déterminante pourrait me pousser à refuser le nombre de 55. J'accepte donc ce sous-amendement, mais je m'en tiendrai là.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. La procédure me fait intervenir après la bataille, mais peu importe puisqu'elle est gagnée !

Par mon amendement — il portait le numéro 6, c'est assez dire que je l'avais déposé dès le début de la discussion — j'entendais appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer une plus large représentation des petites communes fusionnées avec une commune plus importante.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement vous a entendu, et c'est pourquoi il a lui-même présenté l'amendement n° 90.

M. Pierre Dumas. Je vous en remercie, monsieur le ministre. Mon amendement avait été rédigé hâtivement, afin de pouvoir être soumis à la commission dès lundi matin. Il méritait donc d'être complété et corrigé, ce qui a été fait en parfaite collaboration avec le Gouvernement pour aboutir à l'amendement n° 90, auquel je me rallie entièrement.

Mon intention était de favoriser les fusions dans les agglomérations urbaines, où elles paraissent plus nécessaires et plus faciles qu'en milieu rural. Or, si les propositions initiales du Gouvernement convenaient parfaitement dans le cas où plusieurs communes d'importance moyenne ou égale fusionnaient entre elles, en revanche, dans le cas d'une ville fusionnant avec une petite commune périphérique, le système de la représentation proportionnelle risquait — cela s'est déjà vu, j'en ai même fait l'expérience — de ne procurer à la petite commune qu'un seul siège et de lui imposer un sacrifice énorme, du fait que la présence de tous ses adjoints est pour le moins nécessaire pour lui assurer une représentation équitable et nuancée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90, modifié par le sous-amendement n° 92. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 73, 6 et 14 deviennent sans objet.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 63 qui tend à compléter l'article 18 du projet de loi par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 10 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'acte de fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées. Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du procureur de la République, dans les annexes de la mairie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission demandera la suppression de l'article 20 du projet de loi. Mais, en fait, il s'agit d'un transfert, les dispositions en étant reportées à l'article 10, où elles trouvent mieux leur place.

En outre, nous avons pensé qu'il convenait de prévoir, à l'article 10 du code, la création d'annexes à la mairie, où pourront être établis les actes d'état civil sauf opposition — pour des motifs impérieux — du procureur de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par MM. Lebon, Spénale, Pic, Boulay et les membres du groupe socialiste, tend à compléter l'article 18 du projet de loi par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 10 du code de l'administration communale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans tous les cas de fusion de communes, le domaine — public et privé — des communes fusionnées est dévolu à la nouvelle commune, sauf dispositions contraires convenues d'un commun accord entre les communes fusionnées. »

L'amendement n° 64, présenté par M. le rapporteur, tend à compléter l'article 18 du projet de loi par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Après le second alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« L'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune. »

La parole est à M. Lebon, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. André Lebon. Notre amendement, nouvelle version d'un amendement qui avait été présenté par MM. Pic, Spénale et Boulay et rejeté par la commission, traite du domaine privé des communes après la fusion et entre d'ailleurs dans le cadre du projet de loi puisqu'il tend à favoriser la fusion des communes.

Son adoption permettrait à la nouvelle collectivité locale ainsi créée de disposer de biens pour son urbanisation et son équipement.

On a rappelé que 450 fusions environ étaient intervenues depuis quelques années. Je me permets de signaler que la plus spectaculaire a été réalisée par mes soins. Le 1^{er} octobre 1966,

j'étais maire d'une ville de 26.000 habitants, Charleville ; quelques heures après, je devenais maire d'une ville de 53.000 habitants, Charleville-Mézières. Dans la corbeille de mariage, je trouvais un certain nombre de choses, tels les biens du domaine public. Hélas ! je n'y ai pas trouvé les biens du domaine privé.

Je me rendis ainsi compte que la plupart de ces biens du domaine privé étaient des acquisitions foncières, des réservations faites par les communes avant la fusion, et que je ne pouvais en disposer pour l'équipement et l'urbanisation, en vertu des articles 123 à 134 du code de l'administration communale.

Je demande donc que si les communes, avant la fusion, sont d'accord pour que les biens du domaine privé passent dans le patrimoine de la nouvelle collectivité territoriale, il en soit ainsi décidé, et, surtout, que ne soient pas stérilisés des domaines utiles au développement des communes fusionnées. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Charles Bignon, rapporteur. Si le premier amendement des élus socialistes était très proche de leur amendement n° 74, celui-ci est véritablement le cousin germain de l'amendement n° 64 de la commission qui, toujours d'inspiration libérale, dispose que l'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune.

Toutes les solutions sont donc ouvertes : ou le domaine privé restera au bénéfice de l'ancienne agglomération qui vient fusionner, si cela facilite la fusion ; ou il sera possible, pour rencontrer les préoccupations de notre collègue, de procéder à cette dévolution totale qu'il semble souhaiter.

En définitive, si elle adoptait l'amendement n° 64, l'Assemblée donnerait satisfaction non seulement à sa commission, mais encore à M. Lebon.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suppose que vous proposez à l'Assemblée de choisir entre les deux amendements, car je ne pense pas qu'il soit possible de les adopter tous les deux ?

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est cela, monsieur le président. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission qui donne satisfaction à M. Lebon puisqu'une convention peut être passée, prévoyant que les biens des communes fusionnées iront à la nouvelle commune ou qu'une section de commune — l'amendement de M. Lebon comporte bien l'indication : « sauf dispositions contraires » — sera créée et deviendra propriétaire de ces biens.

M. le président. Monsieur Lebon, vous ralliez-vous au texte de la commission ?

M. André Lebon. Oui monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Longueue a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend à compléter l'article 18 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 10 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une commune est propriétaire de parcelles de terrain non habitées, situées sur le territoire d'une commune limitrophe et jouxtant la limite séparative de ces communes, celle-ci sera modifiée de plein droit et les parcelles seront intégrées au territoire de la commune propriétaire. La modification sera prononcée par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. Longueue.

M. Louis Longueue. L'amendement que je propose apporterait une solution aux difficultés que rencontrent parfois les villes en expansion.

En effet, il arrive que les municipalités, pour la réalisation de leurs équipements, disposent ou acquièrent des propriétés situées pour partie sur le territoire de leur commune et, pour une autre partie, le plus souvent non habitée, sur le territoire d'une commune voisine.

Or il paraît difficile pour une commune d'édifier un bâtiment public, fût-ce une école, sur le territoire d'une autre commune. Mais plus grave encore est le cas de la réalisation d'une zone d'habitation ; le taux des impôts locaux n'étant jamais identique dans deux communes, il s'ensuivrait des disparités fiscales entre deux immeubles, voire entre deux appartements voisins. Deux appartements semblables et voisins pourraient faire l'objet de contributions mobilières très différentes.

En outre, il n'est pas logique qu'une commune bénéficie, sans raison et sans effort, des investissements financés par une commune voisine.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé l'amendement n° 1 dont j'ai rectifié le texte pour préciser qu'il s'agit de terrains non habités et de communes situées dans le même département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse cet amendement et préfère qu'on s'en tienne au code de l'administration communale.

L'amendement tend à donner au préfet la possibilité, par simple arrêté, de rattacher à une commune une portion du territoire d'une commune voisine. Je comprends les préoccupations de M. Longueue, mais le code de l'administration communale précise que, dans ce cas, il doit y avoir consultation des habitants de la commune voisine et qu'une commission spéciale doit être créée. En outre, les conseils municipaux doivent aussi être consultés.

Il est à craindre en outre, si l'amendement de M. Longueue était adopté, que les communes hésitent à vendre des portions de territoire jouxtant une autre commune, de peur justement que par un simple arrêté préfectoral on les rattache à la commune voisine. L'amendement présenté par M. Longueue risque donc d'aller à l'encontre des intentions de son auteur, au moins pour d'autres communes que celles auxquelles il songe actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'heure déjà avancée de la nuit à laquelle nous sommes parvenus et je lui rappelle que la commission compétente a déjà travaillé une bonne partie de la nuit dernière. Il nous reste encore de nombreux amendements à examiner. Je me permets d'inviter leurs auteurs à les soutenir le plus brièvement possible.

[Après l'article 18.]

M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement n° 69 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article L. 252 du code électoral, les mots : « 75.000 habitants » sont substitués aux mots : « 30.000 habitants ».

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Me rendant aux raisons d'opportunité exposées par M. le ministre de l'intérieur, cet après-midi, devant la commission des lois, et pour répondre à l'appel de M. le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Il est inséré au code électoral un article L. 255-1 ainsi conçu :

« Art. L. 255-1. — En cas de fusion des communes, chacune des anciennes communes constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller.

« L'article L. 260 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants. »

M. Gerbet a présenté un amendement n° 70 qui tend à réviser comme suit cet article :

« L'article L. 260 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 75.000 habitants. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Pour les raisons que je viens d'exposer, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, tend à réviser comme suit le début du premier alinéa de l'article 255-1 du code électoral :

« En cas de fusion de communes, entraînant la création d'une nouvelle commune de moins de 30.000 habitants, chacune des anciennes communes dont l'assemblée l'aura demandé... »

Le deuxième, n° 7, présenté par M. Dumas, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 255-1 du code électoral, après les mots : « chacune des anciennes communes », à insérer les mots : « dont l'assemblée l'aura demandé ».

D'autre part, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 89 à l'amendement n° 65 de la commission, qui tend à y substituer aux mots : « de moins de 30.000 habitants », les mots : « de 30.000 habitants au plus ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 65.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 65 est un amendement de pure forme. Nous avons cherché à résumer en un seul article des dispositions qui figuraient dans le texte gouvernemental en deux endroits différents. La nouvelle rédaction nous paraît plus harmonieuse.

La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'une question de rédaction : le sens reste le même.

M. le président. Vous ralliez-vous au texte de la commission sous-amendé par le Gouvernement, monsieur Dumas ?

M. Pierre Dumas. Oui monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Dumas est donc retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, modifié par le sous-amendement n° 89.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Arnould et M. Schnebelen ont présenté un amendement n° 83 qui tend à compléter l'article L. 255-1 du code électoral par le nouvel alinéa suivant :

« Ce sectionnement électoral ne sera pas maintenu au-delà de la première consultation électorale qui suivra la fusion. »

La parole est à M. Gerbet pour soutenir l'amendement.

M. Claude Gerbet. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 66 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur et le second, n° 8, présenté par M. Dumas. Ils tendent à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 19.

La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement de forme est la conséquence de l'amendement n° 65 qui vient d'être adopté.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. L'amendement de la commission reprend mon propre amendement n° 8. Il me donne donc satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 66 et 8.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 19.]

M. le président. M. Fontaine avait déposé un amendement n° 79, mais cet amendement n'est pas défendu.

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Sauf empêchement grave, les actes de l'état-civil sont établis à la mairie.

« Ils peuvent l'être également, sur autorisation du procureur de la République, dans des annexes de la mairie. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 63 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 57 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Après l'article 21.]

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et MM. Boulay et Pic ont présenté un amendement n° 68 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« Le rapport de la commission instituée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat en annexe au projet de loi portant approbation du VI^e Plan.

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1972, les dispositions suggérées par le rapport de la commission susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je laisse à M. Pic le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Il convient de rappeler la mission que le Parlement a confiée à la commission instituée par l'article 21 de la loi du 2 février 1968 et appelée, du nom de son président, commission Pianta.

Cette commission, dont plusieurs de nos collègues font partie, a été chargée d'étudier la redistribution des charges et des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales.

Sans vouloir la mettre en cause car elle assume une tâche fort importante, il serait souhaitable qu'elle dépose ses conclusions très rapidement et que son rapport figure en annexe du projet de loi portant approbation du VI^e Plan qui sera soumis au Parlement.

Tel est l'objet de notre amendement qui précise, en outre, que le Gouvernement devra soumettre au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1972 — c'est-à-dire dans un an — les dispositions suggérées par le rapport en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement préférerait que l'Assemblée ne délibère pas sur cet amendement qui en fait est une proposition de résolution qui tombe sous le coup du premier alinéa de l'article 82 du règlement.

En effet, à l'heure actuelle, la doctrine du Gouvernement a évolué. M. le Premier ministre l'a indiqué au cours de sa déclaration du 15 octobre dernier.

La commission Mondon, devenue ensuite commission Pianta, s'était orientée vers des transferts de charges des communes sur l'Etat. Or je me suis efforcé au contraire de faire adopter une autre thèse, qui me semble plus conforme à notre conception actuelle de la démocratie locale, et qui consiste à accroître les attributions des communes et des départements et à leur donner des ressources nouvelles qui non seulement leur permettraient d'exercer ces attributions, mais pourraient faciliter l'équilibre de leurs budgets.

En ce sens, une nouvelle mission sera confiée à la commission Pianta : nous aider à résoudre ce grand problème, c'est-à-dire faire le partage des attributions entre l'Etat, les départements et les communes selon l'esprit nouveau qui nous anime.

D'autre part, des discussions sont actuellement en cours au niveau du Gouvernement en ce qui concerne le transfert éventuel de quelques charges des départements et des communes vers l'Etat. C'est, en somme, sur ma demande, l'utilisation au niveau du Gouvernement des premiers résultats des travaux de la commission Pianta. Je ne sais pas si j'obtiens satisfaction, mais je suis convaincu que si cette proposition de résolution est adoptée, c'est-à-dire si l'on reporte les résultats de la commission Pianta à la suite du Plan, je me verrai opposer cette proposition de résolution et je ne pourrai obtenir satisfaction.

Je demande donc, si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient majeur, auquel cas je me soumettrai à un vote, que M. le président applique l'article 82, alinéa 1, du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Je n'ai pas consulté la commission, mais, à titre personnel, je pense que les arguments du Gouvernement sont extrêmement forts : l'amendement paraît bien être une proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le ministre, je suis tout prêt à me rallier à vos explications que je comprends fort bien.

Je tiens simplement à dire que les responsables municipaux manifestent quelque impatience en constatant que, depuis deux ans, une commission voulue et instituée par le Parlement, une commission qui a beaucoup travaillé et a recueilli une documentation considérable n'a pas encore pu déposer son rapport. Hormis les six membres de l'Assemblée nationale qui en font

partie, personne ici n'a eu connaissance du résultat de ses travaux. Je vous demande donc de faire en sorte que cette documentation soit portée à la connaissance du Parlement.

Cela dit je serais navré que la disposition que je propose d'insérer dans le projet de loi en discussion soit de nature à vous gêner dans votre effort. Comme, au demeurant, je crois sincèrement que l'opposition réglementaire que vous avez formulée est valable, je suis tout prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Faisant comme M. Pic partie de la commission Mondor-Piauta, je tiens, après avoir pris position sur le plan réglementaire, à m'associer au souhait que notre collègue vient d'exprimer.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

MM. Chazalon, Cazenave et Jacques Barrot ont présenté un amendement n° 80, qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 44 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. 44. — Sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi, les Français et les Françaises peuvent faire acte de candidature et être élus conseillers généraux et conseillers municipaux s'ils ont vingt et un ans accomplis. »
La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. On a évoqué à plusieurs reprises, au cours du présent débat, le rajeunissement des élus chargés d'administrer nos collectivités locales. S'il est vrai que ce rajeunissement peut contribuer au dynamisme et au développement de la gestion communale, s'il peut très certainement donner aux jeunes le moyen de s'exprimer et leur offrir un cadre d'apprentissage, de découverte et d'exercice des responsabilités de la vie civique, la disposition que nous proposons ne paraît-elle pas conforme à la logique et aux réalités juridiques ?

Différents groupes parlementaires du Sénat se sont prononcés dans le sens de notre amendement en votant une proposition de loi qui tend à abaisser l'âge de l'éligibilité au conseil municipal. L'Assemblée nationale pourrait dès maintenant faire connaître sa position en votant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle est, en effet, saisie d'une proposition de loi adoptée par le Sénat mais elle n'a pas encore eu le loisir d'en discuter.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit là d'une disposition qui ressortit au code électoral et qui par conséquent, ne peut pas figurer dans le projet de loi en discussion. Pour cette raison, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. Je suis prêt à retirer mon amendement si M. le ministre de l'intérieur peut me donner l'assurance que la proposition de loi votée par le Sénat viendra en discussion devant l'Assemblée nationale avant le terme de la présente session.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas donner cette assurance à M. Chazalon, car il s'agit d'une décision qu'il appartient au Gouvernement de prendre. Je ne peux pas trancher ici.

En tout cas, je sais qu'il est de bonne méthode de ne pas introduire dans ce texte des dispositions électorales. C'est la ligne de conduite que nous avons retenue et que l'Assemblée a bien voulu observer. Plusieurs de ses membres ont, en effet, retiré des amendements concernant le code électoral comprenant qu'il n'était pas possible de légiférer de cette façon.

Je tiens à remercier la commission et l'Assemblée du travail qu'elles ont accompli avec tant de sagesse jusqu'à cette heure avancée.

M. Eugène Claudius-Petit. Réformons mais n'avançons pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Pic, Chandernagor, Dardé, Chazelle et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 71 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'avoir fiscal constitué auprès du Trésor public en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 est ajouté à la recette de remplacement de la part locale de la taxe sur les salaires instituée au profit des collectivités locales par la loi n° 68-10 du 6 janvier 1966, la loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 et la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Il est réparti entre les diverses collectivités bénéficiaires dans les mêmes conditions que la recette précitée.

« II. — Les sociétés visées à l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 sont tenues d'attribuer à leurs actionnaires, en supplément aux dividendes normaux, une somme équivalente à

l'avoir fiscal dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du I ci-dessus. Ce supplément n'est toutefois pas versé aux personnes dont l'avoir fiscal était supérieur à 3.000 francs, mais il doit augmenter, chaque année, dans la même proportion que les augmentations des dividendes.

« III. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. »

La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Mes chers collègues, cet amendement avait été soumis hier à la commission des lois sous une autre forme. Il comprenait deux parties. La première partie indiquait que le Gouvernement devrait rembourser aux communes les sommes que celles-ci paient au titre de la T. V. A. pour leurs travaux et leurs investissements. La deuxième tendait à assurer à l'Etat, par l'utilisation de l'avoir fiscal, une recette pour assumer cette charge.

Le président de la commission des lois nous a indiqué hier soir que ce texte était irrecevable et c'est en fonction de cette irrecevabilité que l'amendement n° 71 a été présenté. Compte tenu des précisions que M. le ministre de l'intérieur a données à la commission, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, pourquoi faut-il que notre satisfaction de voter un texte qui apporte des améliorations à la situation actuelle de nos communes soit tempérée par le regret que tant d'efforts dépensés dans cette Assemblée, et sans doute au Gouvernement, aboutissent à de si petites réformes ?

Certes, de grands mots ont été employés, imprimés, commentés : libertés communales, extension des libertés locales, liberté financière des communes, pleine responsabilité des conseils municipaux en matière financière, pour ne retenir que les expressions qui figurent dans le projet de loi lui-même. Mais ne risquait-on pas de faire illusion à tous ceux qui espéraient davantage ?

Que vaut une liberté, singulièrement pour les communes, lorsqu'on ne dispose pas des moyens de l'exercer ? C'est la capacité d'être libre qu'il faut accorder aux communes, ce qui suppose des réformes véritables et d'une autre envergure.

Il faudra bien songer un jour à libérer les communes de la véritable tutelle qui pèse sur elles et qui n'est pas d'ordre budgétaire : l'approbation des budgets par les services du ministre de l'intérieur ne constitue pas une tutelle financière, mais une tutelle administrative.

Alors que l'ensemble du dispositif, de l'Etat jusqu'à la commune, doit permettre aux communes d'exister et d'engager des travaux, le système en vigueur et les structures en place imposent le carcan des services techniques et financiers de l'Etat.

Il sera bientôt venu le temps où nous devons nous interroger sur ce qu'est une commune.

La commune, pour quoi faire ? C'est la vraie question qui se pose à nous. Si ce n'est pas pour permettre à un certain nombre de citoyens qui se reconnaissent un même destin de dialoguer réellement avec le pouvoir central, alors la commune n'est rien, qu'un petit rouage, non pas même de l'Etat, mais de l'administration. Et tout le reste n'est qu'illusion.

Cela dit, nous voterons tous ce soir le texte qui nous est proposé, puisqu'il ne fait pas de mal et qu'il fait quelque bien au passage. Nous saluons tout ce qu'il apporte. Nous remercions et félicitons le ministre de l'intérieur de donner aux autres membres du Gouvernement un exemple qui mérite d'être suivi et nous nous déclarons satisfaits par les perspectives qu'il nous ouvre, à la condition qu'elles ne s'estompent pas rapidement, comme celles que la France a connues depuis 1884.

Nous espérons que le ministre de l'intérieur viendra enfin devant nous avec un véritable projet de loi portant réforme communale, c'est-à-dire portant réforme des rapports existant entre l'Etat et les communes, afin que celles-ci puissent librement se développer dans notre pays, comme en d'autres nations démocratiques. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	396
Majorité absolue.....	199
Pour l'adoption.....	395
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer les conditions d'attribution de l'allocation loyer et le logement des personnes âgées et des handicapés physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1451, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à créer un fonds national d'indemnisation des français d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1452, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet une proposition de loi tendant à instituer un quota d'âge dans l'effectif des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1453, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poniatowski une proposition de loi tendant à la création d'un comité de surveillance et d'un tribunal de l'informatique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1454, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Pouyade et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 106 du code minier relatif à la mise en exploitation des carrières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1455, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sanglier une proposition de loi tendant à modifier le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1456, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tisserand une proposition de loi tendant à modifier les articles 312 et suivants du code civil concernant les conditions dans lesquelles peut intervenir le désaveu de paternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1457, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tisserand une proposition de loi tendant à modifier les règles de la citation en conciliation en matière de divorce ou de séparation de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1458, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Péronnet une proposition de loi tendant à élever à la dignité de Maréchal de France, à titre posthume, le général d'armée Pierre Koenig.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1459, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale

et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, afin d'assurer une meilleure protection des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1460, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Laudrin, Grussenmeyer et Missoffe une proposition de loi tendant à modifier le code électoral afin de limiter à 70 ans l'âge des candidats à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1461, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sanford et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1462, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter à 450 francs par mois le minimum garanti pour les personnes âgées et à 8.400 francs par an et par personne le plafond de ressources ouvrant droit aux allocations vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1463, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat miniers du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1464, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1465, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Clavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 166 du code du vin afin d'inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des vins doux naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1466, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prendre en considération les périodes d'arrêt de travail dues à des invalidités de guerre en vue de l'ouverture du droit à une pension de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1467, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poniatowski une proposition de loi tendant à la création d'une commission d'application des observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1468, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bizet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'emploi des pesticides, insecticides et herbicides.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1469, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des

échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la sauvegarde et la reconstitution des forêts méditerranéennes et à créer les moyens efficaces de lutte contre les incendies de forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1470, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lébon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au transfert du patrimoine des communes en cas de fusion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1471, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poniatowski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un haut-commissariat à la défense des droits de l'homme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1472, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales. (N° 1428.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 1450 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1364 relatif à l'amélioration des structures forestières. (Rapport n° 1442 de M. Cointat, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 1423 relatif à l'amélioration des essences forestières. (Rapport n° 1443 de M. Cointat, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 novembre, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 25 novembre 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 4 décembre 1970 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 25 novembre :

Suite à la discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 1428, 1447, 1450).

Jeudi 26 novembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 1364, 1442) ;

Du projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 1423, 1443).

Mardi 1^{er} décembre, après-midi :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 1392, 1441) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions des livres IV, V et IX du code de la santé publique (n° 1322, 1367).

Jeudi 3 décembre, après-midi et soir, et vendredi 4 décembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme hospitalière (n° 1430).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 27 novembre, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Montalat, sur les négociations franco-algériennes ;

De M. Fontaine, sur l'aide aux victimes d'un incendie à La Réunion ;

De M. Stehlin, sur les livraisons de matériel militaire à la Libye ;

De M. Odru, sur la sécurité des chauffeurs de taxi ;

De M. Brugnion, sur le dépôt du projet relatif aux accidents du travail des salariés agricoles ;

De M. Cousté, sur l'union économique et monétaire de l'Europe des Six.

Six questions orales sans débat :

De M. Buffet (n° 14635) à M. le ministre de la santé publique sur les anciens prisonniers de guerre ;

De M. Benoist (n° 9892) à M. le ministre du travail, sur les travailleurs étrangers en France ;

De M. Roucaute (n° 13651) à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le Languedoc-Roussillon ;

De M. Ansquer (n° 10645) à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le développement régional ;

De M. Hubert Martin (n° 14460) à M. le Premier ministre, sur le statut des suppléants de députés ;

De M. Sallenave (n° 11399) à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, sur la situation des retraités civils et militaires.

Mercredi 2 décembre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Quatre questions orales sans débat :

De M. Christian Bonnet (n° 14276) à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le réinvestissement dans la construction des profits immobiliers ;

De M. Regaudie (n° 15067) à M. le ministre de l'intérieur, sur la drogue ;

De M. Boudet (n° 14691) à M. le ministre de l'intérieur, sur le vagabondage des jeunes ;

De M. Lucien Richard (n° 13747) à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur la sécurité routière.

Une question orale avec débat :

Celle de M. Foyer (n° 15103) à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les incidents de Nanterre.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après, en annexe.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 1970

A. — Question orales d'actualité.

M. Montalat demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention de faire le point des négociations actuellement en cours entre les gouvernements d'Algérie et de France ainsi que sur les raisons exactes des décisions judiciaires prises récemment en Algérie à l'encontre des ressortissants français.

M. Fontaine demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour venir en aide aux nombreuses familles sinistrées totales à l'occasion du grand incendie qui s'est déclaré dans les hauts des communes de Saint-Paul et des Trois-Bassins à la Réunion.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles pourront être les incidences sur les livraisons de matériel militaire à destination de la Libye, de l'entrée de ce pays dans une fédération arabe.

M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte enfin prendre pour garantir la sécurité des chauffeurs de taxi.

M. Brugnon demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons exactes pour lesquelles le dépôt du projet de loi relatif aux accidents du travail des salariés agricoles est retardé jusqu'en 1971.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre de faire le point des discussions de lundi et mardi dernier qui se sont déroulées au conseil des ministres de la Communauté économique européenne en vue d'examiner les propositions de la commission des communautés économiques européennes tendant, conformément aux décisions de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de La Haye, à établir si possible dès le 1^{er} janvier prochain l'union économique et monétaire dans l'Europe des Six.

B. — Questions orales sans débat.

Question n° 14635. — M. Buffet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux Français, paysans, commerçants, artisans et membres des professions libérales, prisonniers durant la guerre 1939-1940, se trouvent nettement défavorisés par rapport à certaines autres catégories d'anciens combattants qui ont obtenu de l'Etat la prise en compte de leurs années de captivité pour la détermination de l'âge de la retraite. Il lui précise qu'il serait équitable que les intéressés puissent trouver eux aussi une juste compensation aux ennuis et aux difficultés de tous ordres qu'ils ont subis, puisque la plupart d'entre eux sont rentrés chez eux déprimés et quelquefois malades, certains étant ruinés ou ayant perdu leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de donner à toutes les catégories d'anciens prisonniers les mêmes avantages que ceux qui sont actuellement accordés aux fonctionnaires et assimilés, et en particulier s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que l'âge de la retraite des paysans, artisans, commerçants et membres des professions libérales, soit avancé au prorata du temps passé par ceux-ci dans les camps de prisonniers.

Question n° 9892. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des travailleurs étrangers en France, révélée à l'opinion publique par un drame récent qui a coûté la vie à cinq travailleurs africains morts asphyxiés dans une pièce où ils logeaient à dix. Ces travailleurs sont embauchés par des entreprises sans qu'un effort soit fait pour les loger convenablement. C'est ainsi que, dans la région parisienne, plusieurs dizaines de milliers de travailleurs étrangers s'entassent soit dans des hôtels, où ils partagent fréquemment la même chambre à dix, voire à vingt, lorsque le système des 3x8 est appliqué — les uns dormant alors que les autres travaillent — soit dans les bidonvilles situés à la périphérie de Paris, où les plus élémentaires conditions d'hygiène font défaut et où progressent des foyers de tuberculose de plus en plus inquiétants. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer aux travailleurs étrangers un logement décent et des conditions d'hygiène normales.

Question n° 13651. — M. Roger Roucaute appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles est réalisé l'aménagement du Languedoc-Roussillon. Dans cette région, les terrains viabilisés par l'Etat aux frais des contribuables ont été ensuite revendus aux sociétés immobilières pour y construire des hôtels de luxe et des immeubles résidentiels. Ces sociétés ont ainsi trouvé auprès du pouvoir un appui pour leurs spéculations. Mais les résultats escomptés n'ont pas été atteints. Comme les prix exorbitants qui sont pratiqués éloignent du Languedoc-Roussillon les vacanciers à revenus modestes, le ministre de l'équipement et du logement n'a pas hésité à envisager publiquement « d'arrêter en chemin » les opérations engagées. En réalité, c'est la conception générale que le pouvoir et les sociétés financières ont du développement touristique qui est en cause. Alors qu'à peine plus de 40 p. 100 des Français peuvent partir en vacances, le Gouvernement se refuse à créer les moyens d'un aménagement touristique du territoire conforme à l'intérêt national. En investissant pour le Languedoc-Roussillon des fonds publics qui doivent se monter à plus d'un milliard de francs, le pouvoir a délibérément refusé de tenir compte des réalités, c'est-à-dire, avant tout, du faible montant des ressources dont la majorité des Français dispose pour ses vacances. Comment s'étonner, dès lors, que l'opération cesse d'être rentable pour les promoteurs privés. Il apparaît tout aussi certain que l'aménagement d'autres régions, l'Aquitaine ou les Alpes, dans des conditions semblables, conduirait inévitablement à de nouvelles opérations spéculatives au profit des sociétés financières et au sous-équipement touristique, au détriment de la population laborieuse. L'intérêt public exige, au contraire, de développer le tourisme populaire. La tâche de l'Etat doit consister à aider à l'essor du

tourisme en faveur de toutes les catégories sociales, et d'abord en faveur des moins privilégiés. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit assuré, conformément aux principes ci-dessus rappelés, l'aménagement touristique, tant du Languedoc-Roussillon que des autres régions de France.

Question n° 10645. — M. Ansqer demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il ne pense pas que le développement économique d'une région, pour se réaliser dans les meilleures conditions, doit être assis sur la création d'un tissu artisanal, commercial, industriel ou tertiaire complexe, simultanément à l'implantation d'une ou plusieurs entreprises importantes, jouant un rôle incitatif et démultiplicateur d'emplois ; 2° s'il partage cette opinion, s'il n'envisage pas de favoriser la création ou l'extension de petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales par des mesures telles qu'une exonération de patente pendant trois ans pour les exploitations ou parties d'exploitations nouvelles. Une telle mesure semble devoir être plus efficace que l'attribution de la prime de localisation à certaines entreprises du secteur tertiaire disposant par essence de moyens financiers importants ; 3° si, d'autre part, la décentralisation, dans les métropoles d'équilibre, d'entreprises et établissements publics du secteur nationalisé tels que les banques et les sociétés d'assurance ne pourrait pas être obtenue par voie d'autorité.

Question n° 14460. — M. Hubert Martin expose à M. le Premier ministre qu'indépendamment de leurs obligations à l'Assemblée nationale, les députés sont de plus en plus absorbés par de multiples tâches d'intérêt général — interventions locales, départementales, régionales et nationales, participation aux séances d'organismes divers, etc. — et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que leurs suppléants soient dotés d'un statut leur donnant l'autorité et les moyens nécessaires pour seconder efficacement les titulaires d'un mandat parlementaire.

Question n° 11399. — M. Sallenave demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour améliorer la situation actuelle des retraités civils et militaires. Il lui demande notamment : 1° comment il pense assurer l'égalité des droits entre tous les retraités, quelle que soit leur date de mise à la retraite ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1971 les crédits nécessaires à la réalisation de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements. Il souligne également l'intérêt et l'urgence d'organiser à tous les échelons une participation plus effective des organisations représentatives des retraités civils et militaires au sein des organismes officiels qui ont à connaître des problèmes les concernant.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 2 DECEMBRE 1970

A. — Questions orales sans débat.

Question 14276. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît indispensable de favoriser toutes les mesures de nature à stimuler la construction.

Il lui demande si, dans cet esprit, il ne lui apparaît pas souhaitable d'inciter les particuliers à employer, dans le secteur du logement, les profits qu'ils ont retirés d'une vente de terrain en les faisant bénéficier, en pareil cas, pour un laps de temps à fixer, d'une franchise de taxation des plus-values.

Question n° 15067. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vente et l'usage de drogue, notamment au sein de la jeunesse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à la santé de la population.

Question n° 14691. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'intérieur quels renseignements il possède sur l'ampleur du vagabondage et de la mendicité chez les jeunes notamment à Paris et quelles mesures il compte prendre pour les inciter à subvenir à leurs besoins par leur travail.

Question n° 13747. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'extrême nécessité de soumettre les véhicules automobiles à un contrôle technique obligatoire. Il lui expose en effet que le trafic routier est de plus en plus intense et la route de plus en plus meurtrière. Or, le devoir des pouvoirs publics est de tout mettre en œuvre pour réduire le nombre des accidents et leurs conséquences souvent dramatiques. Si des efforts louables sont entrepris en ce qui concerne le réseau routier et le contrôle des conducteurs, par contre rien n'est encore envisagé pour contrôler sérieusement les véhicules dont certains circulent sans posséder les normes de sécurité les plus élémentaires. En effet, malgré

l'intervention de certains textes récents (arrêtés du 14 mai 1970 concernant le freinage, l'éclairage, la signalisation des véhicules; circulaire préfectorale du 20 juin 1970 sur les feux de croisement, enfin arrêté du 21 juillet 1970 relatif aux pneumatiques), le contrôle systématique des véhicules ne semble pas encore devoir être rapidement rendu obligatoire. Il lui rappelle que ce problème figurait pourtant au programme de la table ronde réunie en janvier dernier sur la sécurité routière, mais semble alors avoir été édulé. Cet « oubli » est d'autant plus regrettable que dans tous les pays où le contrôle technique a été instauré, 65 p. 100 des véhicules, lors des premiers contrôles, ont fait l'objet soit d'une interdiction de circuler, soit de l'obligation de la remise en état du matériel. Par ailleurs, des statistiques sérieuses prouvent que dans les pays où ce contrôle existe, 24 p. 100 des accidents ayant entraîné la mort ou des blessures sérieuses, sont directement provoqués ou aggravés par des défauts techniques des véhicules en cause. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de ce problème, il lui demande s'il trouve normal qu'un conducteur ait le droit de circuler avec un véhicule en mauvais état, donc dangereux et susceptible de provoquer des accidents mortels, et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'imposer un contrôle obligatoire et périodique des véhicules, comme cela existe déjà dans de nombreux pays.

B. — Question orale avec débat.

Question n° 15103. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut: 1° présenter les comptes des dommages causés aux bâtiments universitaires de Nanterre depuis la mise en service desdits bâtiments; 2° exposer à l'Assemblée nationale les dispositions législatives que le Gouvernement proposera, les mesures administratives qu'il prendra, les procédures judiciaires dont il fera requérir l'ouverture, à l'effet de faire cesser enfin le scandale national et international causé par les événements qui se déroulent à l'université de Paris-X, et d'en prévenir la généralisation.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Etablissements scolaires et universitaires (agitation).

15161. — 25 novembre 1970. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'elle appelle son attention, au début de cette année, sur un certain nombre d'incidents qui s'étaient produits dans des lycées parisiens ou de proche banlieue. Elle insistait sur le fait que ceux-ci faisaient apparaître une tactique particulière des éléments perturbateurs et qu'aux lycéens politisés s'étaient joints plusieurs dizaines de jeunes gens venus de l'extérieur. Ces commandos allaient d'un établissement à l'autre pour participer à ces coups de force. Il est hors de doute que les jeunes gens qui les composent sont connus des services de police. Il est également vraisemblable que la même tactique est celle qui permet dans les facultés de Nanterre la persistance des troubles graves qui s'y manifestent depuis plusieurs semaines. Elle lui renouvelle donc sa demande précédente et souhaite savoir si les renseignements dont il dispose, aussi bien en ce qui concerne les facultés de Nanterre que les lycées parisiens, ne lui permettent pas de mettre hors d'état d'intervenir les organisateurs de ces violences.

Attentats.

15179. — 25 novembre 1970. — M. Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer les conditions dans lesquelles un attentat criminel a pu être perpétré impunément sur la personne de M. de Grailly, député de Paris, et les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à des actes de banditisme incompatibles avec le maintien de l'ordre républicain.

Affaires étrangères.

15183. — 25 novembre 1970. — M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles décisions il compte prendre à la suite de la tentative d'invasion de la République de Guinée par des groupes armés en provenance de la colonie portugaise de Guinée Bissao. Malgré les protestations renouvelées de l'opinion publique de notre pays, des

armes de guerre sont vendues par le Gouvernement français aux colonialistes portugais qui les utilisent contre le mouvement de libération nationale en Angola, Mozambique et Guinée Bissao. Les derniers événements de la République de Guinée montrent que, de plus, ils aident matériellement des commandos de mercenaires dans leurs interventions contre le gouvernement de ce pays. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement français est enfin décidé: 1° à cesser toute livraison d'armements au gouvernement colonialiste du Portugal; 2° à demander le retrait des sociétés françaises engagées dans la construction du barrage de Cabora-Bassa en Mozambique. L'émotion soulevée à travers toute l'Afrique par l'agression portugaise contre la République de Guinée montre que l'adoption de ces mesures est conforme, à la fois, aux intérêts du mouvement de libération nationale en Afrique et aux intérêts et au rayonnement de la France.

Affaires étrangères.

15184. — 25 novembre 1970. — M. Léon Felix fait part à M. le Premier ministre de l'émotion et de l'indignation et de l'immense majorité des Français devant la nouvelle agression aérienne que les Etats-Unis viennent de lancer contre la République démocratique du Viet-Nam. Il lui demande si le Gouvernement français entend se faire l'interprète de ces sentiments en élevant une vigoureuse protestation auprès du Gouvernement américain.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Rapatriés.

15162. — 25 novembre 1970. — M. Destremau expose à M. le Premier ministre la situation de plusieurs fonctionnaires, rapatriés d'Afrique du Nord, auxquels le secrétariat d'Etat à la fonction publique ainsi que leurs ministères respectifs, à savoir les ministères de l'Agriculture et de l'Équipement, refusent la reconstitution de carrière qui leur est due; ils s'opposent ainsi à l'exécution des jugements rendus en leur faveur à ce sujet soit par les tribunaux administratifs, soit par le Conseil d'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il entend obtenir que les décisions de justice soient appliquées et dans quel délai, compte tenu du fait que les arrêts ont été portés à la connaissance des administrations compétentes depuis 1966.

Censure.

15180. — 25 novembre 1970. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il peut informer l'Assemblée nationale si les interdictions de vente, d'exposition et de publicité de livres et journaux qui ont été récemment ordonnées par décision administrative expriment la volonté du Gouvernement d'étendre l'application de la loi du 16 juillet 1949 sur la protection de la jeunesse à la protection des adultes et de soumettre aux critères de M. le ministre de l'intérieur un domaine qui, jusque-là, dépendait pour l'essentiel du pouvoir judiciaire. Il lui exprime à cet égard son inquiétude devant la multiplication des actes administratifs qui, allant à l'encontre des libertés fondamentales d'expression et de création littéraire et artistique, tendent à instituer un « ordre moral » inspiré du maréchal de Mac-Mahon. Il attire enfin son attention sur l'aspect saugrenu de la mesure prise à l'encontre du livre Eden, Eden, Eden de M. Pierre Guyotat.

Charbonnages de France.

15185. — 25 novembre 1970. — M. Roucaute attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion et l'inquiétude créées dans le bassin minier du Gard, à la suite de la décision gouvernementale de fermeture définitive du bassin des Cévennes en 1975. Il lui rappelle qu'au cours d'une visite officielle aux houillères d'Aquitaine, M. le président du conseil d'administration des Charbonnages de France a indiqué lors d'une conférence de presse que les réserves du bassin houiller de Carmaux permettraient de continuer l'exploitation jusqu'en 1980-1985. Le bassin de Decazeville qui devait voir son exploitation prendre fin en 1975 aura une survie jusqu'en 1979, une nouvelle « découverte » plus petite permettant cette prolongation, M. le président des Charbonnages a ajouté: « Cependant, l'embauche des jeunes pour une dizaine d'années ne peut se faire et l'on occupera de préférence les mineurs du bassin des Cévennes dont l'exploitation se terminera en 1975. » Considérant que le charbon est la base économique d'Alès et de la région et que les réserves du sous-sol sont également très importantes, il lui demande: 1° s'il entend définir devant le Parlement la politique énergétique et charbonnière de la France et de faire connaître

officiellement si l'activité de certains bassins houillers sera maintenue au-delà de 1975; 2° s'il est exact que l'on envisage le déplacement des mineurs gardois vers le bassin d'Aquitaine; 3° s'il n'envisage pas, comme pour le bassin d'Aquitaine, de continuer l'exploitation du bassin des Cévennes au-delà de la date de fermeture prévue en 1975; 4° quelles mesures il compte prendre pour des raisons d'intérêt national et pour celles touchant à l'économie régionale, pour maintenir le plus longtemps possible les activités du bassin minier des Cévennes, en tenant compte des réserves du charbon qu'il contient.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Etablissements scolaires.

15159. — 25 novembre 1970. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser quelles sont les obligations qui incombent aux directeurs de groupes scolaires (notamment de classes maternelles) en matière d'accueil et de garde des enfants, en cas de grève totale ou partielle des maîtres dans l'établissement considéré.

Communes (personnel).

15160. — 25 novembre 1970. — M. Massot expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la réponse fournie (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 octobre 1970) à sa question écrite n° 14162 ne lui apporte pas satisfaction, notamment sur le premier point évoqué. Il lui rappelle qu'il désirait connaître avec précision, chiffres à l'appui, les différents critères (notamment le nombre d'heures retenu et le taux) qui ont permis de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs des services administratifs et chefs de bureau des villes de France, qui figure à l'arrêté ministériel du 14 juin 1968.

Médecine (enseignement de la).

15163. — 25 novembre 1970. — M. de Poulpquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 9 octobre 1968 avait prévu que dès l'année 1968 serait supprimé le recrutement des externes. Un décret du 7 janvier 1969 abrogea en conséquence les dispositions du décret du 7 mars 1954 relatif à ce recrutement. Certains des étudiants concernés introduisirent un recours devant le Conseil d'Etat contre les deux textes précités. La haute assemblée, par arrêt des 16 et 23 janvier 1970, annula la circulaire du 9 octobre 1968 mais reconnut la validité du décret du 7 janvier 1969 en précisant toutefois que ce texte n'avait pas d'effet rétroactif et que les dispositions du décret de 1964 devaient être appliquées au recrutement des externes prévues au titre de l'année 1968. La circulaire n° 67 du 10 juin 1970 des ministères de l'éducation nationale et de la santé publique et de la sécurité sociale, reprenant l'avis à ce sujet du Conseil d'Etat, précisa que les étudiants les mieux classés devaient être nommés externes mais qu'ils cesseraient à compter du 8 janvier 1969 d'avoir droit à ce titre ainsi qu'ultérieurement au titre d'ancien externe. La même circulaire précisait que « pratiquement les étudiants susceptibles de pouvoir être nommés externes au titre de l'année 1968 auront droit seulement au titre d'externe pour la période s'écoulant entre la date à laquelle ils auraient pu être nommés et la date de publication du décret du 7 janvier 1969. Le Conseil d'Etat ajoute qu'à défaut de service fait, les intéressés ne peuvent prétendre à l'octroi de la rémunération des externes pour cette période (de trois mois environ) mais qu'ils peuvent par contre prétendre, le cas échéant, à une indemnité en réparation de préjudice... ». Les

externes ayant perdu cette qualité qui ont officiellement exercé leurs fonctions pendant trois mois, et en fait pendant toute l'année scolaire, doivent normalement pouvoir prétendre à rémunération. Il lui demande si celle-ci a été fixée ainsi que le montant de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre en raison de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 1970, en réparation du préjudice subi.

Débats de tabac.

15164. — 25 novembre 1970. — M. Dellaune expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a eu connaissance de la suppression de certaines recettes ruralistes rurales. Ces suppressions paraissent d'autant moins justifiées dans un département comme celui de la Gironde que toute expédition de vin soit en gros, soit au détail, ne peut s'effectuer sans pièce de régie exigeant elle-même le dépôt d'une soumission. Par ailleurs, les services de la viticulture exigent des démarches compliquées pour les arrachages de vignes et les plantations. Les suppressions envisagées imposeraient à tous les usagers de ces recettes ruralistes des déplacements longs et coûteux et par là même des pertes de temps inutiles. Il lui demande pour quelles raisons ces suppressions sont envisagées. Il souhaiterait connaître en particulier les recettes qui doivent être supprimées et insiste tout spécialement pour qu'elles soient maintenues.

Enseignement supérieur.

15165. — 25 novembre 1970. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale délivre aux étudiants en service social un diplôme d'Etat qui est attribué après trois années d'études. L'accès à celles-ci nécessite la possession du baccalauréat ou la reconnaissance d'un niveau équivalent à la suite d'un examen d'entrée. Ce diplôme semble avoir une valeur universitaire extrêmement réduite puisque, par exemple, des étudiants licenciés en droit ou en sciences économiques peuvent entrer directement en troisième année de licence de sociologie ou de psychologie, alors que les étudiants en service social ne bénéficient pas de cette possibilité. Cette situation est d'autant plus regrettable que la formation des étudiants en service social est fondée essentiellement sur la connaissance et la mise en application des sciences humaines : sociologie, psychologie. C'est pourquoi il lui demande si les étudiants en service social, titulaires du diplôme de fin d'études, ne pourraient pas bénéficier d'une dispense portant sur une ou deux années pour la préparation d'une licence de sociologie ou de psychologie.

Chirurgiens dentistes (enseignement).

15166. — 25 novembre 1970. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ancienne école privée dentaire et de stomatologie de Rennes offrait aux étudiants des conditions de travail médiocres en leur demandant des droits d'inscription s'élevant à 1.500 francs. L'étudiant avait en outre à sa charge un matériel onéreux et certaines fournitures, si bien qu'il devait supporter au total pour une année scolaire une dépense d'environ 4.000 francs. Depuis l'année universitaire 1968-1969 il a été créé à Rennes une école nationale de chirurgie dentaire. Celle-ci dispense un enseignement de qualité pour un droit d'inscription identique à celui des autres établissements d'enseignement supérieur. Les locaux du nouvel établissement sont mieux adaptés, le matériel est moderne, le corps professoral compétent et un enseignement de haut niveau permet l'acquisition d'une meilleure qualification professionnelle. Après la rentrée universitaire de 1970, les étudiants ont été informés que la gestion de l'école nationale de chirurgie dentaire était rendue difficile par une insuffisance de crédits budgétaires et ils ont été invités à se munir de fournitures personnelles d'une valeur minimum de 700 francs. Il n'est pas normal, surtout après deux années de gratuité complète, qu'un effort financier soit à nouveau demandé; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter à ces étudiants des dépenses qui vont à l'encontre du principe de la gratuité de l'enseignement.

Théâtres.

15167. — 25 novembre 1970. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'avenir du théâtre lyrique. Il lui expose à ce sujet que les projets annoncés par M. Landowski en juin dernier, et suivant lesquels il doit être créé des théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et des troupes d'Etat itinérantes dans chaque région, paraissent impliquer la disparition des théâtres municipaux, avec en conséquence la disparition de liberté de programmation. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans le cadre de l'organisation régionale récemment mise en place ou à intervenir, en ce qui concerne les différents secteurs d'activité de son département ministériel, les correspondants

permanents auprès des préfets de région auront compétence soit pour décider de la disparition des théâtres municipaux, soit pour assurer une meilleure utilisation de ceux-ci en provoquant une saine émulation entre les différentes formes d'expression artistique. Il lui demande en outre si des informations récemment parues dans la presse et suivant lesquelles des directives ont été données aux troupes subventionnées (tel le centre lyrique populaire de France) de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire de jouer en costumes de ville, sans décor, etc., sont exactes. De telles directives iraient en effet à l'encontre de la promesse faite à l'occasion de la discussion du budget de son ministère et relative à la création de « nouvelles formes d'aide capables d'inciter les théâtres à des activités novatrices tout en leur permettant d'instituer des structures musicales de base de meilleure qualité et adaptées à une vie à vocation régionale ». L'avenir des théâtres lyriques exige certes de profondes réformes de structures, mais il semble que toute évolution soit actuellement paralysée par l'incertitude. C'est pourquoi il souhaite obtenir rapidement tous apaisements concernant le sort des théâtres municipaux ainsi que des indications sur l'aide susceptible de leur être apportée tant pour leur fonctionnement que pour l'amélioration et la modernisation des programmes inscrits à leur répertoire.

Etablissements scolaires.

15168. — 25 novembre 1970. — M. Blzet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lorsqu'un établissement d'enseignement du second degré est nationalisé, les services académiques recrutent en vue de sa titularisation future un personnel de service dit spécialisé. Ce personnel n'est pas toujours celui qui était auparavant en service dans cet établissement, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans des situations de ce genre, le personnel en place ne devrait en aucun cas être privé de son emploi, mais au contraire, dans toute la mesure du possible, faire l'objet d'une titularisation.

Enregistrement (droits d').

15169. — 25 novembre 1970. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un agriculteur fait valoir en fermage une exploitation complète comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation et 30 hectares de terres et de prés. Les propriétaires vendent la ferme par adjudication. Ils font un seul lot comportant à la fois les terres et bâtiments loués et d'autres biens non loués comprenant en majorité des bois et un hectare ou deux de terres. Se fondant sur l'esprit de l'article 794 du code rural, le fermier notifie au notaire chargé de la vente son intention d'exercer son droit de préemption sur les seuls biens qui lui sont affermés. Toutefois, le fermier se renseigne et il apprend que l'ensemble des biens formant le lot constitue un ensemble économique, puisque les terres non louées et les bois sont imbriqués dans les terres louées. C'est pourquoi les propriétaires peuvent s'autoriser de la jurisprudence de la Cour de cassation, et en particulier: affaire veuve Merckel/Martz, 5 octobre 1961, pour soutenir qu'il n'a pas valablement exercé son droit de préemption. En effet, dans cet arrêt, la Cour de cassation déclarait: « Le propriétaire pouvait par une vente unique aliéner cet ensemble économique comprenant un domaine affermé et un bien qui ne l'était pas, à charge par lui de faire connaître son offre de vente de cet ensemble au preneur disposant alors d'un délai d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus à faire valoir ses droits sur le tout. » Pour exercer valablement son droit de préemption sur les biens dont il est fermier, le preneur doit, en application de cette jurisprudence, l'exercer sur l'ensemble des immeubles composant le lot mis en adjudication. C'est ce qu'il fait le lendemain pour conserver son exploitation, et bien que les bois soient une charge inutile pour lui. Cette vente ayant donné lieu à un litige entre le vendeur, l'acquéreur évincé et le fermier, le tribunal de grande instance de La Rochelle-sur-Yon constate: « Le caractère définitif de la propriété des immeubles comprenant le deuxième lot de l'adjudication après exercice « du droit de préemption qu'ils (les fermiers) ont mis en œuvre conformément à la loi ». En application de la loi du 8 août 1962, le fermier demande à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement pour l'ensemble de l'acquisition ainsi réalisée dans l'exercice de son droit de préemption. La direction générale des impôts de la Vendée lui refuse l'exonération des droits sur la partie dont il n'était pas exploitant avant l'acquisition. Pourtant, dans cette matière, la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} juillet 1970 était « étroitement liée au statut du fermage », ainsi que l'a expressément reconnu la direction générale des impôts dans son instruction du 1^{er} juillet 1970. De plus, dans son instruction du 25 janvier 1970, la direction générale des impôts reconnaît l'extension du droit de préemption aux biens non affermés lorsque ceux-ci forment avec les biens loués un tout indivisible et font l'objet d'une vente unique (B. O. D. G. I. 7 C 3.70). La direction

départementale des impôts n'est pas convaincue que les terres non louées et les bois forment un tout indivisible avec les biens loués. Pourtant les spécialistes du droit rural sont certains que le fermier, compte tenu de l'arrêt précité de la Cour de cassation, n'aurait pas pu obtenir en justice le droit d'exercer la préemption sur les seuls biens loués, car les juges auraient considéré que les biens formant le lot constituaient un ensemble économique, donc un tout indivisible. Dans ces conditions, il lui demande si on ne devrait pas admettre que ce fermier doit bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement sur l'ensemble du lot, c'est-à-dire à la fois sur les parcelles louées et sur celles qui ne l'étaient pas.

Cadres (caisse de retraite des).

15170. — 25 novembre 1970. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses de retraite des cadres sont un élément important de la politique d'aide au logement, en particulier pour les jeunes cadres. Au 31 décembre 1969, elles avaient accordé environ 50.000 prêts pour un montant total de 330 millions. Une telle initiative mérite d'être encouragée et développée, particulièrement dans une période où les taux d'intérêts des prêts bancaires sont particulièrement élevés et où le Gouvernement recherche les moyens de création de prêts intermédiaires. Or, l'extension des activités des institutions de retraites est limitée en raison de l'obligation mise à leur charge de conserver une partie de leurs liquidités dans la première catégorie de leurs emplois: « Fonds d'Etat et valeurs garanties par l'Etat ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de comprendre, par assimilation, les prêts au logement consentis par les institutions de retraites dans la première catégorie susvisée. Une telle assimilation ne semble pas anormale compte tenu de l'aspect social des prêts consentis et offre toute garantie, en raison de la sécurité qui s'attache à ces prêts souvent attribués en complément de prêts publics, avec la garantie des employeurs.

Orphelins et orphelins.

15171. — 25 novembre 1970. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a noté avec beaucoup de satisfaction la décision d'instituer, en 1971, une allocation orphelin de 88 F par mois pour un orphelin partiel et de 166 F pour un orphelin total. Mais il lui fait observer que si, dans son principe, cette mesure est excellente, il est souhaitable qu'elle puisse s'appliquer, dans l'avenir, à l'ensemble des enfants orphelins et pas seulement à l'ainé. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1^o s'il envisage proposer, par étapes, en 1972 et les années suivantes, l'attribution de l'allocation orphelin à l'ensemble des enfants d'une même famille et pas seulement à l'ainé; 2^o s'il peut lui indiquer quel est l'organisme qui versera cette allocation, comment elle sera liquidée et quelle formalité doivent remplir les mères de famille ou les tuteurs des enfants pour en obtenir le versement; 3^o à quel date se fera le premier versement; 4^o s'il lui paraît possible, en ce qui concerne les enfants placés dans des établissements publics ou privés à but scolaire et éducatif et qui sont orphelins totaux, qu'une partie de cette allocation leur soit versée directement sous la forme d'argent de poche, le reste étant placé sur un livret de caisse d'épargne ouvert à leur nom auprès de la C. N. E. et dont ils pourront librement utiliser à leur majorité.

Electricité de France et Gaz de France.

15172. — 25 novembre 1970. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les personnes âgées et de condition modeste éprouvent très souvent de graves difficultés pour régler à l'Electricité et au Gaz de France les factures de consommation qui leur sont adressées en raison du trop bref délai qui leur est laissé pour s'acquitter de leur dette. Il lui indique, en effet, qu'un délai de 10 jours est fréquemment insuffisant pour faire face à cette dépense lorsque les intéressés attendent, par exemple, d'importants remboursements de sécurité sociale ou le versement d'une pension de retraite plus ou moins en retard. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les personnes âgées qui le souhaitent puissent disposer d'un délai de paiement égal à un mois.

Impôts (direction générale des).

15173. — 25 novembre 1970. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles travaillent les fonctionnaires des directions départementales des impôts pour assurer la révision des évaluations foncières des propriétés bâties en application de la loi du 2 février 1968; il y a surcharge importante de travail avec un personnel qui n'a

pas été augmenté en conséquence, ce qui entraîne certains abandons de tâches importantes qui ne peuvent plus être accomplies, comme celles confiées aux géomètres du cadastre et des inconvénients dans la répartition de la charge fiscale au plan des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

O. R. T. F.

15174. — 25 novembre 1970. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances prévoit que les maisons de retraite et les hôpitaux, de même que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, seront exonérés de la redevance O. R. T. F. Il lui demande si les foyers des anciens ouverts par les conseils municipaux et accueillant des personnes de plus de soixante-cinq ans sont exonérés, eux aussi, de ladite taxe.

Mensualisation des salaires.

15175. — 25 novembre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la volonté affirmée pendant la campagne électorale présidentielle selon laquelle les avantages consentis au personnel mensuel devraient être étendus au personnel horaire. Or bien que le ministère de la défense nationale soit un des plus gros employeurs de main-d'œuvre horaire de notre pays, il n'a jusqu'à présent pas réalisé d'accord à ce sujet comme cela a été le cas dans le secteur privé (métallurgie, sidérurgie, chimie, etc.). Une fois de plus l'Etat se montre un patron pour le moins réticent vis-à-vis de ses employés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la mensualisation de la main-d'œuvre horaire de son ministère.

Station thermale, climatiques et de tourisme.

15176. — 25 novembre 1970. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les années 1968, 1969 et 1970, s'il peut lui indiquer : 1° la liste des communes touristiques et thermales qui bénéficient des attributions spéciales visées à l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ; 2° le mode de calcul de ces attributions, et en particulier la formule employée ; 3° le montant des attributions versées à chaque commune au titre de chacune des années précitées.

Enregistrement (droits d').

15177. — 25 novembre 1970. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions suivantes, qui touchent le monde agricole. Depuis le 1^{er} juillet 1970, les dispositions de l'article 3-II-5° B et C de la loi du 26 décembre 1969, relatives aux acquisitions d'immeubles ruraux, sont entrées en vigueur ; il suffit pour en bénéficier que l'acquéreur soit titulaire d'un bail consenti depuis plus de deux ans et qu'il prenne l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. Il se trouve que certains preneurs titulaires d'un bail de moins de deux ans de date mais remplissant cependant toutes les conditions exigées par l'ancien article 1373 sexies du code général des impôts, sur le point d'acquiescer avant le 1^{er} juillet 1970 les immeubles qu'ils exploitaient, n'ont pu régulariser leur acquisition que p^{er} stérilement à cette date en raison notamment des délais très longs pour obtenir des prêts du crédit agricole, et ont dû supporter les droits de mutation à titre onéreux, au taux de 14,60 p. 100. Il lui demande si le bénéfice des dispositions de l'ancien article 1373 sexies B du code général des impôts ne pourraient pas être maintenues jusqu'au 31 décembre 1970 pour les acquisitions faites par un preneur ayant un bail de moins de deux ans de date ou si, à défaut d'une telle mesure, l'administration ne pourrait pas, après examen, prononcer la restitution des droits de mutation à titre onéreux perçus dans l'hypothèse qui est exposée, déduction faite de la taxe de publicité foncière.

Architectes.

15178. — 25 novembre 1970. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe sur la valeur ajoutée est également due sur les honoraires des architectes qui établissent les projets de travaux publics ou privés également soumis à la T. V. A.

Mensualisation des salaires.

15181. — 25 novembre 1970. — M. Berthouin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que de nombreux accords sont intervenus dans le secteur privé en faveur de la mensualisation des salaires. Ces décisions doivent entraîner une

majoration de la masse salariale de l'ordre de 9 à 12 p. 100. Mais l'Etat, en ce qui concerne ses propres personnels horaires, ne semble pas envisager de telles conséquences. En particulier, les personnels civils de la défense, nationale ne bénéficieraient de ces mesures qu'à la condition que celles-ci n'entraînent aucune dépense nouvelle. Cette restriction conduit à traiter l'opération sous la forme simple du paiement des salaires une fois par mois, ce qui ne correspond pas aux avantages escomptés de la mensualisation. Dans le secteur privé, ceux-ci conduisent à : 1° payer tous les jours fériés ; 2° améliorer la couverture du risque « maladie » ; 3° payer une prime de fin d'année (treizième mois) ; 4° attribuer un pécule de départ en retraite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il envisage de tenir compte des éléments qui sont pris en considération dans le secteur privé.

Ponts et chaussées.

15182. — 25 novembre 1970. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans ses réponses aux questions écrites concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers, M. le ministre de l'équipement précise, au chapitre Prime de rendement et prime d'ancienneté : 1° que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais qui n'ont pas un caractère de salaire ; 2° que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et ateliers sont du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963, a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont conduit à condamner M. le ministre des travaux publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter : 1° la loi du 25 février 1946 ; 2° les arrêts rendus par les tribunaux compétents, en l'occurrence le tribunal administratif de Montpellier.

Transports routiers.

15189. — 25 novembre 1970. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le nombre des cas de traumatismes vertébraux augmente chaque année parmi les chauffeurs routiers et que ceux qui ne peuvent plus continuer ce métier, reconnus capables de travailler, trouvent difficilement un travail compatible avec leur état de santé et ne touchent qu'une rente d'invalidité dérisoire de 15 à 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager : 1° le classement des troubles lombaires et vertébraux des routiers parmi les maladies professionnelles ; 2° des mesures pour soumettre les chauffeurs routiers périodiquement à des examens par les médecins du travail, afin de déceler à temps des symptômes de traumatismes, avant que ne se produisent des lésions et afin de permettre un recyclage professionnel des sujets menacés de telles lésions et leur placement dans une autre profession.

Pensions de retraite.

15190. — 25 novembre 1970. — M. Leroy expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés rencontrées par les personnes âgées, notamment celles qui sont invalides, pour percevoir leur pension, surtout lorsque son montant dépasse 1.000 francs. En effet, les préposés P. et T. ne sont pas autorisés à régler à domicile les mandats excédant cette somme ainsi que le paiement à une tierce personne, même munie des pièces d'identité de l'intéressé ; une procuration dûment remplie et signée n'est pas acceptée aux guichets des bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux problèmes que posent aux invalides ces deux décisions qui les obligent à recourir à des moyens souvent très onéreux pour se déplacer ou même parfois dangereux, compte tenu de leur état de santé.

Aménagement du territoire.

15191. — 25 novembre 1970. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser (en ce qui concerne les opérations entreprises au marais des Echets, département de l'Ain) : 1° à quel titre les crédits ont été attribués ; 2° qui a financé les opérations, quels organismes y ont participé et pour combien ; 3° comment est faite la répartition des fonds pour les travaux d'assèchement et d'aménagement.

Transports aériens.

15192. — 25 novembre 1970. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la motion suivante émanant du comité central d'entreprise Air France. Au cours de ses sessions du 29 septembre et des 5 et 6 novembre 1970, il a eu connaissance des intentions de la direction générale d'Air France en ce qui concerne l'implantation du commissariat à Roissy. Il ressort des informations communiquées que la direction de la compagnie a conclu à l'intérêt de la création d'une société, sous forme de participation, groupant : Air France, la Société Marriot, la Banque de Suez et Union des mines et la Société Tuxédo. Les délégués au comité central d'entreprise : 1° s'élèvent contre une telle orientation qui s'inscrit dans le cadre d'une politique favorisant les intérêts privés au détriment des intérêts de la compagnie nationale et privant les personnels du bénéfice de l'expansion du transport aérien ; 2° estiment que cette forme de transfert au secteur privé constitue une porte ouverte à des mesures de même ordre pour d'autres sociétés ; 3° soulignent que dans le même temps des travailleurs, concourant au fonctionnement du transport aérien, seraient exclus des avantages et garanties du statut du personnel d'Air France. En conséquence, les délégués au comité central d'entreprise s'opposent au projet présenté et demandent que soit appliquée une politique visant au maintien et au développement de l'ensemble des activités de la compagnie, conformément à l'intérêt national et à celui des personnels concernés. Solidaire de cette motion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux personnels de la compagnie nationale.

Etablissements universitaires.

15193. — 25 novembre 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la crèche de la faculté de Vincennes, qui accueillait, l'année dernière, soixante enfants d'étudiants et d'étudiants salariés. Présentement cette crèche ne fonctionne plus par manque de crédits (le C. R. O. U. S. refusant d'en affecter) et par manque de personnel. Interprète de la volonté de l'association des parents, de l'U. N. E. F.-Renouveau, de la C. G. T. et du S. N. E.-Sup de la faculté, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sans plus de retard, la crèche de la faculté de Vincennes puisse normalement fonctionner.

Urbanisme.

15194. — 25 novembre 1970. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les plans d'urbanisme et d'équipement font peser sur la population de lourdes servitudes administratives. Les pratiques de l'administration, qui consistent à imposer parfois des servitudes de durée illimitée découlant de plans régulièrement approuvés ou non, sont d'autant plus regrettables que de nombreux projets n'aboutissent jamais à des réalisations concrètes en raison d'une mauvaise appréciation des possibilités techniques et financières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de limiter dans le temps, par exemple quinze ans, toutes les servitudes administratives et de ne les imposer que lorsqu'elles se réfèrent à un plan d'urbanisme dûment approuvé par les autorités compétentes.

Enseignants.

15195. — 25 novembre 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire 70-354 du 7 septembre 1970 insérée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, page 2550, contient le passage suivant : « ces stagiaires ont déjà l'expérience d'au moins une année de pratique de la classe et ils conservent d'autre part un contrat régulier avec les classes d'application dont ils sont appelés, par roulement, à remplacer les maîtres, conformément aux directives de la circulaire du 12 décembre 1969 ». Or il semble que cette dernière circulaire ne soit publiée ni au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, ni au recueil des lois et règlements et elle est inconnue de certains services administratifs. Il lui demande donc : 1° ce que contient la circulaire en question ; 2° où on peut en trouver le texte.

Enseignants.

15196. — 25 novembre 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que le décret du 30 mai 1969 constituant statut des professeurs d'enseignement général de collège prévoit en son article 12 que les instituteurs devenant professeurs d'enseignement général de collège seront reclassés dans leur nouveau grade selon les dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ; 2° que le décret du 12 août 1970 constituant statut des conseillers d'éducation prévoit en son article 9 le reclassement

des personnels devenant conseillers, selon les dispositions du même décret du 5 décembre 1951. Il présente alors le cas d'un fonctionnaire qui quitterait l'un de ces corps (professeur d'enseignement général de collège devenant professeur certifié ou agrégé, conseiller d'éducation devenant professeur certifié) et lui demande alors si, dans ce cas, le décret du 5 décembre 1951 peut aussi s'appliquer, avec les coefficients tels qu'ils sont définis pour les professeurs d'enseignement général de collège et pour les conseillers d'éducation.

Autoroutes.

15186. — 25 novembre 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'inquiétude soulevée parmi les populations agricoles situées à l'Est de Marseille à la suite du tracé de l'autoroute B 52 présenté par l'administration. Il lui rappelle sa réponse du 30 juillet 1970 aux représentants du comité de défense, réponse qui indiquait notamment qu'il tiendrait compte en ce qui concerne Sanary et La Bédoule des cas particuliers et que des aménagements pourraient être envisagés. En effet, en ce qui concerne Roquefort-La Bédoule, il s'agit de sauver la plaine viticole en déplaçant le tracé vers l'Ouest, ce qui est facilement réalisable en utilisant le terrain inculte et inutilisable appartenant à une seule société, les Ciments Lafarge. Il lui demande si ces aménagements ont été envisagés et s'il compte les réaliser conformément à sa réponse.

Vin.

15187. — 25 novembre 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté du 9 novembre 1970, autorise jusqu'au 31 décembre 1972, des plantations nouvelles de vignes en cépages recommandés dans la limite d'une superficie globale de 20.000 hectares. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, dans le cadre de ce contingent, d'accorder une priorité pour l'attribution de ces droits aux petits et moyens viticulteurs.

Déportés et internés.

15188. — 25 novembre 1970. — **M. Niès** a enregistré avec intérêt la déclaration, le 26 octobre dernier, de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de budget 1971, selon laquelle les déportés et internés de la guerre 1914/1918 ne possédant pas la carte officielle reconnaissant une de ces qualités pourront, à défaut, se voir délivrer une attestation pour obtenir la révision de la pension vieillesse sécurité sociale. Tout en se félicitant de cette décision, il lui demande pourquoi cette mesure ne concerne que les seuls déportés et internés au titre de la guerre 1914/1918 et s'il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux déportés et aux internés de la guerre 1940/1945 qui, étant frappés par une injuste forclusion, ne peuvent obtenir que leur soient appliqués les textes relatifs au régime des retraites vieillesse pour les déportés et internés.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Propriété artistique et littéraire.

13929. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre chargé des affaires culturelles** que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) oblige les organisateurs de fêtes, à caractère exclusivement folklorique, à verser les droits d'auteurs prévus par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Il lui fait observer que les programmes folkloriques ne comprennent que des morceaux de musique ancienne, tombés depuis longtemps dans le domaine public et que, par conséquent, il apparaît anormal de les soumettre à une imposition quelconque. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pendant combien d'années un morceau de musique est considéré comme « protégé » au sens de la loi du 11 mars 1957 ; 2° si l'exécution publique de morceaux de musique composant un programme folklorique doit donner lieu à perception des droits d'auteurs ; 3° dans l'hypothèse où de tels programmes ne devraient pas être taxés en « recettes directes » (entrées au spectacle), s'ils peuvent être taxés en « recettes indirectes » telles que celles provenant des ventes de confetti, ball-trap, etc., étant fait remarquer que si ces recettes annexes bénéficient de l'exécution de morceaux de musique récente, ceux-ci sont diffusés exclusivement par les forains eux-mêmes soumis au paiement des droits d'auteurs. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — 1^o Aux termes des dispositions de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent. Toutefois, il faut tenir compte des prorogations instituées à la suite de chacun des conflits mondiaux par la loi du 3 février 1919 et la loi n° 51-1119 du 21 septembre 1951 qui a abrogé la loi validée du 22 juillet 1941. La prorogation décidée après la première guerre mondiale s'étend sur une durée qui part du 2 août 1914 et va jusqu'au 31 décembre 1920, soit six ans et cent cinquante-deux jours. La prorogation décidée après la deuxième guerre mondiale est d'une durée égale au temps qui s'est écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1948, soit huit ans et cent vingt jours. Il résulte de ces dispositions législatives que les œuvres des écrivains compositeurs et artistes décédés à une date qui permet à leurs ayants droit de bénéficier des deux prorogations cumulées sont encore protégées plus de quatorze ans après l'expiration du délai légal de protection. 2^o Il est évident que l'exécution publique d'œuvres musicales de caractère folklorique ne peut donner prise au droit d'auteur; cependant tout compositeur est libre de puiser son inspiration dans le folklore sans que pour autant son œuvre soit dépourvue de caractère original dès lors qu'il imprime à cette œuvre la marque de sa sensibilité artistique et de son style personnel. De plus, les œuvres folkloriques font souvent l'objet d'arrangements ou d'harmonisations dont les auteurs jouissent de la protection instituée par la loi précitée. Le répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique comporte de nombreux arrangements et harmonisations d'œuvres folkloriques. C'est la raison pour laquelle un protocole d'accord a été conclu en 1965 entre cette société et la confédération nationale des groupes folkloriques français; ce protocole est applicable aux manifestations organisées par ceux-ci et pour leur propre compte. Cet accord à caractère forfaitaire a prévu que pour les séances comportant exclusivement l'exécution de danses et chants du terroir sur des œuvres musicales pouvant être ou non arrangées ou harmonisées, les redevances sont calculées à raison de 2,20 p. 100 du montant des recettes au lieu de 8,80 p. 100 qui est le taux général d'intervention de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Cet accord ne produit d'effet que pour l'utilisation effective ou éventuelle du répertoire général relevant de cette société. De plus, il est assez exceptionnel que les auditions d'œuvres folkloriques constituent la totalité du programme musical de la manifestation organisée. Ces auditions sont le plus souvent accompagnées d'un bal ou données à l'occasion d'une kermesse comportant une sonorisation générale, bal ou kermesse au cours desquels il est fait usage du répertoire de la société. 3^o Aux termes de l'article 35 de la loi précitée, la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre doit comporter à son profit la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans certains cas énumérés par la loi, notamment lorsque la nature et les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle. Il résulte de ces dispositions que pour le calcul des redevances à percevoir au titre du droit d'auteur, le montant de la recette provenant des ventes de confetti, ball-trap, etc., peut être pris en considération au même titre que celui qu'aurait procuré la vente des billets d'entrée. Il convient d'indiquer également que les forains qui participent aux fêtes à caractère folklorique sont titulaires, le cas échéant, d'une autorisation générale de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; mais les œuvres utilisées par ces exploitants sont distinctes de celles diffusées tant au cours du spectacle folklorique que du bal qui le suit. En outre, il importe de souligner que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique représentant les auteurs et compositeurs qui y adhèrent a, en vertu de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, le droit d'exiger pour l'exécution de leurs œuvres une juste rémunération qui ne saurait être confondue avec une forme quelconque d'imposition. Le taux de rémunération est débattu entre les personnes physiques et morales intéressées et figure dans des contrats de caractère strictement privé à la rédaction desquels l'administration ne prend aucune part. Les problèmes posés étant complexes et les solutions qu'ils sont susceptibles de recevoir variant suivant les cas d'espèce, les différends ou contestations qui se présentent peuvent être soumis pour examen aux services compétents de mon département.

Ecrivains.

14322. — M. Caldagués expose à M. le ministre chargé des affaires culturelles qu'aux termes du décret n° 57-409 du 30 mars 1957 concernant l'affiliation des écrivains au régime des assurances sociales, sont considérées comme exerçant cette activité les personnes dont les œuvres imprimées sont diffusées par la voie du livre par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entreprises

d'édition ayant leur siège en France. Il résulte de cette définition que les auteurs d'œuvres dramatiques conçues spécialement pour la radiodiffusion ou la télévision et qui tirent leurs principales ressources de cette activité ne bénéficient pas des dispositions précitées. Cette situation constituant à coup sûr une anomalie, il souhaiterait savoir s'il est prévu d'y apporter, par voie réglementaire, le correctif qui semble s'imposer. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes du décret n° 57-409 du 30 mars 1957, seuls bénéficient du régime des assurances sociales les écrivains dits professionnels, c'est-à-dire les écrivains qui tirent au moins 50 p. 100 de leurs ressources des droits d'auteur (y compris les droits dérivés) perçus par le canal de l'édition. Cette situation constitue sans nul doute une anomalie du point de vue des auteurs tirant le principal de leurs ressources des droits perçus pour des œuvres conçues spécialement pour la radiodiffusion ou la télévision. Cette anomalie s'explique toutefois par le fait que « les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la caisse nationale des lettres » (art. 7 quinquies de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956). Or la caisse des lettres a été créée en fonction du livre et tire du livre ses principales ressources : cotisations sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition, cotisations sur les droits d'auteur des écrivains pour leurs ouvrages publiés, prolongation de quinze ans de la propriété littéraire. Il n'en est pas moins souhaitable d'élargir la notion traditionnelle de l'écrivain afin de tenir compte des formes nouvelles de la production littéraire, qui ne passe plus exclusivement par le livre, mais aussi par le disque, le film, la radio, la télévision, etc. Un projet est actuellement à l'étude pour permettre aux écrivains de faire entrer les revenus provenant des formes de création littéraire autres que le livre dans le calcul des 50 p. 100 indiqués ci-dessus comme critérium à la professionnalité. Mais dans cette éventualité, il en résultera pour l'établissement public un accroissement de charges auquel devra correspondre un supplément de recettes, à provenir notamment des nouvelles catégories intéressées.

AFFAIRES ETRANGERES

Journalistes.

14636. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français compte bien donner tout son appui aux projets actuellement étudiés pour assurer la sauvegarde des journalistes en mission périlleuse ainsi qu'il l'a indiqué lors de son discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — L'allusion faite par le ministre des affaires étrangères, dans son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cas des journalistes en mission périlleuse souligne l'importance très réelle que le Gouvernement français attache aux problèmes posés par leur protection, ainsi que son intention de traiter cette question dans le cadre des Nations Unies, le seul qui soit susceptible de donner aux décisions qui pourront être prises un caractère d'universalité. Comme l'a indiqué le ministre, c'est à l'occasion des débats sur le point intitulé : « Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé » (puisqu'il s'agit de la sauvegarde personnelle des journalistes dans des situations dangereuses découlant le plus souvent de conflits) que le Gouvernement français soulèvera cette question. Ces débats s'ouvriront prochainement devant la troisième commission de l'Assemblée générale. La délégation française a déjà reçu instruction, à cet effet, de prendre l'initiative d'une résolution proposant la reconnaissance d'une carte d'identification des journalistes qui assurerait à son titulaire un certain nombre de garanties. L'étude des conditions de délivrance de ce document ainsi que du champ des garanties ainsi couvertes serait confiée à la commission des droits de l'homme, qui est l'organisme compétent en la matière. Les suggestions des fédérations de journalistes qui se sont réunies à plusieurs reprises en septembre dernier à Paris seront, dans toute la mesure du possible, prises en considération.

Pensions de retraite.

14646. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o quel est le nombre de dossiers transmis par son ministère à la direction de la dette publique, en vue de la liquidation des pensions garanties dont la liquidation est effectuée par les services des affaires étrangères; 2^o à quelle cadence les dossiers sont-ils remis de ministère à ministère; 3^o quel est le délai fixé par la direction de la dette publique pour la liquidation intégrale des dossiers des retraités de l'office chérifien des phosphates. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — 1^o Les dossiers des pensions garanties liquidés par les services du ministère des affaires étrangères concernent à ce

jour 887 fonctionnaires et 316 agents du secteur semi-public du Maroc et de Tunisie dont 73 appartenant à l'office chérifien des phosphates. 2° Les dossiers sont adressés, aux fins de contrôle et de concession, au ministère de l'économie et des finances à la cadence moyenne, suivant leur complexité, de deux ou trois par jour. 3° Les pensions sont concédées par la direction de la dette publique dans un délai de deux mois.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gaz et électricité.

14098. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles simplifications seront apportées aux modalités de paiement des redevances de contrôle dues par les sociétés de transport de gaz à l'occasion des vérifications techniques auxquelles elles sont assujetties. Il s'étonne que la production d'électricité d'origine thermique ou nucléaire soit exempte de toute participation aux frais de contrôle et désire savoir si cette exemption est définitive. (Question du 2 octobre 1970.)

14099. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique le caractère onéreux des formallés d'assiette et de recouvrement des redevances annuelles dues par les entreprises de production, de transport et de distribution de gaz et d'électricité, en contrepartie des contrôles techniques effectués chez elles. Il lui demande donc quelles mesures de rationalisation il envisage de prendre à cet égard, compte tenu des observations formulées par le rapport de la Cour des comptes. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Des mesures de simplification des modalités d'assiette, de tarification et de recouvrement des redevances pour frais de contrôle versées par Electricité de France et Gaz de France, d'une part, par les sociétés assurant le transport du gaz naturel et par les distributeurs d'électricité et de gaz exclus de la nationalisation, d'autre part, sont actuellement à l'étude. Il est envisagé, notamment, de substituer au régime actuel des frais de contrôle dus à l'Etat un système de versements annuels forfaitaires globaux. Il y a lieu, par ailleurs, d'indiquer que les centrales thermiques et nucléaires n'entrent pas dans la catégorie des ouvrages concédés qui seuls donnent lieu au versement de redevances pour frais de contrôle.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe sur les chiens.

14343. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines personnes bénéficient de l'exonération de la taxe sur les chiens, taxe communale et facultative; tel est, par exemple, le cas des chiens d'aveugles. Considérant, d'autre part, qu'un chien peut être un compagnon pour des personnes âgées, elle lui demande s'il n'estime pas devoir également exonérer de cette taxe les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires de la carte du fonds national de solidarité. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — La taxe sur les chiens, dont le montant est d'ailleurs très modéré et représente une ressource très marginale des communes, est destinée à disparaître prochainement puisqu'elle sera en tout état de cause supprimée à compter de la date d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision foncière des propriétés bâties qui est actuellement entreprise. Il ne paraît donc pas opportun de modifier les règles actuelles d'exemption prévues pour cette taxe. Mais, bien entendu, l'administration examinera avec toute la bienveillance nécessaire les demandes de remise qui pourraient être présentées par les personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

Cadastre.

14370. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires d'immeubles situés dans les communes de plus de 5.000 habitants ont jusqu'au 19 octobre 1970 pour déposer les déclarations exigées par le décret du 28 novembre 1969, pris en application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative à la révision des évaluations foncières des propriétés bâties. Il attire son attention sur le fait que la plupart des administrateurs de biens, dont certains doivent remplir plusieurs centaines de formulaires pour le compte de leurs clients, se trouvent dans l'impossibilité absolue de déposer, à la date fixée, lesdites déclarations au bureau des contributions directes, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'un délai supplémentaire de trois mois soit accordé, sinon à tous les intéressés, au moins aux personnes qui, en raison de leurs obligations professionnelles, doivent effectuer de multiples déclarations. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — La période de souscription des déclarations nécessaires à la révision des évaluations foncières des propriétés bâties, en ce qui concerne les biens situés dans les villes de plus de 5.000 habitants, a duré sept semaines (1^{er} septembre - 19 octobre). Le dispositif d'information et d'assistance mis en place par l'administration, tant au plan national qu'au niveau local, a notamment facilité la tâche des déclarants. Au surplus, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la distribution des formulaires est intervenue en fait bien avant le 1^{er} septembre puisque, dès le mois d'avril, tout propriétaire ou gestionnaire de locaux a pu être approvisionné pour la totalité des biens qu'il avait à déclarer. Les administrateurs de biens ont pu normalement bénéficier de cette dernière disposition. Il en est résulté pour ces professionnels un allongement réel de quatre mois de la période de souscription; c'est pourquoi il n'est pas apparu possible de prolonger systématiquement en leur faveur le délai général de dépôt des déclarations. Toutefois, l'administration ne se refuse pas à consentir, localement, certaines facilités à ceux qui, pour des motifs reconnus valables, se sont trouvés dans l'incapacité de faire face en temps utile à leur obligation.

EDUCATION NATIONALE

Ramassage scolaire.

13255. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes qui existent actuellement en matière de financement des transports scolaires. Le décret du 31 mai 1969 a admis de nouveau une participation de l'Etat fixée au taux maximum de 65 p. 100. Or, il semble que les crédits ouverts par les dernières lois de finances soient insuffisants et qu'il risque d'y avoir pour les collectivités locales une charge nouvelle qui ne peut pas avoir été prévue. De plus, les communes et leurs syndicats ne sont pas responsables de la carte scolaire pour laquelle ils ne sont pas consultés comme ils devraient l'être et n'ont pas dans ces conditions de responsabilités financières nouvelles à supporter pour les transports des enfants de premier cycle. Enfin, les transporteurs routiers se trouvent aux prises avec des difficultés de trésorerie sérieuses et il lui demande donc comment il entend régler un problème qui attend sa solution depuis de nombreux mois. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — 1. Il est exact que la participation de l'Etat au financement des transports scolaires, bien qu'en constante augmentation, ne permet pas actuellement de couvrir les besoins des départements au taux maximum de 65 p. 100 prévu par la réglementation et ce, du fait de diverses circonstances (hausses de prix décidées à l'échelon local, accroissement plus rapide que prévu des effectifs transportés), entraînant des augmentations importantes des coûts de transport. Le taux de participation s'est ainsi établi au cours de la campagne 1969-1970 à une valeur moyenne de 54 p. 100. 2. La participation moyenne des collectivités locales pour la campagne de transports scolaires écoulée est de 26,49 p. 100 des dépenses réellement effectuées pour l'ensemble des départements. Des améliorations à cette situation peuvent cependant être obtenues par : a) la généralisation de la gestion au niveau départemental préconisée par la circulaire interministérielle n° 61 du 9 octobre 1967. En effet, une prise en main progressive, par le département, de l'organisation des circuits, facilite la coordination des services spéciaux entre eux et avec les lignes régulières existantes; elle permet d'aboutir à une meilleure utilisation des véhicules et, par conséquent, à une plus grande rentabilité des services; b) l'établissement d'un plan départemental des transports scolaires (circulaire interministérielle du 19 mars 1970), qui doit permettre une appréciation plus rationnelle des besoins, compte tenu des moyens financiers disponibles. Pour ce qui concerne l'établissement de la carte scolaire les moyens d'associer davantage les élus locaux sont en cours d'étude. 3. En matière de financement, le rôle de l'administration centrale se limite à la mise en place des crédits sous la forme de délégations trimestrielles aux préfets. Il appartient ensuite aux services départementaux de mandater aux organisateurs des services et aux familles les sommes leur revenant. Pour l'année scolaire 1969-1970, les crédits ont été délégués aux dates suivantes : premier trimestre (septembre-décembre 1969) : le 4 novembre 1969 (acompte), le 19 février 1970 (solde); deuxième trimestre (janvier-mars 1970) : le 23 février 1970; troisième trimestre (avril-juin 1970) : le 4 mai 1970.

INTERIEUR

Sports d'hiver.

13017. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, par décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme, les conseils municipaux des stations classées ont été autorisés à instituer une taxe

spéciale sur les recettes brutes des exploitants d'engins de remontée mécanique. Or, dans l'attente de la publication des arrêtés déterminant les modalités d'application, prévus à l'article 22 du décret, le maire se trouve empêché de calculer la taxe et le receveur municipal de la recouvrer, dès lors que des exploitants qui y sont normalement assujettis négligent de produire, au maire et au comptable de la collectivité, la déclaration trimestrielle prévue à l'article 10 et l'attestation annuelle visée par le service local de la direction générale des impôts, prévue à l'article 11 du décret. Il lui demande donc : 1° sur quelles bases et en vertu de quels textes réglementaires le maire peut procéder à la liquidation d'office de la taxe, sans laquelle aucun recouvrement ne peut être envisagé ; 2° si, en vertu de l'article 12 du décret, le comptable municipal peut exiger des exploitants la communication des pièces et registres, quelle procédure il peut mettre en œuvre à cet effet et quelle serait alors, éventuellement, la sanction pour défaut ou refus de production des pièces et registres. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — 1° Par un arrêté rendu le 18 mars 1970 (syndicat national des téléphériques et téléskis de France), le Conseil d'Etat a jugé fondées en droit les dispositions des articles 9 à 14 inclusivement du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968. Les articles 10, 11 et 12 dudit décret se rapportent à des dispositions de procédure fiscale claires et dont les modalités sont assez complètes par elles-mêmes pour ne pas justifier l'intervention d'un arrêté sur la base de l'article 22 du même décret. 2° Dans l'hypothèse où les exploitants des engins de remontée mécanique ne se soumettent pas aux obligations que leur imposent les articles 10, 11 et 12 du décret du 14 novembre 1968, en refusant de fournir les déclarations et pièces justificatives requises, ils se trouvent en infraction avec des dispositions réglementaires, infraction qui doit, sur la base de l'article 15 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 21 novembre 1963, être constatée par les officiers de police judiciaire ou par les agents des contributions indirectes. Les pénalités sont celles prévues par l'article 16 du décret modifié du 4 mai 1920. 3° La liquidation d'office du montant de la taxe spéciale, n'étant pas prévue par quelque texte que ce soit, ne peut être envisagée, et seules les procédures contentieuses visées par les articles 15 et 16 du décret modifié du 4 mai 1920 peuvent être utilisées pour contraindre les redevables récalcitrants à s'exécuter.

Communautés urbaines.

14190. — M. Ceusté expose à M. le ministre de l'intérieur que parmi les nouvelles mesures de décentralisation administrative préparées par le Gouvernement, la formule des « contrats de plan » entre l'Etat et les communautés urbaines, paraît être à la fois un moyen nouveau et riche de promesses. Il lui demande : 1° si le Gouvernement peut préciser en ce qui concerne la communauté urbaine de Lyon quel pourrait être le contenu d'un tel contrat et si celui-ci serait de nature à faciliter la réalisation et le financement des équipements les plus importants de la région lyonnaise ; 2° si ce contrat de plan contiendrait à la fois un plan de financement et des précisions et lesquelles, concernant les aides et subventions de l'Etat. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le lancement d'une expérience de contractualisation des rapports entre l'Etat et les communautés urbaines a été annoncé par M. le Premier ministre lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1970 au Sénat le 4 décembre 1969. Afin de préparer les conditions de cette expérience et afin de déterminer le contenu d'éventuels contrats de plan, un groupe de travail interministériel s'est réuni dans le courant de la présente année. Il a remis ses conclusions au Gouvernement au cours du mois de septembre dernier. Celui-ci, au cours d'un conseil restreint, a approuvé un modèle de contrat qui sera proposé aux communautés urbaines, et parmi elles à la communauté urbaine de Lyon. Il n'est pas possible de déterminer dès à présent le contenu exact d'un tel contrat, étant donné que ce sera l'objet même des discussions à venir entre l'Etat et ladite communauté urbaine. Le modèle de contrat de plan, tel qu'il a été arrêté par le Gouvernement prévoit que, pour la réalisation d'opérations physiques déterminées d'un commun accord, l'Etat et la communauté urbaine prendront des engagements financiers réciproques. Ces engagements, qui porteront sur trois ans, comporteront pour l'Etat, la promesse d'engager un montant déterminé d'opérations, par secteur de la nomenclature du Plan, et d'apporter une aide financière donnée à la communauté urbaine pour la réalisation des investissements dont cette dernière a la maîtrise d'ouvrage. Quant à la communauté urbaine, les engagements qu'elle prendra concerneront, toujours par secteur, le volume des équipements collectifs qu'elle compte réaliser dans les trois années à venir. Des possibilités de substitution d'opérations dans ce cadre ont été prévues. Une procédure d'adaptation annuelle du contrat a été fixée de façon à assurer toute la souplesse nécessaire au mécanisme. Elle aura l'avantage de permettre à chacune des deux parties de toujours connaître les engagements de son cocontractant pour les trois années

suivantes. L'expérience sera très prochainement proposée officiellement aux présidents des communautés urbaines, par l'intermédiaire des préfets, dans le même temps que le contenu exact du modèle de contrat de plan sera porté à la connaissance de tous les intéressés.

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

14211. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le système actuel des allocations accordées par le F. A. L. En effet, les critères actuels sont constitués essentiellement par la capacité d'accueil et par la population permanente des communes. En ce qui concerne le premier critère, non seulement il comprend trop d'éléments hétérogènes qui ne traduisent ni la capacité d'accueil ni l'effort réels des communes, mais encore la pondération de ces différents éléments est abusive. Ainsi, le nombre de places dans les hôtels de tourisme n'a qu'un coefficient 2 alors que le nombre de logements en village de vacances, gîtes ruraux et communaux, est doté du coefficient 4. Quant au second élément pris en considération, il conduit au fait que plus une station possède une population permanente, plus elle se trouve pénalisée. Les critères retenus, en dehors même de leur complexité, sont contestables dans leur définition et ils sont partiels car ils ne caractérisent pas le volume d'affaires de la station. On ne trouve en effet aucune référence au chiffre d'affaires global qui permettrait d'apprécier de façon précise l'importance de la station. En ce qui concerne plus particulièrement la Haute-Savoie, de nombreux lieux de vacances, qui n'ont que des charges limitées, ont été classés comme stations susceptibles de bénéficier des allocations du F. A. L. d'une manière tout à fait excessive, ce qui entraîne un éparpillement regrettable des allocations du F. A. L. Enfin, certains départements ont été beaucoup trop favorisés dans la sous-répartition au titre des stations nouvelles. Il en résulte une grave discrimination entre ces dernières et les stations anciennes. Il lui demande donc : 1° la communication du tableau de répartition des allocations du F. A. L. aux communes touristiques ou thermales au titre de 1969 ; 2° s'il ne pense pas qu'un reclassement vigoureux s'impose et quelles mesures d'équité il compte prendre en ce sens. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le mode de calcul des allocations versées par le fonds d'action locale aux communes touristiques ou thermales aux stations nouvelles et à leurs groupements a été fixé par le décret n° 68-913 du 18 octobre 1968 en application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Compte tenu de l'hétérogénéité des problèmes spécifiques de ces deux catégories de communes, ce texte a prévu deux systèmes : l'un pour les communes touristiques existantes, l'autre pour les stations nouvelles, auxquelles il est réservé, par préciput, une base des allocations fixées à 15 p. 100 de la masse à répartir. Pour ce qui concerne les communes touristiques existantes et leurs groupements, l'allocation est fonction de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique de la commune, de sa population permanente et des impôts sur les ménages qu'elle perçoit, et ce afin de tenir compte de l'importance et du caractère des équipements collectifs, touristiques ou thermaux réalisés par la commune. Ce mode de calcul des allocations correspond exactement à ce qui a été prévu par le législateur. En effet, celui-ci a estimé, à juste titre, que la charge des équipements touristiques ou thermaux était d'autant plus lourde pour une commune que sa taille était petite et qu'en conséquence il convenait d'apporter une aide plus considérable aux communes de faible importance. Cependant, il est évident que les communes touristiques anciennes à forte capacité d'accueil et à renom international ne doivent pas être négligées. La prise en compte des impôts sur les ménages, qui traduisent au niveau de la fiscalité locale l'effort d'équipement réalisé par la commune, et dans une commune touristique celui qui est réalisé à des fins touristiques, permet de répondre au problème posé. Par ailleurs, le nombre des communes bénéficiaires d'allocations (619 en 1969) s'il est important ne semble pas excessif, compte tenu des nombreuses stations vertes de vacances qui se sont créées récemment et des nombreuses communes rurales qui trouvent de plus en plus dans le tourisme une nouvelle activité. Pour ce qui concerne plus spécifiquement la définition de la capacité d'accueil, il ne semble pas que la pondération des différents éléments pris en compte soit abusive. Celle-ci est en effet la suivante :

	Coefficient de pondération.
Nombre de places dans les hôtels de tourisme.....	2
Nombre de places dans les hôtels non classés de tourisme et dans les villages de vacances.....	1
Nombre de logements de meublés y compris les gîtes ruraux et communaux.....	3
Nombre de places d'hébergements collectifs.....	0,5

Ce système de coefficients tient compte de l'importance des équipements liés à chaque catégorie d'hébergement. C'est pourquoi le coefficient de pondération appliqué au nombre de places dans

les hôtels de tourisme est, par exemple, quatre fois supérieur à celui appliqué au nombre de places dans les camps de camping. Il est deux fois supérieur à celui appliqué au nombre de logements de meublés, si l'on tient compte du fait que chaque logement de meublés accueille en moyenne trois personnes. Il paraît difficile d'élargir beaucoup plus l'éventail de ces coefficients sans créer des injustices graves pour les communes où le tourisme social se développe rapidement et qui ont de ce fait des charges importantes. Pour ce qui concerne les stations nouvelles, elles ont bénéficié d'allocations relativement plus élevées que les stations anciennes. Mais il convient de noter que ceci correspond à leur situation particulière. En effet, les stations nouvelles ne perçoivent, contrairement aux stations anciennes, que des sommes très faibles au titre de l'attribution de garantie sur le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires (art. 40 de la loi du 6 janvier 1966), alors qu'elles ont souvent des charges importantes. Cependant le nombre des stations nouvelles s'est révélé inférieur aux prévisions initialement faites lors de l'élaboration du décret du 18 octobre 1968, ce qui a contribué à augmenter sensiblement et peut-être excessivement l'allocation dont chaque commune a pu bénéficier. Ce problème est actuellement en cours d'examen par les trois ministères intéressés (de l'intérieur, de l'économie et des finances et du tourisme) dans le cadre de l'étude générale des résultats des deux premières années d'application du décret du 18 octobre 1968, qui pourrait aboutir à un nouveau décret modifiant ce dernier texte, sur le contenu duquel les maires des communes touristiques seront consultés. Enfin, M. le préfet de la Savoie pourra communiquer à l'honorable parlementaire le tableau de répartition des allocations du fonds d'action locale aux communes touristiques ou thermales au titre de 1969 dont il est en possession.

Communes (personnel).

14521. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les mairies de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes s'étaient mises d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. M. le ministre de l'intérieur avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal. Ce document a été examiné à plusieurs reprises par diverses instances d'élus locaux et de syndicats professionnels. De nouveaux contacts ont d'ailleurs été pris, le 21 octobre au cours d'une table ronde avec l'ensemble des parties intéressées. Des échanges de vues très approfondis de la part des représentants des différents ministères concernés ont également eu lieu. L'avant-projet de texte discuté marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

Communes (personnel).

14548. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les déclarations ministérielles faites à plusieurs reprises, concernant le dépôt d'un projet de loi pour la session d'automne 1970, tendant à instituer une fonction publique locale en normalisant le recrutement, en assurant la formation et le déroulement normal des carrières des fonctionnaires communaux. Il lui demande à quelle date ce projet pourra être discuté par l'Assemblée nationale. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal. Ce document a été examiné à plusieurs reprises par diverses instances d'élus locaux et de syndicats professionnels. De nouveaux contacts ont d'ailleurs été pris, le 21 octobre au cours d'une table ronde avec l'ensemble des parties intéressées. Des échanges de vues très approfondis de la part des représentants des différents ministères concernés ont égale-

ment eu lieu. L'avant-projet de texte discuté marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

Communes (personnel).

14544. — M. Herman rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919, et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. M. le ministre de l'intérieur avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites, le dépôt dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal. Ce document a été examiné à plusieurs reprises par diverses instances d'élus locaux et de syndicats professionnels. De nouveaux contacts ont d'ailleurs été pris, le 21 octobre au cours d'une table ronde avec l'ensemble des parties intéressées. Des échanges de vues très approfondis de la part des représentants des différents ministères concernés ont également eu lieu. L'avant-projet de texte discuté marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

Communes (personnel).

14565. — M. Dasslé signale à M. le ministre de l'intérieur que l'administration communale constitue la pierre angulaire de toute politique volontaire de décentralisation. Conscients que par le jeu de réglementations plus sclérosantes que protectionnistes dont il ne semble pas envisager d'actualiser les dispositions contraignantes, cette administration ne peut encore constituer un instrument dynamique au service des élus, les maires et les organisations représentatives des fonctionnaires ont élaboré un projet de texte dont le Gouvernement a fait un projet de loi. Il s'étonne que ce texte n'ait pas encore été déposé devant le Parlement qui a le devoir de se prononcer sur ses dispositions avant la fin de la session, faute de quoi la concertation des collectivités locales et de l'Etat resterait une idée généreuse sans conséquences pratiques. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard, en insistant sur l'intérêt national que représente le règlement de cette question, avant la mise en place des assemblées municipales. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal. Ce document a été examiné à plusieurs reprises par diverses instances d'élus locaux et de syndicats professionnels. De nouveaux contacts ont d'ailleurs été pris, le 21 octobre au cours d'une table ronde avec l'ensemble des parties intéressées. Des échanges de vues très approfondis de la part des différents ministères concernés ont également eu lieu. L'avant-projet de texte discuté marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

Communes (personnel).

14568. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que le Parlement puisse se prononcer avant la fin de la présente session sur le projet de loi portant organisation de la fonction publique locale. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal. Ce document a été examiné à plusieurs reprises par diverses instances d'élus locaux et de syndicats

professionnels. De nouveaux contacts ont d'ailleurs été pris, le 21 octobre au cours d'une table ronde avec l'ensemble des parties intéressées. Des échanges de vues très approfondis de la part des représentants des différents ministères concernés ont également eu lieu. L'avant-projet de texte discuté marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

Communes (personnel).

14614. — **M. Georges Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement, s'étaient mis d'accord sur les dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1939 et qui tendait à instituer une fonction publique locale. **M. le ministre de l'intérieur** avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites, le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle, constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal. Ce document a été examiné à plusieurs reprises par diverses instances d'élus locaux et de syndicats professionnels. De nouveaux contacts ont d'ailleurs été pris le 21 octobre au cours d'une table ronde avec l'ensemble des parties intéressées. Des échanges de vues très approfondis de la part des représentants des différents ministères concernés ont également eu lieu. L'avant-projet de texte discuté marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

Bruit.

14680. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère illégal de sa circulaire en date du 17 octobre 1970 selon laquelle les arrêtés municipaux interdisant les vols d'entraînement au-dessus des périmètres urbains seraient nuls et non avenue. Il rappelle l'importance de la Constitution et de ses textes d'application, du décret du 22 mai 1957 et de ses textes ultérieurs, le maire est chargé du maintien de l'ordre public. C'est en vertu de tels principes que le maire veille souverainement à interdire, dans des limites raisonnables, les nuisances de toute nature, y compris le bruit. A Perpignan, les vols d'entraînement de diverses compagnies apportent un trouble très grave aux 1.500 hospitalisés du centre hospitalier situé à quelques centaines de mètres de la piste d'envol, aux établissements d'enseignement situés dans le cône d'envol et à environ 20.000 personnes qui y sont domiciliées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend assumer personnellement la responsabilité de cette situation et, à la lumière des textes constitutionnels et des textes réglementant les pouvoirs reconnus aux maires, s'il peut procéder à l'annulation de la circulaire en question. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il ne paraît pas possible de mettre en doute la parfaite légalité de la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. En effet, les maires, agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés tant par la Constitution que par le décret du 22 mai 1957 portant code de l'administration communale, n'ont pas compétence pour intervenir dans les matières pour lesquelles le législateur a pris des dispositions de police spéciale, matières qui échappent de ce fait aux pouvoirs de police générale dont sont investies les autorités communales. Tel est bien le cas pour la circulation aérienne. Il résulte, en effet, de l'article L. 131-1 du code de l'aviation civile que les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire français en se conformant aux règles concernant la police de la circulation aérienne. Certes, le survol de certaines zones par les aéronefs civils peut être interdit, pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique, mais en application de l'article L. 131-3 du même code, les décisions d'interdiction ne sauraient être que des arrêtés ministériels ou interministériels. En outre, en vertu de l'article L. 110-2 dudit code, les décisions de l'espèce ne sont pas opposables aux aéronefs mili-

itaires lorsqu'elles émanent de la seule autorité civile. A plus forte raison, un maire ne saurait-il légalement interdire ou limiter de quelque façon que ce soit la circulation des aéronefs militaires ou même civils. Il est à noter qu'au cours des années écoulées un certain nombre d'arrêtés municipaux intervenus en ce domaine ont été annulés par les préfets compétents, en application de l'article 82 du code de l'administration communale. Il semble que jusqu'à présent un seul de ces arrêtés d'annulation ait été déféré par le maire intéressé à la censure de la juridiction administrative. Ainsi qu'il était prévisible, le recours de ce magistrat municipal a été rejeté.

Elections municipales.

14758. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 donne au préfet tous pouvoirs administratifs. Il en résulte que les services des autres ministères œuvrant au sein et pour le compte du département reçoivent de sa part toutes délégations de signatures et plus rarement délégation de pouvoirs. Ce système met ainsi à égalité élective ces services dits extérieurs et ceux qui, antérieurement, constituaient les structures d'une préfecture, à l'exception peut-être des sections, état-major chargé d'assister le préfet dans ses fonctions d'animateur. Or l'article L. 231 du code électoral, antérieur à cette réforme, prévoit l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller général ou municipal et celles de fonctionnaires de l'Etat en poste dans une préfecture. Compte tenu du fait que cette règle constitue maintenant une inégalité manifeste qui ne frappe que quelques fonctionnaires parmi tous ceux placés sous l'autorité d'un même supérieur, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette inégalité aussi rapidement que possible, assez tôt cependant pour permettre à ces fonctionnaires de présenter leur candidature aux élections municipales de 1971. La disparition de cette disposition législative est d'autant plus justifiée que les déclarations ministérielles font état de la prochaine suppression de la tutelle administrative sur les collectivités locales. C'est l'application de cette tutelle qui a justifié en partie, aux yeux du législateur, la disposition de l'article L. 231 du code électoral. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — Il convient d'abord d'observer qu'en matière d'inéligibilités et d'incompatibilités concernant les mandats de conseiller général et de conseiller municipal, les personnels de préfecture ne sont pas les seuls agents frappés par les dispositions du code électoral, puisque les articles L. 195, L. 196, L. 207 et L. 231 énumèrent d'autres catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent également les mêmes règles. Par ailleurs, si les dispositions d'origine de la législation électorale ne sont plus toujours adaptées, sur le point considéré, aux structures administratives actuelles, ce n'est pas tant à cause des règles d'organisation reposant sur le décret du 14 mars 1964 qui n'a pas fondamentalement modifié la nature du problème, mais bien plus en raison de nouveaux emplois publics qui n'existaient pas autrefois et auxquels devraient s'étendre les dispositions déjà édictées pour d'autres fonctions. Pour répondre à un vœu du Parlement émis en ce sens, le ministre de l'intérieur a d'ailleurs entrepris, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, une étude approfondie portant sur une éventuelle révision des inéligibilités et incompatibilités applicables aux mandats locaux. Mais les premières conclusions de cette étude confirment que pour éviter des disparités entre des emplois de même nature ou de même niveau, les ajustements envisagés conduiraient beaucoup plus à multiplier qu'à réduire les cas d'interdiction. Examiné sous tous ses aspects, le problème mérite donc réflexion, surtout si l'on considère qu'une réforme d'ensemble risquerait d'aboutir à des conséquences précisément inverses des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Code du commerce.

13893. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le code de commerce impose aux commerçants la tenue de livres dans lesquels ils inscrivent toutes les opérations commerciales qu'ils accomplissent. En vertu de l'article 10, 2^e alinéa de ce code, ces livres sont visés, cotés et paraphés soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et « sans frais ». Or depuis la publication du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 20 juin 1970) fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, certains tribunaux d'instance réclament, pour viser, coter et parapher les livres de commerce une somme de 20 francs, alors qu'en matière de cette formalité est gratuite. Par contre, depuis la même date, le visa, cote et paraphe d'un livre de paie est gratuit, alors que précédemment l'opération était faite moyennant une taxe de 6 francs. Il lui demande de

préciser si la publication du décret du 19 juin 1970 susvisé a eu pour effet de modifier, à cet égard, l'article 10, 2^e alinéa, du code de commerce et, dans la négative, si l'on ne doit pas considérer que les tribunaux d'instance, qui réclament une redevance de 20 francs pour la formalité en cause, étendent à tort aux livres de commerce la disposition de l'annexe III audit décret prévoyant une redevance de 20 francs pour visa, cote et paraphe des registres. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 10, alinéa 2, du code de commerce, les livres de commerce sont cotés et paraphés soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les formalités de visa, cote et paraphe des livres de commerce sont accomplies gratuitement par les juges d'instance. Toutefois, elles entraînent à la charge des greffiers des tribunaux d'instance l'obligation d'établir un certificat de visa et la tenue d'un registre spécial, formalités pour lesquelles les intéressés étaient normalement rémunérés sous l'empire du tarif antérieur. Par contre, à l'occasion des visa, cote et paraphe des livres de paie, les greffiers des tribunaux d'instance n'accomplissent aucune formalité et se bornent à soumettre matériellement les documents au juge du tribunal d'instance. C'est pourquoi cette formalité ne donne lieu à aucune rémunération. Cette règle méconnue dans la pratique a été rappelée par le décret susvisé du 19 juin 1970.

Jugements.

14666. — M. Rocard expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'un récent arrêt de la cour d'assises de Lyon, une lettre de menaces et d'injures aurait été adressée, sur papier à en-tête du ministère de l'intérieur, à tous les jurés ayant siégé et rendu l'arrêt. Un tel fait, qui tombe à l'évidence sous le coup de la loi pénale, est d'autant plus grave qu'il porte atteinte à la plénitude de la justice populaire et qu'il risque — s'il demeure impuni — d'influer gravement sur les décisions futures des jurés, ce qui paraît être dans l'intention des auteurs du délit. Il lui demande donc si les auteurs de ce délit ont été identifiés et si des poursuites ont été engagées contre le « groupe important de policiers » signataires de ces lettres. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — A la suite de l'arrêt de la cour d'assises de Lyon auquel se réfère l'honorable parlementaire, le parquet de cette ville a été effectivement saisi d'une plainte contre X... émanant d'un juré ayant siégé dans cette affaire, qui a reçu par voie postale une lettre anonyme écrite sur papier à en-tête du ministère de l'intérieur, secrétariat général pour la police, service dont il convient de souligner qu'il a été supprimé depuis près de un an. Ce *factum*, qui paraît avoir été adressé à tous les jurés ayant siégé dans la même affaire, contient certains passages qui sont indiscutablement de nature à blesser l'honneur et la délicatesse des jurés et à porter atteinte à la considération de leurs fonctions, au sens de l'article 222 du code pénal. Toutefois, les renseignements recueillis à ce jour n'ont pas permis d'identifier les auteurs du délit, ni même de déterminer si l'écrit émane effectivement de membres de la police ou s'il est le fait de tiers. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de l'enquête diligentée dans cette affaire que pourront être précisées les responsabilités et engagées les poursuites qui s'imposent.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux.

14067. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la lenteur et la complexité des procédures qu'il faut entreprendre pour mener à bien la construction d'un établissement hospitalier. Si cette lenteur et cette complexité peuvent s'expliquer dans le cas de grands établissements, elles sont plus regrettables lorsqu'il s'agit de mettre en service des installations extra-hospitalières dont l'équipement est beaucoup moins important et dont la création est essentielle pour décharger les hôpitaux existants. Il lui demande s'il envisage de réduire les délais d'approbation qui s'écoulent avant la création de ces établissements extra-hospitaliers, notamment des foyers de postures psychiatriques. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est bien conscient du retard qu'entraîne, dans la mise en place d'un équipement sanitaire moderne, la complexité actuelle de la procédure d'accord et de financement des projets. Cependant, en ce qui concerne l'équipement extra-hospitalier, une distinction doit être faite entre les dispensaires d'hygiène sociale, qui bénéficient d'une procédure allégée, et les hôpitaux de jour et foyers de post-cure pour malades mentaux ou alcooliques, qui ont à suivre la même procédure que l'équipement hospitalier « lourd ». Les mesures de déconcentration actuellement en cours d'étude per-

mettront d'abréger le délai d'approbation des programmes et des avant-projets. Fort attaché, d'autre part, à la création d'un tel équipement, indispensable à l'institution de traitements modernes et à la réadaptation de nombreux malades, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale compte mettre à l'étude les moyens de donner une impulsion à sa réalisation, notamment en demandant aux établissements hospitaliers de se constituer en maîtres d'œuvre.

Santé publique.

14250. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que la santé de l'homme ne soit plus compromise par l'utilisation inconsidérée de détergents, d'antibiotiques et de certains produits chimiques cancérigènes. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la question posée constitue un vaste domaine recouvrant non seulement la santé de l'homme, mais aussi tout le contexte écologique et les influences dues au nouveau milieu de vie. L'une des préoccupations essentielles de son département ministériel est actuellement la lutte contre les produits polluants. En ce qui concerne les détergents rejetés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer, des études approfondies entreprises en liaison avec le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ont abouti aux décrets du 25 septembre 1970, publiés au *Journal officiel* du 30 septembre 1970. La biodégradabilité des détergents a été fixée à 80 p. 100. Les modalités de sa mesure sont actuellement en cours de mise au point. Quant aux antibiotiques employés en médecine humaine, le principal grief qui leur est imputé consiste en l'acquisition de facteurs de résistance par les germes pathogènes. Il convient de considérer, à cet égard, d'une part, que ces facteurs de résistance sont souvent instables et, d'autre part, que la recherche permet de découvrir des antibiotiques nouveaux pour lesquels cette résistance n'est pas acquise. La transmission, à l'homme, de souches résistantes d'origine animale (après traitement thérapeutique ou addition alimentaire) n'a pu être formellement démontrée; quelques rares cas de transfert ont été constatés cependant; l'implantation chez l'homme des espèces en cause était de courte durée. La dernière partie de la question concerne le problème complexe des produits chimiques cancérigènes. Bien que les études sur le cancer communiquées notamment au récent congrès de Houston aient fait apparaître le problème sous un jour nouveau (action d'un virus permanent favorisée par l'intervention d'un certain nombre de facteurs) il est indéniable que le rôle de diverses substances dans le déclenchement des tumeurs malignes a été constaté par l'expérimentation animale. Aussi le conseil supérieur d'hygiène publique de France chargé d'examiner toute question concernant l'addition aux aliments de substances chimiques (aux fins de conservation, de coloration, de changement de consistance, etc.) observe-t-il la plus grande prudence et ne se prononce-t-il qu'après avoir pris connaissance des expériences à court, moyen et, éventuellement, long terme. La réglementation afférente à l'emploi des produits phytosanitaires dits « pesticides » appartient au ministère de l'Agriculture. Les experts de la Communauté économique européenne, qui comptent des représentants des deux administrations intéressées, ont participé à l'élaboration d'une directive, dont la parution prochaine peut être escomptée, sur les résidus de pesticides tolérables dans les fruits et légumes. Un projet d'instruction sur les résidus admissibles dans les céréales et farines est en cours d'étude. Les représentants français ont toujours tenu à limiter le nombre de pesticides et le taux de résidus permis. Il en a été de même pour les projets de directives relatifs aux additifs alimentaires. Il est néanmoins prévu, à l'égard de toutes ces directives, une clause de sauvegarde permettant aux Etats membres de demander aux instances de la C. E. E., avec justification à l'appui, l'interdiction de l'un de ces produits. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France est saisi de toute question d'actualité intéressant la santé humaine. Il continuera à étudier avec attention tous les problèmes qui se présenteront dans ce domaine.

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

14289. — M. Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que : 1^o les directions des établissements de cure, les organisations syndicales ouvrières et de l'éducation nationale ont alerté les pouvoirs publics sur la situation climatique de Briançon; 2^o le corps médical Briançonnais lui a suggéré la substitution progressive d'un groupement hospitalier médico-social climatique représentant une expérience originale à la station antituberculeuse actuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ce problème. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — La situation des établissements de cure en général et de ceux qui sont situés dans la station de Briançon en

particulier est pour le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'objet d'une constante préoccupation. Afin d'étudier les possibilités de conversion de ces établissements, une réunion groupant notamment le préfet des Hautes-Alpes et les médecins directeurs des sanatoriums s'est tenue au cabinet du ministre en juin dernier. En outre, le directeur général de la santé publique s'est rendu sur place en septembre dernier pour mettre au point des méthodes d'action. La conversion, du reste, est commencée et l'action entreprise a déjà donné des résultats. Malheureusement, elle ne peut être spectaculaire et les résultats sont le fruit d'une double action conduite au niveau national et au niveau local. Au niveau national, en arrêtant la construction, grâce à la coordination, de tous les établissements destinés à recevoir des malades à recrutement national. Depuis quinze mois, les services du ministère s'efforcent d'éviter la construction d'établissements de convalescence et réadaptation de toute sorte : réadaptation motrice, réadaptation après affections cardiaques, respiratoires, digestives, neurologiques, nutritionnelles, etc. D'autre part, la plupart des demandes de conversion ont été accordées. Enfin, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale va publier incessamment une circulaire en vue de demander aux autorités locales d'aider ces opérations. Au niveau local, l'action dépend des dirigeants des établissements et surtout du corps médical. A cet égard, il faut bien savoir qu'il ne peut y avoir ni conversion autoritaire ni classement autoritaire d'un établissement. On ne peut également envoyer d'office des malades dans tel ou tel établissement. Il faut donc admettre que les conversions qui, suivant la réglementation en vigueur, sont laissées à l'initiative des particuliers ou organismes gestionnaires d'établissements ne peuvent s'opérer qu'individuellement compte tenu des besoins sanitaires régionaux et très exceptionnellement nationaux et qu'en conséquence il est impossible de prévoir un plan d'ensemble et qu'il est préférable d'affecter un groupe d'établissements à des disciplines médicales diversifiées.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

1384. — M. Virgile Bareil porte à la connaissance de M. le ministre des transports les mécontentements et l'inquiétude des employés de la S. N. C. F. travaillant à Vintimille, territoire italien, voies ferrées sous contrôle français, employés auxquels il faut ajouter les agents roulants (conducteurs des locomotives, agents de train et agents du contrôle autoroute), inquiétude qui vient d'être accentuée par les bombes placées sous les œuvres d'art situées autour de la gare de Vintimille, et mécontentement d'autant plus compréhensible que les divers comités de la S. N. C. F. ont alerté leur direction régionale et l'inspection du transport et du travail auxquelles ils ont suggéré les mesures indispensables de sécurité pour le personnel et pour les voyageurs et tous autres. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement la prise en considération de ces réclamations dont l'urgence est grande. Les services italiens, craignant que d'autres engins explosifs aient été déposés entre Vintimille et la frontière, ont procédé à un balayage de voie avec une draineuse italienne, accompagnés d'un agent voie-bâtiment français. (Question du 12 septembre 1970).

Réponse. — Depuis le début de la présente année, plusieurs alertes à la bombe ou aux explosifs ont été enregistrées sur les voies ferrées de la S. N. C. F. Elles se situaient pour la plupart sur le territoire des régions Sud-Est et Méditerranée, la plus récente s'étant produite sur la voie ferrée à proximité de Vintimille (territoire italien) le 7 septembre 1970. Il y a lieu de distinguer : a) les alertes à la bombe visant un ou plusieurs trains déterminés, comme ce fut notamment le cas le 14 mars 1970, où le régulateur de la sous-station de Marseille recevait l'avis téléphonique anonyme suivant : « Bombe déposée dans le Mistral 1 » ; b) les alertes aux explosifs visant les installations ferroviaires. C'est ainsi que le 31 mars dernier, à 22 h 50, la préfecture du Rhône était informée que « la voie était plastiquée en différents endroits entre Chalon-sur-Saône et Valence », soit sur un parcours de 235 km. Les mesures de sécurité suivantes sont prises : dans les cas a, le train désigné est arrêté dans une gare et les voyageurs évacués pendant tout le temps nécessaire à la police pour procéder à la fouille ; dans les cas b, la circulation des trains est immédiatement interdite et la visite de la voie est effectuée

au moyen d'une locomotive ou d'un locotracteur poussant quelques wagons, le service normal n'étant repris qu'après la fin de cette opération. Ces différentes mesures, dont la mise en œuvre a de lourdes conséquences sur la circulation des trains, paraissent jusqu'à maintenant suffisantes pour assurer la sécurité aussi bien des voyageurs que des agents de la Société nationale des chemins de fer français.

Marine marchande.

13951. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de nombreux capitaines de la marine marchande qui, pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté, n'ont pu accéder au brevet de capitaine au long cours. Leurs prérogatives sont limitées actuellement au commandement des navires ne dépassant pas 12.000 tonneaux de jauge brute pour les cargos et 24.000 tonneaux pour les porteurs de vrac. Or on assiste actuellement, dans la construction navale, à un accroissement rapide des tonnages unitaires et à la vente de navires moyen tonnage dépassant les jauges précédentes. Corrélativement, l'avenir professionnel des capitaines de la marine marchande se trouve gravement compromis. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la possibilité de modifier les normes susindiquées, de telle sorte que les capitaines de la marine marchande, qui y sont prêts, puissent commander les nouveaux navires de plus fort tonnage. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Les capitaines de la marine marchande s'étaient, depuis déjà plusieurs années, inquiétés de leurs perspectives de carrière, en raison de l'accroissement du tonnage unitaire des navires et de la réduction progressive des bâtiments dont le commandement pouvait leur être confié. En vue de remédier à ces difficultés certaines dispositions ont été prises en leur faveur. C'est ainsi que le décret du 9 mars 1967 a relevé de 5.000 à 7.500 tonneaux de jauge brute le tonnage maximum des navires pouvant être commandés par ces officiers ; il était prévu, d'autre part, un système particulier de dérogation fixant les conditions dans lesquelles les capitaines de la marine marchande pouvaient commander des navires d'un tonnage supérieur à celui indiqué ci-dessus. Toutefois, ces mesures du fait qu'elles ne résolvait pas toutes les difficultés, ont paru insuffisantes aux intéressés qui souhaitent obtenir une nouvelle extension de leurs prérogatives de manière que la limite supérieure du tonnage soit relevée à 12.000 tonneaux au minimum. Il apparaît opportun de préciser que le minimum de 12.000 tonneaux ne représente pas la limite des prérogatives actuelles des capitaines de la marine marchande — comme l'indique le texte de la question posée — mais qu'il constitue en réalité l'objet même de leur revendication. La question ainsi soulevée a été évoquée devant le comité spécialisé de la formation professionnelle maritime lors de sa dernière séance du 28 mai 1970. En raison de l'ordre du jour très chargé de la réunion et devant la nécessité d'autre part d'obtenir une information plus complète, le comité a estimé préférable de reporter la discussion sur le fond à une séance ultérieure. L'administration fait actuellement procéder, par l'intermédiaire de l'Association amicale des capitaines de la marine marchande, à une enquête sur la situation des officiers en cause au sein de chaque compagnie. Elle s'efforcera, au vu des résultats de cette enquête, de rechercher toute solution propre à résoudre les problèmes qui se posent sans porter préjudice aux légitimes intérêts d'autres catégories professionnelles dont les représentants n'ont pas dissimulé, à différentes reprises, qu'ils étaient extrêmement réservés, sinon hostiles, à l'égard d'une mesure générale de relèvement des prérogatives des capitaines de la marine marchande. Aux indications qui précèdent, il est permis d'ajouter que l'accès au brevet de capitaine au long cours n'est pas fermé aux capitaines de la marine marchande et que des mesures ont même été prises pour favoriser cette promotion. Un cours de lieutenant de grande navigation spécialement organisé pour les capitaines de la marine marchande fonctionne depuis plusieurs années à l'école nationale de la marine marchande de Saint-Malo. D'autre part, l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle permet d'atténuer les difficultés financières qui peuvent faire hésiter des candidats, relativement âgés et chargés de famille, à reprendre leur scolarité. Les élèves suivant le cours de lieutenant de grande navigation perçoivent une indemnité mensuelle de 1.150 francs, indemnité portée à 1.350 francs pour les candidats à l'examen de capitaine au long cours.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 25 Novembre 1970.

SCRUTIN (N° 165)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales.

Nombre des votants..... 479
 Nombre des suffrages exprimés..... 396
 Majorité absolue 199

Pour l'adoption 395
 Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

<p>MM. Abdoukader Moussa Ali Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncie. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrellère. Barberot. Barrat (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Becam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucier. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Bolnwilliers. Boisdsé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet.</p>	<p>Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Briat. Bricout. Briot. Brocard. Brogier (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Calli (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Callie (René). Caldaquès. Calméjane. Capelle. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Césaire. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Cointai. Collbeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Ccrze. Couderc. Coumaros.</p>	<p>Cousté. Couveinhes. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassaut. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Delaune. Delmas (Louia-Alexis). Deiong (Jacques). Deniau (Xavier). Denia (Bertrand). Deprez. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Dubosq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Durieux. Dusseauix. Duval. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys.</p>	<p>Gardéil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germaln. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Haigouët (du). Hamelln (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoguet. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinet. Jason. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julla. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafon. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morli- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Baullieu. Le Tac. Le Theule.</p>	<p>Liohier. Lucas (Pierre). Luclani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcua. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massot. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Médecin. Menu. Mercier. Messmer. Meunier. Miossec. Martin. Missofié. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Pasquet. Pezerat. Péronnet. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Planta. Pidjot. Pierrebourg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncellet. Ponlatowski. Poudevigne. Poujade (Robert). Pouplquet (de). Poyade (Pierre). Prémaunt (de). Quantier (René). Rabourdin. Rabreau. Radus. Raynal. Renouard. Réthoré.</p>	<p>Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Rossi. Roussel (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanglier. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schoesing. Schwartz. Sers. Servan-Schreiber. Sibaud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Sureau. Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Thorailier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valade. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vancalster. Vandelanotte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques- Philippe). Verkindère. Vernaudon.</p>
--	---	--	--	---	---

Verpillière (de la).
Vertadler.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.

Voisin (Alban).
Voisin (André-George).
Volumard.
Wagner.

Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

A voté contre (1) :

M. Schnebeten.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Baret (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cathy.
Cermotacce.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Deiorme.
Denvers.

Ducloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duroméa.
Fajon.
Faure (Gilbert).
Feix (Léon).
Fiévez.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houët.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huilier (Waldeck).
Longueue.
Lucas (Henri).
Madreite.
Masse (Jean).
Mitterrand.
Mollet (Guy).

Montalat.
Musmeaux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Peugnot.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Spénale.
Mme Vaillant-Couturier.
Vais (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gabas et Lainé.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Carrier, Chédru, Hoffer, Ihuel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Voisin (André-Georges) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Carrier (maladie).
Chédru (maladie).
Hoffer (maladie).
Ihuel (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 25 novembre 1970.

1^{re} séance : page 5897. — 2^e séance : page 5912.